



Cour des comptes



# 33<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule I<sup>er</sup>



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon  
*Bruxelles, juin 2021*





Cour des comptes

# 33<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule I<sup>er</sup>



Rapport adopté le 30 juin 2021 par la chambre française de la Cour des comptes







**Chapitre 1****Périmètre et objectifs du contrôle 9**

1.1	Préambule	9
1.2	Reddition des comptes	9
1.3	Méthode	12

**Chapitre 2****Comptabilité générale 13**

2.1	Référentiel comptable utilisé pour l'établissement du compte général	13
2.2	Présentation synthétique des comptes de bilan	13
2.3	Actif	15
2.3.1	Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	15
2.3.2	Terrains et bâtiments	16
2.3.3	Installations, machines et outillage d'exploitation	20
2.3.4	Mobilier et matériel	21
2.3.5	Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels	24
2.3.6	Ouvrages de génie civil	26
2.3.7	Immobilisations financières	32
2.3.8	Créances à plus d'un an d'échéance	35
2.3.9	Stocks	37
2.3.10	Créances à un an au plus d'échéance	39
2.3.11	Placements financiers et valeurs disponibles	47
2.3.12	Comptes d'actifs de régularisation et d'attente	48
2.4	Passif	48
2.4.1	Fonds propres	48
2.4.2	Provisions pour charges à venir	49
2.4.3	Dettes à plus d'un an d'échéance	51
2.4.4	Dettes à un an au plus d'échéance	52
2.4.5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	57
2.4.6	Comptes de passif de régularisation et d'attente	57
2.5	Droits et engagements hors bilan	58
2.6	Présentation synthétique du compte de résultats	59
2.6.1	Produits	61
2.6.2	Charges	63
2.6.3	Respect de la nature économique de la dépense	64

**Chapitre 3****Comptabilité budgétaire 67**

3.1	Présentation synthétique du compte d'exécution du budget	67
3.2	Recettes	68
3.2.1	Aperçu général	68
3.2.2	Critère d'imputation	69
3.3	Dépenses	73
3.3.1	Aperçu général	73
3.3.2	Critère d'imputation	74
3.3.3	Commentaires	82

3.4	Classification économique	99
3.4.1	Code SEC	99
3.4.2	Cohérence entre les comptabilité générale et budgétaire	100
3.5	Dépassements de crédits	101
3.6	Réconciliation des comptabilités économique et budgétaire	101
3.7	Encours des engagements	102
3.8	Fonds de tiers	103
3.8.1	Centimes additionnels perçus pour le compte de tiers	103
3.8.2	Opérations réalisées par le biais de la section particulière	104

## Chapitre 4

### Examen des procédures internes 105

4.1	Gestion de la signalétique tiers	105
4.1.1	Constats	105
4.1.2	Réponse de l'administration	105
4.2	Respect des délégations de pouvoirs	105
4.2.1	Constats	105
4.2.2	Réponse de l'administration	106
4.3	Désignation des acteurs financiers	107
4.3.1	Constats	107
4.3.2	Réponse de l'administration	108
4.4	Rapport annuel portant sur le système de contrôle interne	108
4.4.1	Constat	108
4.4.2	Réponse de l'administration	108
4.5	Procédure de paiement par le trésorier centralisateur	109
4.5.1	Réconciliation entre les opérations et leur règlement financier	109
4.5.2	Paievements manuels	109
4.5.3	Paievements vers le compte de transit du caissier	110
4.5.4	Paievements effectués par les trésoriers décentralisés	111

## Chapitre 5

### Conclusions 113

5.1	Opinion de la Cour des comptes	113
5.2	Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire	117
5.2.1	Impact des erreurs identifiées	117
5.2.2	Commentaires	117
5.3	Suivi des recommandations	118
5.3.1	Organisation générale des processus budgétaires et comptables	119
5.3.2	Liquidation et paiement des dépenses	119

## Annexes

<b>Annexe 1 – Compte général provisoire et corrections opérées</b>	<b>123</b>
<b>Annexe 2 – Suivi des recommandations</b>	<b>130</b>
<b>Annexe 3 – Respect de la classification économique</b>	<b>140</b>







## Chapitre 1

# Périmètre et objectifs du contrôle

### 1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2020 du service public de Wallonie, des cabinets ministériels et services y assimilés, dénommés ci-après l'« entité », en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes<sup>1</sup> (ci-après dénommé « décret du 15 décembre 2011 »).

### 1.2 Reddition des comptes

Le ministre du Budget a transmis le compte général 2020 de l'entité à la Cour des comptes en date du 6 avril 2021, respectant ainsi l'échéance fixée par l'article 44, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

C'est la première fois que le compte général comporte un bilan et un compte de résultats issus d'une comptabilité en partie double. Le bilan présente les soldes de départ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi que les soldes arrêtés au 31 décembre de la même année.

Le compte général transmis comprend les divers éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 15 décembre 2011, à savoir :

- un compte annuel<sup>2</sup> ;
- un compte d'exécution du budget et une annexe composée d'informations relatives aux actifs immobilisés, aux créances et aux dettes ;
- un état des droits et engagements hors bilan ;
- un rapport sur les transferts de biens immeubles et les aliénations à titre onéreux des biens immeubles ;
- un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice issu de la comptabilité générale.

1 Les dispositions du décret du 15 décembre 2011 ont été exécutées par les arrêtés du 8 juin 2017, qui fixent les normes pour l'entité :

- en matière de contrôle et d'audit interne budgétaires et comptables et de contrôle administratif et budgétaire ;
- en matière d'exécution du budget, de comptabilités budgétaire et générale ainsi que de rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Ces deux arrêtés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2 Ce compte est composé d'un bilan, d'un compte de résultats, d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires et d'une situation des flux de trésorerie.

En raison des contraintes liées au stade de développement actuel de la nouvelle application comptable WBFIn-SAP, l'article 43 du décret du 14 octobre 2020 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020<sup>3</sup> a suspendu certaines dispositions du décret du 15 décembre 2011. Il s'agit des dispositions suivantes :

- l'utilisation de crédits non limitatifs ;
- l'enregistrement comptable des engagements juridiques ;
- la comptabilisation des droits et engagements hors bilan ;
- l'inscription fidèle, complète et sans retard des opérations comptables dans les livres journaux, par ordre de dates ;
- l'exigence que toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et portant un indice de référence ;
- la nécessité que le système informatisé de livres et de comptes garantisse la régularité et l'irréversibilité des écritures ;
- la condition que le système central d'encaissement et de décaissement des fonds soit directement relié à la comptabilité générale et offre toutes les garanties de sécurité contre toute forme de fraude ;
- l'octroi de subventions<sup>4</sup>.

Dans son rapport consacré à l'ajustement du budget 2020 de la Région wallonne, la Cour des comptes a observé que cet article 43 contrevient à l'article 6 de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003<sup>5</sup>, lequel prévoit, d'une part, que la comptabilité générale s'étend à l'ensemble des avoirs et droits de la Région, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et, d'autre part, que toute opération comptable doit être inscrite sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

La Cour a aussi observé qu'il n'est pas de la compétence de la Région wallonne de se soustraire à la loi de dispositions générales du 16 mai 2003.

Dans sa réponse au projet de rapport, le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (SPW BLTIC) souligne que cette disposition disparaîtra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 lors de la mise en œuvre complète de WBFIn-SAP, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité générale.

Alors que la comptabilité budgétaire est toujours tenue à l'aide de GCOM Recettes et de GCOM Dépenses, le bilan d'ouverture a été établi grâce au nouveau logiciel comptable WBFIn-SAP. Les données saisies dans GCOM ont été introduites dans WBFIn-SAP par le biais d'une interface. WBFIn-SAP fonctionne dès lors en mode passif. Ce mode sera utilisé

---

3 Cet article a modifié l'article 154 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020. Le report de la mise en place de la nouvelle comptabilité publique en Région wallonne, du délai de reddition du compte général et de la certification du compte par la Cour prévu au budget initial 2020 a ainsi été supprimé.

4 Les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

5 Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, telle que modifiée par la loi du 10 avril 2014.

jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle l'ensemble des fonctionnalités de WBSAP devraient être opérationnelles<sup>6</sup>. L'utilisation de GCOM devrait être arrêtée à cette date.

Mensuellement, l'interface extrait et transcode les mouvements venant de GCOM et les transfère dans SAP. Les mouvements de la comptabilité budgétaire sont ainsi transformés en écritures comptables. Toutefois, en vue d'assurer la complétude du bilan et du compte de résultats, le département de la comptabilité a réalisé un certain nombre d'opérations manuelles par le biais du journal des opérations diverses.

Compte tenu de ce mode d'élaboration de la comptabilité générale, la Cour relève que toutes les écritures comptables ne sont pas appuyées d'une pièce justificative référencée, ce qui constitue un facteur limitant pour le contrôle des comptes.

La Cour observe par ailleurs que le délai de reddition du compte général fixé au 15 avril ne permet pas à l'entité de comptabiliser :

- les opérations réalisées en son nom et pour son compte par les organismes qui agissent en missions déléguées, dont les comptes doivent être présentés à l'assemblée générale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin ;
- les dépenses liées aux nouvelles compétences transférées mais toujours gérées par les institutions fédérales, dont le montant est connu à la fin du mois de mai de l'exercice suivant.

Afin de permettre la comptabilisation de ces opérations, la Cour recommande d'envisager une adaptation du calendrier de la reddition du compte général tout en respectant l'échéance ultime du 31 août fixée à l'article 9 de la loi du 16 mai 2003.

Le SPW BLTIC annonce qu'un article visant à rééchelonner le calendrier de reddition, d'audit et d'approbation du compte général a été inséré dans le dispositif du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021. Le nouveau calendrier proposé respecte les délais fixés dans la loi du 16 mai 2003.

La Cour précise que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juin 2017 relatif à l'exécution du budget impose aux organismes qui agissent dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement de tenir une comptabilité distincte de celle relative à l'exercice de leur objet social. Afin de faciliter la comptabilisation des opérations dans le compte de l'entité, la Cour recommande que cette comptabilité comprenne un bilan et un compte de résultats distincts de la comptabilité des missions réalisées sur fonds propres de l'organisme, qui permettent de justifier les écritures dans ses droits et engagements hors bilan.

<sup>6</sup> Le SPW BLTIC confirme qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les limites actuelles de cet interfaçage en mode passif pourront être dépassées :

- enregistrement simultané des opérations comptables et budgétaires dans le système intégré SAP ;
- lettrage et référencement de chaque opération permettant d'assurer le suivi de l'ensemble d'un flux comptable de l'engagement comptable de la dépense jusqu'à son paiement ou de l'établissement du droit constaté à la perception de la recette ;
- dématérialisation des pièces comptables qui seront attachées à chaque écriture directement dans le système comptable.

Le SPW BLTIC confirme qu'il sera matériellement possible d'enregistrer les opérations comptables relatives aux missions déléguées dans le compte général de l'entité après l'adaptation du calendrier de reddition du compte général. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les unités concernées, la cellule d'informations financières (CIF) et le département de la comptabilité. Les représentants de la Cour seront également associés à ces travaux. L'objectif est d'assurer une communication standardisée, fluide et régulière des informations financières entre les unités d'administration publique concernées et WBFIn-SAP.

### 1.3 Méthode

La Cour des comptes a examiné le compte général de l'entité transmis le 6 avril 2021 par le ministre du Budget en procédant comme suit :

- suivi des recommandations des années précédentes ;
- analyse des soldes d'ouverture du bilan de départ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget ;
- vérification des postes du bilan et du compte de résultats, le cas échéant en lien avec la comptabilité budgétaire ;
- contrôle du respect, par l'entité, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers ;
- analyse des opérations de clôture.

Le projet de rapport de la Cour des comptes, établi sur la base du compte général 2020 transmis le 6 avril 2021, a été communiqué le 25 mai 2021 au directeur général du SPW BLTIC et au cabinet du ministre du Budget.

Après de nombreux échanges, le SPW BLTIC y a répondu par courriel daté du 9 juin 2021, en communiquant ses commentaires ainsi qu'un compte général modifié consécutivement aux corrections opérées pour répondre à certaines observations de la Cour en application de l'article 36 du décret du 15 décembre 2011<sup>7</sup>. Le compte d'exécution du budget est quant à lui resté inchangé. Le SPW BLTIC a précisé que cette réponse a été préparée en étroite concertation avec le cabinet du ministre du Budget et des Finances.

La comparaison des versions provisoires et définitives des bilan et compte de résultats au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre 2020 ainsi que la liste des corrections effectuées figurent en **annexe 1** *Compte général provisoire et corrections opérées*.

---

<sup>7</sup> Après la clôture de l'exercice et jusqu'au moment où la Cour des Comptes transmet le compte général au Parlement, conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, des écritures de correction consécutives aux travaux de contrôle et de certification de la Cour peuvent être passées, sans entraîner un décaissement ou un encaissement, pour assurer une présentation régulière, fidèle et sincère du compte annuel. Le compte d'exécution du budget issu de GCOM n'a pas été modifié.

## Chapitre 2

# Comptabilité générale

### 2.1 Référentiel comptable utilisé pour l'établissement du compte général

En application de l'article 5 de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 30 du décret du 15 décembre 2011, l'entité tient sa comptabilité générale sur la base du plan comptable normalisé (PCN), tel que fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009<sup>8</sup>.

La Cour des comptes observe toutefois qu'en contravention à l'article 36 de l'arrêté du 8 juin 2017 du gouvernement wallon<sup>9</sup>, le ministre du Budget n'a pas arrêté les règles qui président à plusieurs éléments :

- les évaluations dans l'inventaire ;
- les constitutions et ajustements d'amortissements, d'affectation du résultat, de réductions de valeurs et de provisions pour risques ;
- les réévaluations.

Le SPW BLTIC annonce qu'un projet de texte est en cours de rédaction. Il inclut également les lignes directrices permettant de distinguer les dépenses à comptabiliser en charges de celles correspondant à des investissements ainsi que les règles concernant la valorisation comptable des infrastructures routières.

### 2.2 Présentation synthétique des comptes de bilan

Afin de dresser le bilan de départ, le département de la comptabilité a entrepris, dès 2016, une démarche basée sur le PCN. Pour chaque rubrique de l'actif immobilisé, les informations disponibles relatives aux immobilisations concernées ont été exploitées et intégrées au bilan de départ. Une fiche mentionne l'origine des informations, la méthode et le calcul qui ont permis d'établir les montants inscrits aux différentes rubriques.

Le bilan pour l'exercice 2020 se présente synthétiquement de la manière suivante.

---

<sup>8</sup> Annexes 1 et 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

<sup>9</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Tableau 1 – Synthèse du bilan

PCN	Bilan	31/12/2020	01/01/2020	Variation	%
<b>Actif</b>					
	Actifs immobilisés	24.854.429.313	24.108.567.364	745.861.949	3 %
	<i>Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles</i>	29.300.575	3.783.396	25.517.179	674 %
	<i>Terrains et bâtiments</i>	5.047.259.056	5.210.509.153	-163.250.098	-3 %
	<i>Installations, machines et outillage d'exploitation</i>	852.646	149.910	702.736	469 %
	<i>Mobilier et matériel</i>	29.516.577	23.273.577	6.243.000	27 %
	<i>Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels</i>	74.413.814	75.922.213	-1.508.399	-2 %
	<i>Ouvrages de génie civil</i>	10.151.659.397	10.142.683.115	8.976.282	0 %
	<i>Immobilisations corporelles en cours</i>	140.876	0	140.876	
	<i>Immobilisations financières</i>	9.521.286.372	8.652.246.000	869.040.372	10 %
	Créances à plus d'un an d'échéance	2.874.206.858	2.821.140.215	53.066.643	2 %
	Stocks de fabrication et autres stocks	-	-	-	0 %
	Créances à un an au plus d'échéance	967.621.414	1.013.126.155	-45.504.741	-4 %
	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	1.076.449.574	626.814.348	449.635.226	72 %
	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	50.899.527	18.410.555	32.488.972	176 %
	<b>Total</b>	<b>29.823.606.685</b>	<b>28.588.058.637</b>	<b>1.235.548.048</b>	<b>4 %</b>
<b>Passif</b>					
	Fonds propres	8.628.463.812	10.965.013.663	-2.336.549.851	-21 %
	Provisions pour charges à venir	3.650.000	-	3.650.000	0 %
	Dettes à plus d'un an d'échéance	17.967.193.845	13.462.764.462	4.504.429.383	33 %
	Dettes à un an au plus d'échéance	1.548.416.735	1.571.559.391	-23.142.656	-1 %
	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.463.852.813	2.423.768.737	-959.915.924	-40 %
	Comptes de passif de régularisation et d'attente	212.029.480	164.952.384	47.077.096	29 %
	<b>Total</b>	<b>29.823.606.685</b>	<b>28.588.058.637</b>	<b>1.235.548.048</b>	<b>4 %</b>

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)



Le total du bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'établit à 28,6 milliards d'euros. Il se compose principalement des ouvrages de génie civil (35,5 %), des immobilisations financières (30,3 %), des terrains et bâtiments (18,2 %). Le passif est majoritairement constitué des dettes à plus d'un an d'échéance (47,1 %) et des fonds propres (38,4 %).

Le total du bilan au 31 décembre 2019 inclus dans le compte général 2019, établi en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, s'élevait à 12,4 milliards d'euros, soit 16 milliards de moins. Le pied de bilan s'est donc accru de 130,5 % à la suite de la valorisation des actifs réalisée lors de la confection du bilan de départ.

## 2.3 Actif

### 2.3.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Tableau 2 – Synthèse du compte Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
20	Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles	29.300.575	3.783.396	25.517.179	674,5 %
201	Frais d'établissement	2.418.193	-	2.418.193	
202	Immobilisations incorporelles	26.882.382	3.783.396	23.098.986	610,5 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### 2.3.1.1 Normes

En application de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les actifs immatériels sont réévalués annuellement sur la base de la valeur actualisée de leurs avantages économiques futurs.

#### 2.3.1.2 Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le SPW estime que le coût d'une immobilisation incorporelle constitue une bonne approximation de sa valeur réévaluée. Par conséquent, aucun exercice de réévaluation n'a été mené.

Seule la valeur d'acquisition des logiciels informatiques enregistrés dans l'application Silog<sup>10</sup> depuis 2018 a été comptabilisée en immobilisations incorporelles au bilan d'ouverture.

#### 2.3.1.3 Constats

La Cour des comptes relève que les logiciels acquis avant 2018 ne sont pas repris au bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les logiciels acquis au cours de l'année 2017 avaient pourtant encore une valeur comptable nette au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par conséquent, la Cour observe que la valeur comptable nette des immobilisations incorporelles est sous-estimée de manière significative.

<sup>10</sup> Outil de gestion de la chaîne logistique disposant de fonctions d'inventorisation développé au sein du SPW BLTIC depuis mai 2016.

Dans sa réponse, le département de la comptabilité s'engage à étudier, avec le département des technologies de l'information et de la communication, la possibilité d'importer dans Silog les logiciels acquis avant 2018.

#### *Mouvements de l'année*

L'importance des investissements de l'année au regard du solde d'ouverture s'explique par la comptabilisation non seulement des acquisitions réalisées dans Silog (0,7 million d'euros), mais aussi des logiciels acquis par les différents SPW (5,0 millions d'euros) et des applications informatiques développées dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle comptabilité (SAP et différents interfaçages), de la reprise du précompte immobilier et d'autres projets (17,4 millions d'euros).

Un amortissement linéaire sur une durée de quatre ans pour les logiciels et d'une durée de dix ans pour les applications appelées à être utilisées à plus long terme a été appliqué, comme le prévoit le projet de règles d'évaluation.

Les applications informatiques toujours en développement n'ont, pour leur part, pas été amorties. Elles devraient être considérées comme des immobilisations en cours, mais la version actuelle (L1) de SAP ne permet pas leur comptabilisation sous cette rubrique.

Par ailleurs, à la rubrique 201, des frais relatifs à des travaux réalisés dans des immeubles occupés par les services de la Région mais appartenant à des tiers ont été activés pour 2,3 millions d'euros et amortis à concurrence de 0,1 million d'euros.

### **2.3.2 Terrains et bâtiments**

**Tableau 3 – Synthèse du compte Terrains et bâtiments**

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
22	<b>Terrains et bâtiments</b>	<b>5.047.259.056</b>	<b>5.210.509.154</b>	<b>-163.250.098</b>	<b>-3,1 %</b>
220	Terrains de bâtiments	313.760.360	325.583.104	-11.822.744	-3,6 %
221	Terrains d'infrastructures de génie civil	2.751.417.632	2.751.417.632	0	0,0 %
222	Terrains non bâtis	1.132.547.229	1.131.109.645	1.437.584	0,1 %
223	Bâtiments (non compris les terrains sur lesquels ils sont érigés)	679.590.314	830.410.536	-150.820.222	-18,2 %
224	Terrains et constructions juridiquement non dissociables	168.633.075	171.988.237	-3.355.162	-2,0 %
228	Plantations, cultures et autres aménagements de terrains	1.310.445	-	1.310.445	

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### **2.3.2.1 Normes**

En application de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les terrains et les bâtiments doivent être réévalués annuellement à leur valeur de marché selon les modalités

et sur la base de valeurs unitaires et de coefficients de revalorisation fixés, par catégories de terrains et de bâtiments. C'est le ministre des Finances qui se charge de cette réévaluation, sur proposition de la Commission de la comptabilité publique et après avis conforme de la conférence interministérielle des Finances et du Budget. Dans l'attente de la proposition de la Commission de la comptabilité publique, ces coefficients de revalorisation n'ont toutefois pas encore été fixés.

### **2.3.2.2 Contenu de la rubrique**

La liste des terrains et bâtiments dont l'entité est propriétaire a été établie sur la base des fichiers communiqués par l'administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances. Ces fichiers<sup>11</sup> ont été recoupés avec les données fournies par la Commission pour l'inventaire du patrimoine de l'État stockées par le SPW dans l'application Doge. Cette application constituait l'inventaire immobilier du SPW.

Pour ce qui concerne la valorisation de ces actifs immobilisés, la dernière valeur fournie par la Commission de l'inventaire datait du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les valeurs reprises au bilan ont été indexées sur la base de l'indice Trevi appliqué uniformément, sans distinction selon la localisation.

Les biens immeubles acquis après 2014 pour lesquels aucune valeur n'était connue, ni dans Doge ni grâce aux actes d'acquisition, ont été comptabilisés au bilan avec une valeur nulle.

En ce qui concerne les terrains non bâtis, le département de la nature et des forêts a réalisé une estimation de la valeur des forêts régionales en distinguant la valeur du fonds (terrain) et de la superficie (arbres) sur la base de données opérationnelles<sup>12</sup>. Il a également tenu compte d'une valeur spécifique en fonction de la principale essence d'arbres peuplant la parcelle.

Les terrains sur lesquels reposent des infrastructures de génie civil correspondent à l'assiette des routes et du réseau Ravel. Ces terrains ont été évalués sur la base d'un prix forfaitaire au mètre carré. Pour les routes, il a également été tenu compte de l'assiette du réseau structurant qui reste propriété de la Région wallonne. La largeur de la route a été multipliée par deux pour tenir compte de la surface supportant la structure.

Un amortissement linéaire sur une durée de 38 ans a été appliqué aux bâtiments et aux biens indissociables, tout en conservant une valeur résiduelle minimale de 24 % de la valeur d'acquisition.

### **2.3.2.3 Constats**

Après examen des fichiers transmis par l'administration, la Cour des comptes formule les constats suivants :

<sup>11</sup> Les parcelles boisées incluses dans ces fichiers ont été exclues, via une requête informatique, pour ne pas faire double emploi avec la valorisation distincte réalisée par le SPW ARNE.

<sup>12</sup> Base de données EFOR.

- 2.637 terrains sur un total de 24.808 sont assortis d'une valeur nulle au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La surface de ces terrains non-valorisés représente 1.655 hectares sur une surface totale (hors forêts domaniales) de 16.236 hectares<sup>13</sup>. La valeur des terrains est dès lors sous-estimée.
- Aucun bâtiment n'est assorti d'une valeur nulle. Toutefois, certains bâtiments ont été comptabilisés à une valeur anormalement faible. Un total de 280 immeubles ont ainsi une valeur inférieure à 5.000 euros.
- La surface sur la base de laquelle a été établie la valeur de l'assiette des réseaux routiers, structurant et non structurant, qui figure au bilan d'ouverture est sous-estimée<sup>14</sup>.
- En ce qui concerne le réseau Ravel, le bilan ne tient compte que d'une partie du réseau qui était gérée par l'ex-DGO1, à concurrence de 123 kilomètres, dont 101 kilomètres se trouvent sur une assiette appartenant à la SNCB (anciennes voies de chemins de fer) et pour laquelle la Région wallonne dispose d'une emphytéose. Ces 101 kilomètres de Ravel devraient dès lors être valorisés en classe 25 à l'actif du bilan et non en classe 22<sup>15</sup>. La dette vis-à-vis de la SNCB pour cette emphytéose ne figure pas non plus en contrepartie au passif du bilan du SPW. Le Ravel géré par l'ex-DGO1 compte 722 kilomètres.
- Selon les données au 12 mai 2021, la surface des parcelles boisées s'est réduite de 5 % à la suite d'une révision des plans d'aménagement conduisant à la mise à jour du plan parcellaire géré par le département de la nature et des forêts.

La Cour observe également que le solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du compte 22 *Terrains et bâtiments* est surestimé de 157,7 millions d'euros compte tenu des éléments suivants :

- Des terrains et bâtiments transférés au Commissariat général au tourisme par l'arrêté du 19 juin 2008<sup>16</sup> et comptabilisés au bilan de cet organisme ont été erronément valorisés à l'actif du SPW. À la suite de cette observation, ces bâtiments et terrains ont été sortis du bilan du SPW arrêté au 31 décembre 2020 par souci de simplification<sup>17</sup>.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les bâtiments situés boulevard Baudouin à Bruxelles et place Saintelette ont été comptabilisés à l'actif du bilan de l'entité, comme s'ils appartenaient en pleine propriété à l'entité. Lors de son contrôle, la Cour a signalé que ces bâtiments ont fait l'objet d'emphytéoses consenties à l'Awex d'une part, et à l'ex-Commissariat général au tourisme et à la Région wallonne d'autre part, en 1998 pour le premier et en 2004 pour le second. Dès lors, seuls 12,6 % des valeurs résiduelles des deux bâtiments détenus en emphytéose auraient dû être comptabilisés à l'actif du bilan de départ sous la rubrique 25 dédiée à la location-financement, avec une dette en contrepartie. Une

<sup>13</sup> En incluant les forêts domaniales (évaluées séparément) la surface totale s'élève à 82.863 hectares.

<sup>14</sup> Voir le point 2.3.6.1 *Autoroutes, routes et pistes cyclables*.

<sup>15</sup> En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2019, les droits d'usage dont l'entité comptable dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif, à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat. Les engagements corrélatifs portés au passif sont évalués chaque année à la partie des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat.

<sup>16</sup> Arrêté du 19 juin 2008 organisant le transfert des droits immobiliers, des meubles, des droits et obligations au Commissariat général au tourisme en exécution du titre II du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

<sup>17</sup> Compte tenu de la valeur d'acquisition de ces biens (90,7 millions d'euros) et des amortissements actés sur ces biens (51,9 millions d'euros), cette correction effectuée le 2 juin 2021 a généré une perte en capital de 38,8 millions d'euros comptabilisée au compte de résultats de l'année 2020.

option d'achat, valorisée à 1 euro, est prévue par les deux contrats. Ces options devaient être comptabilisées dans les droits et engagements hors bilan. Jusqu'à ce jour, l'entité a pris en charge les redevances qui lui incombent. Par arrêté du gouvernement wallon du 6 mai 2021, les droits immobiliers de l'entité ont cependant été transférés à Wallonie-Bruxelles international avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans sa réponse, le SPW BLTIC a confirmé que ces bâtiments n'auraient pas dû figurer au bilan d'ouverture. Ces biens immobiliers ont été sortis du bilan arrêté au 31 décembre 2020<sup>18</sup>.

- Des terrains et bâtiments apportés en nature par la Région à la Sowaer en 2014 figurent erronément au bilan de l'entité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour un montant estimé à 140,5 millions en valeur d'acquisition. À la suite de ce constat, les bâtiments et terrains apportés en nature par le SPW à la Sowaer ont été sortis du bilan du SPW arrêté au 31 décembre 2020<sup>19</sup>.

La Cour des comptes recommande de développer une base de données unique, exhaustive et à jour des terrains et bâtiments administratifs et spécifiques appartenant à l'entité ou pour lesquels elle bénéficie de droits d'emphytéose ou de superficie. Cette base de données devrait être complétée d'un répertoire regroupant les preuves qui établissent la propriété ou les droits de la Région, telles que les actes notariés, arrêtés de transfert de propriété, etc.

En outre, la Cour recommande de réaliser une actualisation de la valeur des parcelles boisées à la fin de chaque exercice puisque la surface des parcelles varie sensiblement d'une année à l'autre.

#### **2.3.2.4 Réponse de l'administration**

Outre les corrections de la rubrique *Terrains et bâtiments* déjà effectuées, le SPW BLTIC s'engage pour le futur à :

- appliquer les coefficients destinés à évaluer les terrains, en fonction de l'avancement des travaux de la Commission de la comptabilité publique ;
- procéder annuellement à une revalorisation des parcelles boisées en collaboration avec le département de la nature et des forêts ;
- analyser la valeur des immeubles en fonction des ressources disponibles au cours de l'exercice 2021 ;
- valoriser l'ensemble du réseau Ravel (1412 kilomètres de tronçons construits et gérés par la Région wallonne) d'ici fin 2021 et les comptabiliser de manière appropriée sur la base des contrats d'emphytéose passés avec la SNCB et Infrabel concernant l'assiette des Ravel.

Le SPW BLTIC ajoute qu'une des priorités de la nouvelle stratégie immobilière<sup>20</sup> est d'inventorier le patrimoine immobilier du SPW et des UAP et à tenir cet inventaire à jour. Une note de mise en œuvre de cette stratégie est en cours d'élaboration.

<sup>18</sup> Compte tenu de la valeur d'acquisition de ces biens (53,3 millions d'euros) et des amortissements actés (22,9 millions d'euros), cette correction effectuée le 2 juin 2021 a généré une perte en capital de 30,4 millions d'euros comptabilisée au compte de résultats de l'année 2020.

<sup>19</sup> Compte tenu des amortissements actés sur ces biens au 31 décembre 2020 (56,4 millions d'euros), cette correction effectuée le 2 juin 2021 a généré une perte en capital de 84,1 millions d'euros comptabilisée au compte de résultats de l'année 2020.

<sup>20</sup> Dont le gouvernement wallon a pris acte en date du 3 septembre 2020.

Ce cadastre sera développé, géré et mis à jour par le département de la gestion immobilière. L'objectif est de développer une banque de données<sup>21</sup> qui constituera la source authentique pour le patrimoine immobilier wallon.

L'inventaire des biens contiendra, en plus des biens administratifs, les biens spécifiques des SPW, les terrains ainsi que l'ensemble des données relatives au patrimoine des UAP. La réalisation des différentes actions permettant d'alimenter cette base de données a fait l'objet d'une planification<sup>22</sup>.

### 2.3.3 Installations, machines et outillage d'exploitation

Tableau 4 – Synthèse du compte Installations, machines et outillage d'exploitation

PCN	Compte	31/12/20 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
23	Installations, machines et outillage d'exploitation	852.646	149.910	702.736	468,8 %
230	Installations d'exploitation	184.569	-	184.569	
231	Machines d'exploitation	166.582	-	166.582	
232	Outillage d'exploitation	501.495	149.910	351.585	234,5 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### 2.3.3.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les installations, machines et outillage d'exploitation doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition (prix d'acquisition ou de production), déduction faite des amortissements.

#### 2.3.3.2 Contenu de la rubrique

Ces comptes reprennent uniquement les biens qui ont été enregistrés dans Silog depuis 2018.

Conformément à la circulaire 2015/05 sur les biens patrimoniaux, les outillages motorisés et l'outillage non motorisé, pour autant qu'ils aient une valeur d'acquisition individuelle supérieure à 1.000 euros hors TVA, ont été valorisés au bilan.

Un amortissement linéaire sur une durée de dix ans (sans valeur résiduelle) a été appliqué.

#### 2.3.3.3 Constats

Sur la base de l'analyse des fichiers transmis par l'administration, la Cour des comptes formule les constats suivants :

<sup>21</sup> Progiciel Plannon.

<sup>22</sup> La première action vise à dresser l'inventaire des bâtiments. Elle est planifiée pour être réalisée dans le courant de l'année 2021 et au début de l'année 2022. La seconde porte sur l'inventaire des biens non bâtis et est planifiée au cours de l'année 2022 et au début de 2023. Ensuite, les inventaires des immeubles bâtis et non bâtis des UAP et du SPW seront mis à jour selon une fréquence régulière. Cette action débutera dès que les inventaires auront été injectés dans le progiciel Planon et s'effectuera par les services du département de la gestion immobilière, la qualité de la source authentique nécessitant l'unicité du *pool* d'encodage.

- Les biens acquis avant 2018 pour ces trois catégories n'ont pas été valorisés à l'actif du bilan.
- Certaines directions peuvent acquérir des biens sans utiliser Silog. De ce fait, 70 biens seulement ont été valorisés au bilan d'ouverture. Certains d'entre eux ont une faible valeur (moins de 400 euros).
- La localisation de certains biens n'est pas renseignée dans les fichiers d'inventaire.
- Le SPW BLTIC ne dispose pas d'un inventaire complet, centralisé et mis à jour de l'ensemble de ces biens.

La Cour recommande dès lors de contacter les différents SPW afin d'obtenir les inventaires des biens qu'ils ont acquis avant 2018 et d'établir un inventaire complet, centralisé et à jour de ces biens.

#### 2.3.3.4 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC indique que la généralisation de l'utilisation de Silog pour gérer la chaîne d'approvisionnement permettra de tenir un inventaire complet et centralisé. Il signale par ailleurs que l'intégration des inventaires spécifiques antérieurs à 2018 doit être examinée avec la plus grande prudence afin de ne pas inventorier des données non vérifiées.

#### 2.3.4 Mobilier et matériel

Tableau 5 – Synthèse du compte Mobilier et matériel

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
<b>24</b>	<b>Mobilier et matériel</b>	<b>29.516.577</b>	<b>23.273.578</b>	<b>6.242.999</b>	<b>26,8 %</b>
240	Matériel roulant	13.251.375	13.588.159	-336.784	-2,5 %
241	Matériel navigant	37.975	33.286	4.689	14,1 %
243	Matériel informatique et télématique	10.024.644	5.358.069	4.666.575	87,1 %
244	Mobilier, matériel et machines de bureau	2.627.139	1.319.906	1.307.233	99,0 %
245	Autres mobiliers et matériel	537.216	-	537.216	
247	Objets et œuvres d'art, matériel et instruments rares	3.038.228	2.974.158	64.070	2,2 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

##### 2.3.4.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, le mobilier et le matériel doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition (prix d'acquisition ou de production), en déduisant les amortissements.

##### 2.3.4.2 Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Les biens valorisés au bilan d'ouverture sont ceux extraits de Silog. Ils ont été valorisés à leur valeur d'acquisition, réduite à concurrence des amortissements correspondant à leur durée de vie.

Pour ce qui concerne les voitures, la liste des biens valorisés au bilan a été complétée sur la base de l'inventaire transmis par le Sepac concernant les véhicules des cabinets ministériels et autres services du gouvernement.

Les œuvres d'art valorisées au bilan sont issues d'une liste transmise par la direction de la documentation et des archives régionales. Intégrée au département des affaires générales du secrétariat général, cette direction est chargée de réaliser l'inventaire de ces œuvres. Seules les œuvres d'une valeur estimée à plus de 1.210 euros ont été valorisées au bilan.

#### **2.3.4.3 Amortissements actés**

La durée de l'amortissement linéaire appliqué diffère en fonction du type de matériel :

- cinq ans (sans valeur résiduelle) pour le matériel roulant ;
- vingt ans pour le matériel navigant ;
- cinq ans pour le matériel informatique et télématique ;
- dix ans pour le mobilier, le matériel et les machines de bureau.

#### **2.3.4.4 Investissements de l'année 2020**

La principale variation de solde (+4,7 millions d'euros) concerne le matériel informatique et télématique. Cette variation est due à l'acquisition de matériel pour 6,5 millions d'euros et à la comptabilisation d'amortissements pour 1,8 million d'euros.

#### **2.3.4.5 Constats**

##### *Matériel informatique et télématique, mobilier, matériel et machines de bureau*

Sur la base de l'analyse des fichiers transmis par l'administration, la Cour des comptes constate que seuls les biens figurant dans l'application Silog ont été enregistrés au bilan d'ouverture. Cependant, l'utilisation de cette application ne s'est généralisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'acquisition du matériel informatique. Les biens acquis avant cette date ne sont dès lors pas valorisés au bilan de départ.

Il apparaît que le matériel informatique et télématique acquis en cours d'année 2020 a été comptabilisé sur la base de deux sources : les biens individuels enregistrés dans Silog<sup>23</sup> d'une part, et les données globales provenant des différents SPW<sup>24</sup> pour les acquisitions réalisées en 2020 en dehors de cette application, d'autre part.

En vue d'uniformiser les procédures, de faciliter l'exportation des données vers SAP et de réduire les risques d'omission ou de double comptabilisation, la Cour recommande de rendre obligatoire l'utilisation de Silog pour l'acquisition de tous les types de biens mobiliers pour l'ensemble des SPW, les cabinets ministériels et les cellules gouvernementales.

L'utilisation d'une seule et même application, qu'il est prévu d'interfacer avec SAP en 2022, permettra également la tenue d'un inventaire complet, unique et exhaustif des biens mobiliers.

<sup>23</sup> Ce qui permet une liaison aisée vers la comptabilité générale et la tenue d'un inventaire des immobilisations.

<sup>24</sup> Ainsi que des cabinets, cellules gouvernementales et trésoriers décentralisés.



Le SPW BLTIC répond qu'il prend acte de cette recommandation.

#### *Véhicules*

Les données de Silog remontent jusqu'en 1971. Certaines valeurs d'acquisition unitaires hors TVA ne semblent pas réalistes puisqu'un Mercedes Sprinter est valorisé à 889.000 euros, un Volkswagen Amarok à plus de 250.000 euros et un Renault Kangoo à plus de 160.000 euros (véhicules partiellement amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

La Cour recommande de vérifier l'exactitude des valeurs d'acquisition des véhicules repris dans Silog.

L'administration répond que les montants erronés seront prochainement corrigés au bilan.

#### *Matériel navigant*

Seuls quatre bateaux ont été valorisés dans cette catégorie, dont trois appartiennent au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE). Le quatrième appartient à la direction de la gestion mobilière.

Aucun bateau appartenant au Mobilité et Infrastructures (SPW MI) n'est valorisé alors que ses services assurent la gestion des voies navigables.

La Cour recommande de recenser et de valoriser l'ensemble du matériel navigant appartenant au SPW.

Le SPW s'engage à poursuivre le recensement et la valorisation du matériel navigant en collaboration avec le SPW MI.

#### *Objets et œuvres d'art*

Le montant global (3,0 millions d'euros) mentionné au bilan d'ouverture pour cette catégorie de biens est inférieur à celui mentionné pour cette même rubrique dans le compte général 2019 (4,8 millions d'euros). Le montant repris au bilan au 31 décembre 2019 dans le compte général 2019 se basait sur les ordonnances patrimoniales imputées sur les articles de base portant la codification 70.63, suivant le système européen de comptabilité nationale (SEC). Il était régulièrement majoré au fil des années.

Selon le SPW BLTIC, l'inventaire physique des objets et œuvres d'art est à jour<sup>25</sup>. Par contre, le montant repris dans le bilan arrêté au 31 décembre 2019 du compte général 2019 n'était pas corroboré avec l'inventaire précité<sup>26</sup>.

La Cour recommande à l'entité de poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art en sa possession.

Le SPW confirme qu'il poursuivra la mise à jour de cet inventaire.

<sup>25</sup> Il est géré par la direction de la documentation et des archives régionales.

<sup>26</sup> Elle précise en outre que la codification 70.63 était l'un des codes inventaires utilisés par l'entité jusque fin 2019 mais qu'elle ne correspond pas à l'actuel code SEC 2010 utilisé pour l'imputation comptable des œuvres d'art (code 74.50).

### 2.3.5 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

**Tableau 6** – Synthèse du compte Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
25	Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels	74.413.814	75.922.213	-1.508.399	-2,0 %
250	Terrains et bâtiments	74.413.814	75.922.213	-1.508.399	-2,0 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### 2.3.5.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les droits d'usage dont l'entité comptable dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif, à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat. Ces versements représentent la reconstitution en capital de la valeur du bien, qui est l'objet du contrat<sup>27</sup>.

#### 2.3.5.2 Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe actuellement les terrains et bâtiments pour lesquels la Région wallonne dispose d'un contrat d'emphytéose avec option d'achat.

#### 2.3.5.3 Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

La Cour des comptes a réalisé une analyse des contrats de location rapportés par l'ensemble des SPW afin de déterminer quels biens devaient être repris dans cette catégorie.

Afin de réduire la charge administrative, seuls les contrats de location portant sur une valeur minimale de 1 million d'euros ont été repris, et seuls les biens pour lesquels la durée du contrat est supérieure à quinze ans ont été comptabilisés.

<sup>27</sup> Les engagements corrélatifs portés au passif sont évalués chaque année à la partie des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs. Ces versements représentent la reconstitution en capital de la valeur du bien, qui est l'objet du contrat.

Pour les contrats ainsi sélectionnés, l'analyse a été effectuée sur la base des critères suivants :

- La propriété de l'actif est transférée automatiquement au preneur à la fin du contrat de location.
- Le contrat de location comprend une option d'achat particulièrement avantageuse pour le preneur, de sorte que, au moment de la conclusion du contrat, il est hautement probable que cette option d'achat sera exercée.
- La durée du contrat de location couvre 75 % de la durée de vie économique du bien loué.

Seuls sept contrats ont in fine été repris dans la rubrique *Location-financement*.

#### **2.3.5.4 Amortissements actés**

Comme pour les autres biens immeubles, un amortissement linéaire sur une durée de 38 ans a été appliqué aux biens en location-financement, tout en conservant une valeur résiduelle<sup>28</sup> minimale de 24 % de la valeur d'origine.

#### **2.3.5.5 Investissements de l'année 2020**

La variation du solde de ce compte s'explique exclusivement par la comptabilisation des amortissements de l'année.

#### **2.3.5.6 Constats**

Le contrôle a été réalisé sur la base des seuls contrats rapportés par les différents SPW. Le réseau Ravel a été développé en partie sur des terrains appartenant à la SNCB. Certains de ces terrains ont fait l'objet de contrats d'emphytéose<sup>29</sup>. Ils n'ont pas été pris en compte pour l'analyse de cette rubrique.

À l'issue de son contrôle, la Cour observe que l'exhaustivité des contrats rapportés et analysés n'est pas garantie.

La Cour recommande d'effectuer une analyse complète des contrats d'emphytéose, au regard notamment des redevances annuelles liquidées en vue d'assurer la comptabilisation exhaustive dans cette rubrique des terrains et constructions concernés, conformément à la réglementation comptable.

#### **2.3.5.7 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC prend acte de la recommandation. Il confirme qu'au cours de l'année 2020, le département de la comptabilité a mené, avec l'aide de son consultant, une analyse des contrats de location qui lui ont été communiqués par les différents SPW. Cette analyse a permis de requalifier certains contrats et de les comptabiliser. Le département de la comptabilité poursuivra son travail en ce sens.

<sup>28</sup> L'amortissement n'est comptabilisé que sur la partie amortissable du bien, soit 76 % de la valeur d'origine.

<sup>29</sup> Voir le point 2.3.6.1 *Autoroutes, routes et pistes cyclables*.

### 2.3.6 Ouvrages de génie civil

Tableau 7 – Synthèse du compte Ouvrages de génie civil

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
26	Ouvrages de génie civil	10.151.659.397	10.142.683.115	8.976.282	0,1 %
260	Autoroutes, routes et pistes cyclables	5.164.415.310	5.096.846.294	67.569.016	1,3 %
262	Canaux, fleuves et rivières navigables ou non	4.984.394.799	5.045.836.821	-61.442.022	-1,2 %
263	Barrages	2.849.288	-	2.849.288	

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### 2.3.6.1 Autoroutes, routes et pistes cyclables

##### Normes

En application de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les autres installations à caractère immobilier et les ouvrages de génie civil doivent être réévalués annuellement à leur valeur de remplacement déterminée pour chaque catégorie retenue, compte tenu des valeurs unitaires moyennes du marché et des éléments physiques en cause.

##### Contenu de la rubrique

Cette rubrique inclut :

- le réseau routier non structurant et les pistes cyclables situées le long des voiries ou des voies de chemin de fer gérées par l'ex-DGO1 (4.363,4 millions d'euros en valeur comptable nette au 31 décembre 2020), sachant que le réseau structurant cédé à la Sofico est inscrit au bilan de cette dernière ;
- les ouvrages d'art incorporés au réseau routier non structurant (526,7 millions d'euros) ;
- les glissières de sécurité (254,5 millions d'euros) ;
- les divers équipements (685,4 milliers d'euros) ;
- l'éclairage du réseau (19,2 millions d'euros).

##### Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

En ce qui concerne le réseau routier, le SPW a estimé la valeur des deux réseaux en distinguant deux structures types en fonction de la nature de la route (hydrocarbonée ou bétonnée). Sur la base de la composition théorique de ces structures, le bureau des prix du SPW MI a ensuite attribué une valeur à chacune d'entre elles<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> La méthode de calcul utilisée est fondée sur une valorisation théorique de chacune des différentes couches composant les structures types des routes et se base sur des chiffres provenant de cahiers des charges des chantiers réalisés en 2017. Pour le réseau non structurant, la structure en béton armé pour le réseau non autoroutier a ainsi été valorisée à 85,86 euros/m<sup>2</sup> HTVA, contre 42,33 euros/m<sup>2</sup> HTVA pour la structure en hydrocarboné. La valeur au mètre carré pour le réseau structurant a été fixée à 72,62 euros HTVA pour la structure en béton armé et à 43,75 euros HTVA pour la structure en hydrocarboné.

À ce coût de structure ont été ajoutés l'ensemble des frais annexes comme le terrassement, la signalisation, la mise en place des déviations ou encore la dépollution des terrains. Selon le SPW, ces frais varient fortement en fonction de la zone géographique (en agglomération ou hors agglomération) et la dénivellation du terrain. Afin de valoriser les frais annexes pour dix profils types déterminés, ce sont les valeurs figurant dans une base de données utilisée par les districts nommée « gestion des projets routiers » (GPS) qui ont servi de base de calcul<sup>31</sup>. Au départ du coût total au mètre carré ainsi déterminé pour une structure en béton en agglomération et hors agglomération<sup>32</sup>, la valeur de remplacement au mètre carré pour chacun des dix profils types a été fixée sur la base des valeurs déterminées par le bureau des prix. La valeur obtenue oscille entre 73 euros/m<sup>2</sup> pour une autoroute hydrocarbonée construite sur un fond plat et 193 euros/m<sup>2</sup> pour une autoroute en béton réalisée sur un fond en relief.

Les données prises en compte pour la surface exacte à attribuer à chacune des structures types ont été extraites de la Banque de données routières (BDR) en août 2017. La surface prise en compte pour l'estimation de la valeur du réseau structurant s'élève à 31.574.365 m<sup>2</sup>, tandis que la surface du réseau non structurant est de 36.780.343 m<sup>2</sup>, soit un total de 68.354.707 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du réseau routier.

La valeur de remplacement du réseau non structurant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi calculée s'élève à 5,127 milliards d'euros et celle du réseau structurant atteint 4,591 milliards d'euros.

Afin de valoriser les ouvrages d'art, le SPW a multiplié la surface des différents ponts issue de la base de données des ouvrages d'art (BDOA) par un coût moyen de reconstruction à neuf au mètre carré.

Les glissières de sécurité ont, pour leur part, été valorisées à leur coût de remplacement. Les données utilisées, qui datent de l'année 2017, proviennent de la BDR, qui répertorie différents types de glissières. Le bureau des prix a fixé le coût pour chaque type de glissière.

#### *Amortissements actés*

Le SPW considère que l'estimation de la valeur de dépréciation du réseau routier résultant de l'usure et de la dégradation nécessite un travail important tant théorique que pratique. Il convient en effet de définir la méthodologie et puis de l'appliquer en prenant en compte les données issues de la BDR et celles provenant de l'auscultation systématique du réseau.

Vu l'importance du travail, le SPW a décidé de fournir une valeur approximative de cette dépréciation à la date du 30 octobre 2020 et ensuite d'améliorer la méthodologie pour établir une valeur plus précise pour les années 2021 et suivantes.

<sup>31</sup> Cette base de données est alimentée par des agents des différents districts, qui auraient effectué le même travail de valorisation des différentes structures du réseau routier wallon en s'appuyant sur les prix réels demandés par les entrepreneurs lors des chantiers.

<sup>32</sup> 196 euros/m<sup>2</sup> (HTVA) pour la structure en béton en agglomération et 114 euros/m<sup>2</sup> HTVA pour une structure en béton hors agglomération.

Sur la base de la méthode approximative, le pourcentage de dépréciation calculé s'élève à 9,8 % pour le réseau structurant et 16,4 % pour le réseau non structurant<sup>33</sup>. Ce pourcentage appliqué à la valeur totale de la structure du réseau non structurant a conduit le SPW à fixer les amortissements actés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 844,8 millions d'euros.

Bien que les règles d'évaluation ne soient pas encore approuvées, le SPW a ensuite décidé d'amortir la couche d'usure de la structure sur 15 ans sans valeur résiduelle, et la couche de base à raison de 1,52 % par an sur 50 ans, avec une valeur résiduelle de 24 %.

Afin de déterminer les amortissements actés sur les ouvrages d'art incorporés au réseau routier, le SPW a émis l'hypothèse qu'un pont a une durée de vie de 65 ans et que sa valeur résiduelle équivaut à 25 % de sa valeur de construction à neuf. Tant que l'âge du pont reste inférieur à sa durée de vie, la valeur du pont est amortie linéairement jusqu'à atteindre sa valeur résiduelle.

En ce qui concerne les glissières de sécurité, la durée d'amortissement a été fixée à 20 ans. Toutefois, aucune date de mise en service des glissières n'étant disponible dans la BDR, un amortissement fictif de 5 ans a été pris en compte.

#### *Constats*

À la lumière de son examen de la méthode de valorisation du réseau routier et des glissières de sécurité, la Cour des comptes dresse les constats suivants :

- La valorisation du réseau repose sur une composition de sa structure qui reste, à ce stade, théorique.
- La valeur à neuf des éléments constitutifs du réseau prise en compte est peu documentée.
- La valeur de dépréciation résultant de l'usure et de la dégradation des réseaux structurant et non structurant a été estimée de manière approximative.
- La valeur du réseau structurant déterminée par le SPW présente un écart significatif avec la valeur comptable nette résultant des comptes de la Sofico, tant en valeur brute qu'en valeur nette<sup>34</sup>. Cet écart ne peut être totalement expliqué par les méthodes distinctes de valorisation<sup>35</sup>.

<sup>33</sup> Ces taux d'usure ont été calculés en distinguant cinq catégories de routes, en fonction de leur état. En connaissant la valeur d'acquisition et la surface de chaque catégorie, un taux d'usure a été calculé pour chaque catégorie. Un taux d'usure global a été dégagé en prenant en compte la proportion de routes dans chaque catégorie.

<sup>34</sup> En effet, selon les comptes 2020 de la Sofico, la valeur d'acquisition du réseau structurant est de 1.824,3 millions d'euros (HTVA) au 31 décembre 2019. Les amortissements actés s'élèvent à 627,3 millions d'euros. La valeur comptable nette du réseau structurant au 31 décembre 2020 s'élève à 1.197,03 millions d'euros.

Selon la méthodologie suivie par le SPW, la valeur totale de la structure du réseau structurant est de 4.591,4 millions d'euros TVAC (soit 3.794,5 millions d'euros HTVA) en valeur de remplacement à neuf, ce qui équivaut à 235 % de la valeur d'acquisition inscrite au bilan de la Sofico (1,953,3 millions d'euros).

Si l'on compare les valeurs comptables nettes tenant compte des amortissements actés, l'écart entre les deux valeurs s'accroît : 1.326,1 millions d'euros dans les comptes de la Sofico contre 3.272,7 millions d'euros HTVA selon la méthodologie SPW, soit 312 % de la valeur comptable nette reprise dans les comptes de la Sofico.

<sup>35</sup> Soit la valeur de remplacement à neuf tenant compte de l'usure et de la dégradation du réseau selon la méthodologie utilisée par le SPW et la valeur d'acquisition (valeur historique), soit le montant déboursé à l'origine pour l'acquisition d'un actif, dans les comptes de la Sofico.

- La surface du réseau routier prise en compte date de l'année 2017. Cette surface n'a pas été actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La BDR ne permettant pas d'extraire a posteriori ces données, il n'a pas été possible de recalculer cette valeur sur la base de la surface déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, les données extraites au 13 avril 2021 font état d'un accroissement de 5,7 % de la surface du réseau non structurant (soit 2.084.115 m<sup>2</sup>).
- Les données afférentes aux glissières de sécurité datent également de l'année 2017.

En vue d'améliorer la fiabilité de la valeur du réseau non structurant inscrite au bilan, la Cour des comptes recommande au SPW de :

- poursuivre l'auscultation systématique du réseau afin d'améliorer la connaissance de sa composition réelle et de son état de vétusté ;
- améliorer la méthodologie permettant de déterminer les valeurs de remplacement à neuf pour les divers profils types du réseau ;
- extraire les données de surface du réseau de la BDR au 31 décembre de chaque année.

#### *Réponse de l'administration*

Le SPW BLTIC indique que les règles d'évaluation concernant le réseau routier ne sont pas encore totalement finalisées. Elles évolueront probablement vers une approche ne se basant plus sur des amortissements linéaires, mais sur une méthode de dépréciation tenant compte de l'état de vétusté du réseau.

Il ajoute qu'il conviendra également de distinguer légèrement les méthodes à utiliser pour évaluer le réseau routier non structurant des méthodes à retenir pour la valorisation du réseau Ravel.

Le SPW BLTIC annonce qu'une collaboration approfondie avec le SPW MI est en cours d'élaboration, afin d'obtenir et d'exploiter les résultats des auscultations du réseau<sup>36</sup>.

Il précise par ailleurs que la méthodologie permettant de déterminer les valeurs de remplacement à neuf des différents profils types de routes existants sur le réseau est actuellement en cours de finalisation au niveau du département de la comptabilité.

Enfin, il adhère à la recommandation de la Cour consistant à extraire, de manière annuelle au 31 décembre, les données relatives aux routes issues de la BDR<sup>37</sup>.

<sup>36</sup> La réalisation périodique et l'analyse systématiques des résultats des auscultations sont en effet du ressort exclusif du SPW MI.

<sup>37</sup> Un canal de communication dédié avec le SPW MI sera prochainement établi.

### 2.3.6.2 Canaux, fleuves et rivières navigables ou non

#### Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe tout un ensemble de biens relatifs aux voies hydrauliques tels que des écluses, des murs de quais, des centres de regroupement de boues de dragage, des ascenseurs à bateaux et plans inclinés, la signalisation électromécanique, etc.

#### Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Les valeurs reprises au bilan de départ reposent essentiellement sur les données et la méthodologie de valorisation communiquées par le SPW MI.

Une méthodologie de valorisation a été définie par type d'ouvrage. Elle se base notamment, lorsque c'est possible, sur le coût des projets réalisés récemment. Dans certains cas, chaque ouvrage a été valorisé individuellement mais, le plus souvent, c'est une valeur moyenne qui a été proposée. En ce qui concerne les quais et berges, une valeur forfaitaire au mètre, différente selon le type de structure, a été appliquée.

En ce qui concerne de nombreux biens, une valorisation distincte a été réalisée pour la partie génie civil et pour la partie électromécanique.

#### Amortissements actés

Les amortissements ont été appliqués sur la base de durées de vie différentes selon les types d'ouvrages<sup>38</sup>.

Pour certains types d'ouvrages, l'année de mise en service n'a pas pu être retrouvée. Des amortissements fictifs ont dès lors été appliqués lors de la reprise des valeurs<sup>39</sup>. En ce qui concerne les écluses, barrages mobiles, installations de pompage et murs de quais, les valeurs reprises au bilan d'ouverture correspondent à la valeur résiduelle (24 %).

#### Investissements de l'année 2020

Des investissements ont été réalisés pour un montant global de 84,8 millions d'euros en matière de voies hydrauliques<sup>40</sup>. Compte tenu des amortissements qui s'élèvent à un total de 146,2 millions d'euros, la valeur de cette rubrique a diminué de 61,4 millions d'euros en 2020.

#### Constats

L'assiette ou base des voies hydrauliques dont les terrains ne sont pas cadastrés n'a pas été valorisée.

<sup>38</sup> Soit 50 ans pour la structure de base des canaux/fleuves/rivières navigables, les centres de regroupement des boues, les écluses, barrages mobiles, installations de pompage et murs de quais avec une valeur résiduelle de 24 % de la valeur de construction ; 100 ans pour les ascenseurs hydrauliques et plans inclinés avec une valeur résiduelle de 25 % de la valeur de construction ; 65 ans pour les ponts, tunnels et passerelles sur canaux, fleuves et rivières (navigables ou non) avec une valeur résiduelle de 25 % de la valeur de construction ; 15 ans pour l'équipement électromécanique sans valeur résiduelle.

<sup>39</sup> La durée pour le calcul des amortissements fictifs est de 11,5 ans pour la structure de base des canaux, fleuves et rivières navigables et les centres de regroupement des boues et de 4,5 ans pour l'équipement électromécanique.

<sup>40</sup> Les principaux postes pour lesquels des investissements ont été comptabilisés en 2020 sont :

- les structures de base des canaux, fleuves et rivières navigables : 34,0 millions d'euros ;
- les écluses : 11,5 millions d'euros ;
- la signalisation électromécanique : 23,3 millions d'euros.



Les cours d'eau non navigables et leurs berges n'ont été ni inventoriés, ni valorisés.

La méthode de valorisation définie par le SPW MI – département des voies hydrauliques mentionne, à plusieurs reprises, qu'il s'agit d'une proposition qui ne repose pas sur une justification précise mais qu'il n'y a pas d'autre solution. L'administration indique également qu'il serait utile de valoriser les darses et ports hors voie d'eau quant au travail de déblais effectué, ce qui n'a pas pu être fait dans les délais. En outre, le SPW MI signale que la valorisation de certaines voies secondaires et de leurs berges aménagées n'a pas pu être réalisée puisque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un inventaire<sup>41</sup>.

L'analyse plus détaillée des listes établies par le SPW MI montre également que certains biens ayant une valeur significative n'ont pas été valorisés :

- des kilomètres de berges aménagées dont la structure n'a pas été identifiée ;
- neuf bassins de virement en génie civil ;
- six bassins d'écluses ;
- six barrages mobiles<sup>42</sup> ;
- la partie « électromécanique » des ponts-canaux ;
- neuf centrales hydroélectriques sur les douze répertoriées ;
- les siphons et pertuis ;
- l'équipement électromécanique dit « linéaire », tel que la signalisation, l'éclairage, le câblage, la fibre optique, etc. ;
- les tronçons du Ravel situés le long des voies d'eau, gérés par l'ex-DGO2, d'une longueur de 628 kilomètres n'ont pas été valorisés à l'actif du bilan. Une grande partie de ces tronçons sont en outre dotés de signalisation.

Enfin, certains biens ont été valorisés pour la partie « génie civil », mais pas pour ce qui concerne la partie « électromécanique ».

#### *Réponse de l'administration*

Le SPW BLTIC annonce que les données relatives aux surfaces non cadastrées sont attendues prochainement des services du SPW MI. Il ajoute que l'effort sera poursuivi afin d'améliorer le contenu et l'exhaustivité de l'inventaire des biens relatifs aux voies hydrauliques.

### **2.3.6.3 Barrages**

#### *Contenu de la rubrique*

Le solde de cette rubrique est nul au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Seuls les travaux réalisés sur les barrages au cours de l'année 2020 ont été valorisés à concurrence de 2,8 millions d'euros en 2020<sup>43</sup>.

#### *Constats*

Les grands barrages dits « réservoirs » n'ont pas été valorisés au bilan de la Région wallonne. Il s'agit des barrages de la Gileppe, d'Eupen, de Nisramont ou encore du Ry de Rome, de même que les infrastructures et équipements s'y rapportant.

<sup>41</sup> Canal de l'Espierre, certaines branches secondaires, le canal de l'Ourthe, l'Ourthe, l'Eau d'heure, etc.).

<sup>42</sup> Pour la partie « génie civil ». Il en manque 22 pour la partie « électromécanique ».

<sup>43</sup> Ce montant inclut le coût de la structure (1,1 million d'euros) ainsi que la valeur comptable nette des ouvrages d'art y intégrés (1,4 million d'euros) et de la signalisation électronique (0,3 million d'euros).

Il en va de même pour ce qui concerne les pré-barrages : Vesdre, Helle, Soor, Ourthe occidentale et Ourthe orientale, etc.

Ces barrages ont pourtant une valeur significative.

Par conséquent, la Cour des comptes observe que la valeur des immobilisations relatives à l'ensemble des voies hydrauliques comptabilisée au bilan est largement sous-estimée.

Elle recommande dès lors de compléter l'inventaire des biens relatifs aux voies hydrauliques appartenant au SPW.

#### *Réponse de l'administration*

Le SPW BLTIC annonce qu'un travail concernant les barrages réservoirs est actuellement en cours de finalisation au sein du SPW MI, ce qui permettra de les comptabiliser prochainement au bilan.

### **2.3.7 Immobilisations financières**

**Tableau 8** – Synthèse du compte Immobilisations financières

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
<b>27</b>	<b>Immobilisations financières</b>	<b>9.521.286.372</b>	<b>8.652.246.000</b>	<b>869.040.372</b>	<b>10,0 %</b>
270	Participations totales dans des entreprises résidentes	3.726.884.035	3.689.047.640	37.836.395	1,0 %
271	Participations majoritaires (50 % et plus) dans des entreprises résidentes	4.430.482.820	4.384.716.757	45.766.063	1,0 %
272	Participations minoritaires dans des entreprises résidentes	1.363.919.517	578.481.603	785.437.914	135,8 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### **2.3.7.1 Normes**

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les participations financières sont annuellement réévaluées par application du pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société dans laquelle la participation est détenue. Si la société concernée établit et publie des comptes consolidés, cette réévaluation se fait sur la base de l'actif net consolidé.

#### **2.3.7.2 Contenu de la rubrique**

Cette rubrique regroupe les participations financières de la Région wallonne acquises soit directement, soit par les organismes qui agissent dans le cadre des missions qui leur ont été déléguées par le gouvernement wallon.

### 2.3.7.3 Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'inventaire des participations a été établi sur la base de l'inventaire réalisé par la Cour dans son rapport publié en mai 2019, lequel faisait état de 274 participations et de leur valeur au 31 décembre 2017. Afin d'actualiser ces données, cette liste a été complétée par 64 participations additionnelles identifiées par l'administration dans le rapportage communiqué par la cellule d'informations financières (CIF)<sup>44</sup>. Au total, 338 participations ont été recensées pour une valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 estimée à 8,6 milliards d'euros.

La valorisation de chaque participation a été obtenue en multipliant l'actif net de la société concernée par le pourcentage de parts détenues par la Région<sup>45</sup>.

### 2.3.7.4 Constats

Aucune certitude n'existe quant à l'exhaustivité des participations financières qui ont été valorisées au bilan d'ouverture, notamment pour ce qui concerne les participations prises en direct par l'administration avant 2020, car aucun inventaire précis et exhaustif des participations acquises directement par la Région avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 n'existe.

En outre, l'administration n'a pas pu disposer de toutes les informations concernant les cessions et les transferts de participations directement acquises par la Région qui ont eu lieu après le 31 décembre 2017<sup>46</sup>.

Par ailleurs, la valorisation des participations financières repose sur les derniers bilans disponibles au moment de l'établissement du bilan de la Région wallonne. Ces bilans ne sont pas systématiquement ceux de l'année précédente. En effet, les comptes des organismes qui agissent en missions déléguées doivent être présentés à l'assemblée générale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin, ce qui rend matériellement impossible l'utilisation de ces données pour la valorisation des participations dans le bilan de la Région dont le compte a été clôturé en mars 2021.

### 2.3.7.5 Écritures passées au cours de l'année 2020

Le SPW a réalisé une analyse des opérations imputées dans la comptabilité budgétaire en 2020, en partie avec le support de son prestataire. Cette analyse a consisté à identifier les opérations qui ont débouché sur l'acquisition de participations financières, soit directement, soit en missions déléguées. Cette analyse s'est notamment appuyée sur le fichier des participations financières transmis par la CIF<sup>47</sup>.

Le total des participations financières acquises en 2020 par la Région wallonne ainsi identifiées s'élève à 125,1 millions d'euros. Un montant de 0,7 million enregistré en avance

<sup>44</sup> Données au 31 décembre 2019 issues du *Building Block BBA Shares (AF.5)*.

<sup>45</sup> L'actif net a été calculé sur la base des comptes annuels les plus récents qui étaient disponibles sur le site internet de la BNB lors de la confection du bilan d'ouverture (comptes au 31 décembre 2019, au 30 août 2019 ou au 31 décembre 2018 selon les plus récents qui étaient disponibles en octobre 2020). Si l'actif net était négatif, la valeur de la participation a été mise à 0. Pour les entités en faillite ou fusionnées (absorbées), la quote-part dans l'actif net a également été mise à 0. Le pourcentage de détention pris en considération est celui qui était mentionné, soit dans la liste de la Cour, soit dans celle de la CIF. La direction de la comptabilité patrimoniale a, en outre, réalisé un contrôle de cohérence de l'actif net recalculé par rapport à celui figurant dans les rapports de la Cour et de la CIF.

<sup>46</sup> Date à laquelle le rapport de la Cour avait établi un inventaire des participations et de leur valeur.

<sup>47</sup> Données au 31 décembre 2020 issues du *Building Block BBA Shares (AF.5)*.

budgetaire à plus d'un an d'échéance<sup>48</sup> au bilan d'ouverture a été transféré en classe 27 en cours d'année. Des réductions de valeurs pour un montant de 4,0 millions d'euros ont également été actées<sup>49</sup>.

La variation globale sur ces comptes, qui s'élève à 869,0 millions d'euros, s'explique, pour partie, par ces acquisitions nettes<sup>50</sup> (121,8 millions d'euros) et, pour le solde, par la comptabilisation de participations bénéficiaires dans la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) à hauteur de 746,5 millions d'euros et d'une participation dans l'Agence pour l'entreprise et l'innovation (AEI) à concurrence de 0,7 million d'euros<sup>51</sup>.

### **2.3.7.6 Constats**

La Cour constate que les immobilisations financières ont été sous-estimées à concurrence de 747,2 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les immobilisations non comptabilisées sont des parts bénéficiaires de la SPGE<sup>52</sup> détenues par l'entité, et non des actions représentatives du capital de la société. Par conséquent, la Cour recommande de les comptabiliser sur un compte distinct au sein de la classe 27.

Par ailleurs, l'intervention de 5,9 millions d'euros en faveur du Grand prix de Formule 1 de Spa-Francorchamps a été comptabilisée comme une participation financière pour la totalité du montant. Cependant, il s'agit d'une intervention récurrente destinée à couvrir les pertes liées à l'organisation de cet événement. Ces interventions annuelles visant à renflouer une société déficitaire peuvent être assimilées à des subsides. Afin d'éviter toute surestimation des actifs, la Cour recommande, dans ce cas, de corriger systématiquement la valeur de cette participation en vue de prendre en charge tout ou partie de l'intervention de l'année.

La Cour des comptes constate l'amélioration majeure que constitue la mise en place, au premier trimestre 2021, d'une plate-forme d'échange de fichiers informatiques sur laquelle les organismes agissant en missions déléguées partagent, avec le département de la comptabilité et la CIF, les informations concernant les acquisitions de participations financières<sup>53</sup> qu'ils réalisent pour le compte de la Région. L'accès à ces informations pour le SPW BLTIC permettra de renforcer l'exhaustivité et l'exactitude de la valorisation des participations financières dans le bilan de la Région dès l'année 2021.

La Cour recommande au SPW de mettre tout en œuvre afin d'inventorier de manière exhaustive et précise les participations financières détenues.

### **2.3.7.7 Réponse de l'administration**

Le département de la comptabilité confirme qu'il poursuivra ses efforts afin de fiabiliser l'inventaire des participations.

En ce qui concerne la recommandation visant à comptabiliser distinctement les parts bénéficiaires de la SPGE, le SPW BLTIC prend acte de la recommandation de la Cour mais

<sup>48</sup> Compte 28410100.

<sup>49</sup> Par des écritures débitant des comptes de charge et créditant les comptes de la classe 27.

<sup>50</sup> Acquisitions de l'année diminuées à concurrence des réductions de valeurs.

<sup>51</sup> Par prélèvement sur l'actif net.

<sup>52</sup> Ces parts bénéficiaires sont comptabilisées sous la rubrique 11 *Primes d'émission* par la SPGE.

<sup>53</sup> Et les pièces justificatives s'y rapportant.

signale qu'il ne peut la mettre en œuvre dans la version actuelle de WBFIn-SAP. Cette rubrique comptable est cependant prévue dans la version qui sera déployée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La participation dans la SPGE pourra alors être comptabilisée dans le compte approprié.

Pour la participation en faveur du Grand prix de Formule 1 de Spa-Francorchamps, le SPW BLTIC considère, en se référant à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, que les participations prises lors de l'exercice en cours doivent être valorisées sur la base de leur coût d'acquisition. Il ajoute que prendre en charge la valeur de la participation dans la même année que son acquisition entraînerait la comptabilisation d'une moins-value potentiellement non correcte puisque basée sur des états financiers désuets ou provisoires.

La Cour maintient que, dans le cas spécifique d'une intervention annuelle récurrente qui vise à renflouer une société structurellement en perte, il convient, en vertu du principe de prudence, de corriger la valeur de cette participation lors de son acquisition sur la base de l'actif net de l'exercice précédent.

### 2.3.8 Créances à plus d'un an d'échéance

Tableau 9 – Synthèse du compte Créances à plus d'un an d'échéance

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
28	<b>CRÉANCES À PLUS D'UN AN D'ÉCHÉANCE</b>	<b>2.874.206.858</b>	<b>2.821.140.215</b>	<b>53.066.643</b>	<b>1,9 %</b>
	Autres créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	2.874.206.858	2.821.140.215	53.066.643	1,9 %
284	Avances budgétaires à plus d'un an d'échéance à des tiers non soumis au PCG	923.987.779	816.623.246	107.364.533	13,1 %
287	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an	1.650.219.079	1.704.516.969	-54.297.890	-3,2 %
288	Autres prêts et créances que précités à plus d'un an d'échéance	300.000.000	300.000.000	-	0,0 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

### 2.3.8.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique inclut au 31 décembre 2020 :

- les avances à plus d'un an qui se composent des avances en matière de logement et d'énergie (366,9 millions d'euros), des avances récupérables relatives aux aides à la recherche (506,4 millions d'euros) et des avances octroyées en missions déléguées aux organismes (50,6 millions d'euros) ;
- les cautionnements, consignations et autres dépôts à plus d'un an qui correspondent en réalité aux montants octroyés en missions déléguées aux organismes pour l'octroi de prêts et de garanties en faveur d'entreprises (83,2 millions d'euros) ainsi qu'à la partie à long terme des avances accordées au Centre régional d'aide aux communes (1.567 millions d'euros)<sup>54</sup> ;
- les autres prêts et créances à plus d'un an qui correspondent aux montants déposés sur des comptes bloqués (300,0 millions d'euros).

### 2.3.8.2 Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le montant des avances budgétaires à plus d'un an au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été établi sur la base du relevé des soldes des avances octroyées en matière de logement, d'énergie<sup>55</sup> et d'aide à la recherche communiqués par les services opérationnels concernés.

Les avances accordées au Centre régional d'aide aux communes correspondent à la partie à long terme de l'encours des soldes restants dus des emprunts dans le cadre du financement à long terme et du financement alternatif (part subsidiée par la Région wallonne pour un montant de 2.136,9 millions d'euros), déduction faite des montants des interventions annuelles en provenance la Région wallonne non encore utilisés inscrites en réserves dans les comptes du Crac (432,3 millions d'euros). La partie à court terme de l'encours (140,3 millions d'euros) a été comptabilisée dans les créances à plus d'un an échéant dans l'année.

Les autres prêts et créances à plus d'un an d'un montant de 300,0 millions d'euros correspondent au montant des deux comptes ouverts par la Région wallonne auprès de son caissier<sup>56</sup>. Ces montants constituent un cautionnement numéraire collatéral sur les opérations de couverture<sup>57</sup> du risque de taux d'intérêt sur certains instruments financiers.

### 2.3.8.3 Écritures passées au cours de l'année 2020

Les opérations budgétaires en dépenses et en recettes relatives aux avances en matière de logement, d'énergie et de recherche ont été comptabilisées en créances<sup>58</sup> en comptabilité générale.

Une série d'opérations de différentes natures réalisées en dépenses aux articles 85.01 et 85.02 du programme 03 de la division organique 18 (prises de participations, augmentation ou renflouement des réserves mathématiques, octrois de prêts à des entreprises ou encore

<sup>54</sup> La comptabilisation de ces avances résulte d'une correction apportée dans la version du bilan transmise le 10 juin 2021.

<sup>55</sup> Via le dispositif Écopack/Rénopack.

<sup>56</sup> Comptes bloqués.

<sup>57</sup> Contrats swaps (repris sous la rubrique 060 hors bilan).

<sup>58</sup> Compte 28410000.

autres avances aux UAP<sup>59</sup>) ont été comptabilisées pour un total de 118,1 millions d'euros<sup>60</sup>. Après analyse, et sur la base des données transmises par la CIF, le même compte a été crédité à hauteur de 68,1 millions d'euros afin de reclasser les montants utilisés pour l'acquisition de participations financières.

#### **2.3.8.4 Constats**

Le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne comporte ni les créances à plus d'un an à l'égard des organismes de type 3 ni les créances détenues par ces organismes au nom de l'entité. La direction de la comptabilité générale ne disposait pas des informations nécessaires lors de la confection du bilan de départ. Les soldes au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de ce compte sont dès lors sous-estimés de manière significative puisqu'ils n'intègrent pas les avances accordées jusqu'au 31 décembre 2019 aux organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées. Ces organismes sont notamment la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif<sup>61</sup>, la Société régionale d'investissement de Wallonie et ses filiales, la Société wallonne de gestion et de participations, la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises<sup>62</sup> et les Investis, la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement ou encore la Société wallonne des aéroports. Compte tenu des informations disponibles, le montant total des avances non comptabilisées ne peut être déterminé avec précision, mais il atteint plusieurs centaines de millions d'euros.

La Cour recommande au SPW de mettre tout en œuvre afin d'inventorier de manière exhaustive et précise les créances qu'il détient.

#### **2.3.8.5 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC confirme que l'inventorisation des créances, en particulier celles qui sont détenues par l'entité sur des UAP agissant en mission déléguée, se complètera dans le cadre des travaux de reprise de ces missions déléguées dans les comptes de l'entité.

Il ajoute que la consolidation comptable de l'ensemble du périmètre de la Région wallonne prend tout son sens dans le cadre de cette inventorisation des créances et des dettes de l'entité envers les organismes et inversement.

### **2.3.9 Stocks**

#### **2.3.9.1 Constats**

Aucun stock n'est valorisé à l'actif du bilan du SPW.

La Cour des comptes relève toutefois que le SPW dispose non seulement de stocks de sel de déneigement du réseau non structurant et de mazout de chauffage pour les bâtiments qu'il

<sup>59</sup> Ces autres avances aux UAP (unités d'administration publique) correspondent aux cas où l'affectation finale des montants qui leur sont octroyés en mission déléguée n'est pas clairement définie dans la convention ou dans l'arrêté du gouvernement wallon concerné.

<sup>60</sup> Au débit du compte 28410100.

<sup>61</sup> Au 31 décembre 2019, la Sowafin détenait notamment, pour compte de la Région wallonne, une trésorerie de 54,9 millions d'euros.

<sup>62</sup> Au 31 décembre 2018, la Sowafin détenait notamment, pour compte de la Région wallonne, des créances à hauteur de 135,9 millions d'euros et une trésorerie de 249,9 millions d'euros.

occupe, mais aussi de diverses fournitures et consommables qui devraient être valorisés au bilan de l'entité.

Par ailleurs, la Région possède deux comptes dans le registre européen des gaz à effet de serre. Sur ces comptes, 14.363.369 unités de crédit carbone sont présentes pour un montant global de 5,4 millions d'euros au 31 décembre 2020<sup>63</sup>.

La Cour recommande de procéder à un inventaire des stocks.

### **2.3.9.2 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC annonce que la classe 3 dédiée aux stocks de fabrication et autres stocks ne sera pas mouvementée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une réflexion est menée afin de pouvoir capter efficacement les données financières concernées au sein des différents SPW, de pouvoir assurer la correspondance entre ces données et l'état physique des stocks et de déterminer les algorithmes permettant de calculer automatiquement la valeur et la variation des stocks en fin de période.

Il indique qu'en ce qui concerne le stock des petits biens durables, le département de la comptabilité s'appuiera sur l'article 28 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017<sup>64</sup> et procédera à la réconciliation entre l'inventaire physique et les données comptables sous-jacentes.

Le SPW BLTIC considère qu'à terme, la décision de généraliser la plate-forme Silog à l'ensemble de l'entité devrait faciliter la centralisation et la gestion de l'inventaire des magasins décentralisés. Les stocks qui devront être comptabilisés concernent les stocks de sel de déneigement, de sable et de tous les types de consommables.

Enfin, en ce qui concerne le stock de produits énergétiques (mazout, essence, etc.), le département de la comptabilité procédera à la collecte des informations permettant de les enregistrer dans la comptabilité.

<sup>63</sup> Au 31 décembre 2019, ces unités de crédit carbone étaient valorisées à 3,8 millions d'euros.

<sup>64</sup> L'article 28 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne prévoit que, conformément aux articles 46, alinéa 2, 9°, 70 et 100 du décret du 15 décembre 2011, l'entité, les services administratifs à comptabilité autonome, les entreprises régionales, les organismes de type 1 et de type 2 ainsi que le service du médiateur prennent les mesures de contrôle interne adéquates afin d'éviter :

- 1° toute fraude dans la gestion des approvisionnements et des fournitures ;
- 2° toute dégradation ;
- 3° tout vol.

Les unités procèdent à une estimation correcte de leurs besoins en petits biens durables à bon marché et de leurs fournitures. Elles assurent la sécurité physique de leurs stocks ainsi que leur gestion permanente en enregistrant notamment les entrées et les sorties, leur localisation ainsi que, le cas échéant, leur destination finale. Les petits biens durables à bon marché portés directement en charge dans le compte de résultats de la comptabilité générale conformément aux règles SEC sont recensés dans l'inventaire physique. Les utilisateurs en sont responsables et s'engagent à les restituer à première demande de l'autorité responsable.



## 2.3.10 Créances à un an au plus d'échéance

Tableau 10 – Synthèse du compte Créances à un an au plus d'échéance

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
<b>40/42</b>	<b>CRÉANCES À UN AN AU PLUS D'ÉCHÉANCE</b>	<b>967.621.414</b>	<b>1.013.126.155</b>	<b>-45.504.742</b>	<b>-4,5 %</b>
<b>40</b>	<b>Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG</b>	<b>739.686.611</b>	<b>771.253.610</b>	<b>-31.566.998</b>	<b>-4,1 %</b>
400	Créances à un an au plus d'échéance – livraison de biens et services	63.275.698	81.659.665	-18.383.967	-22,5 %
401	Créances fiscales sur des tiers non soumis au PCG	388.433.258	390.448.792	-2.015.534	-0,5 %
403	Avances budgétaires à un an au plus d'échéance	-10.251	0	-10.251	
408	Autres créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	287.987.906	299.145.153	-11.157.246	-3,7 %
<b>41</b>	<b>Créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers non soumis au PCG échéant dans les douze mois à venir</b>	<b>143.052.329</b>	<b>140.267.381</b>	<b>2.784.948</b>	<b>2,0 %</b>
417	Autres prêts et créances que précités à plus d'un an d'échéance dus par des tiers non soumis au PCG, échéant dans les douze mois à venir	143.052.329	140.267.381	2.784.948	2,0 %
<b>42</b>	<b>Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers soumis au PCG</b>	<b>84.882.473</b>	<b>101.605.165</b>	<b>-16.722.691</b>	<b>-16,5 %</b>
	Créances à un an au plus d'échéance à la suite de la livraison de biens et services	84.882.473	101.605.165	-16.722.691	-16,5 %
420	du même groupe institutionnel	10.965.027	8.745.726	2.219.301	25,4 %
421	d'un autre groupe institutionnel	73.917.446	92.859.439	-18.941.992	-20,4 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

### 2.3.10.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique inclut principalement au 31 décembre 2020 :

- les créances fiscales (388,4 millions d'euros) ;
- les créances correspondant à l'encours existant au 31 décembre 2020 dans l'application informatique GCOM Recettes, hors encours relatifs aux taxes gérées dans GCOM (107,6 millions d'euros<sup>65</sup>), réduites de valeur à concurrence de 29 millions d'euros ;
- les créances résultant de l'activité de l'organisme payeur de Wallonie de 177,4 millions d'euros, enregistrées au compte 408 ;
- les créances liées à la section particulière (105,4 millions d'euros), également comptabilisées dans le compte 408 ;
- une créance sur la société Sodexo de 3,9 millions d'euros, qui correspond au solde des avances non utilisées qui lui ont été versées dans le cadre de l'octroi des indemnités compensatoires Covid-19<sup>66</sup> ;
- la partie à court terme de l'encours du Crac (143,1 millions) ;
- les créances de la Région sur les institutions publiques de sécurité sociale qui ont continué d'exercer pour compte de la Région certaines compétences transférées par la sixième réforme de l'État (76,8 millions d'euros), desquelles ont été déduits un montant de 3,3 millions d'euros<sup>67</sup>.

### 2.3.10.2 Créances fiscales

*Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

Les soldes des créances fiscales au 1<sup>er</sup> janvier 2020 correspondent à l'encours relatif aux différentes taxes à cette même date. Ces montants ont été comptabilisés sur la base des données issues du GCOM Recettes pour les taxes versées sur un compte imputateur<sup>68</sup>, ou sur la base des données<sup>69</sup> issues de Perefisc pour les taxes gérées dans cette application<sup>70</sup>, ou encore sur la base de données communiquées directement par le SPW Fiscalité pour ce qui concerne la taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés (SAED), les amendes relatives au prélèvement kilométrique et les taxes sur les jeux et paris et les appareils automatiques de divertissement.

Les montants figurant en créances douteuses proviennent du rapport mensuel de décembre 2019 publié par le SPW Fiscalité<sup>71</sup>. Seules les données relatives aux créances

<sup>65</sup> L'encours total enregistré dans GCOM Recettes au 31 décembre 2020 s'élève à 165,0 millions d'euros. Après déduction de l'encours se rapportant à des recettes fiscales (taxes eau, déchets, automates, SAED et PKM) enregistré en créances fiscales, le solde s'élève à 107,6 millions d'euros. Cet encours est ventilé sur les comptes 400 et 42 en fonction du type de tiers concernés.

<sup>66</sup> Comptabilisée également au compte 408.

<sup>67</sup> Ces créances ont été comptabilisées en compte 421. Voir le [point 3.3.3.2 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État](#).

<sup>68</sup> Soit les taxes sur l'eau, sur les déchets, sur les automates et sur les logements abandonnés.

<sup>69</sup> Statistiques reprises dans le rapport mensuel du SPW Fiscalité.

<sup>70</sup> Soit les taxes de circulation, de mise en circulation, les amendes PKM, l'eurovignette et la RTV.

<sup>71</sup> Le rapport mensuel du SPW Fiscalité fournit un tableau de l'encours pour l'ensemble des taxes. Ce tableau détaille l'encours selon la nature des créances qui le composent et fait apparaître distinctement les créances douteuses qui correspondent à celles pour lesquelles il existe un litige, celles pour lesquelles les contraintes sont suspendues ou celles qui se trouvent en surséance temporaire. Le montant de ces créances douteuses n'inclut pas les droits pour lesquels des rappels ont été transmis aux contribuables.

douteuses des taxes gérées dans l'application Perefisc y sont mentionnées, ce qui explique pourquoi ce type de distinction n'existe pas au bilan pour les autres taxes.

#### *Écritures passées au cours de l'année 2020*

Les créances comptabilisées pour les taxes gérées à l'aide du GCOM correspondent au montant des droits constatés issus de cette application, réduits des montants remboursés durant l'année et des droits d'années antérieures annulés en 2020. Les montants perçus ont été enregistrés au crédit.

La déduction des remboursements et des droits annulés entraîne une discordance par rapport aux seuls droits constatés bruts imputés en recettes dans le compte d'exécution du budget<sup>72</sup>.

En ce qui concerne les taxes gérées dans Perefisc, les montants des créances comptabilisées correspondent aux droits constatés renseignés dans le rapport mensuel de décembre 2020 du SPW Fiscalité.

#### *Constats*

##### 1) Développement d'une interface

La comptabilité relative à certaines taxes, telles que celles sur les appareils automatiques de divertissement ou les jeux et paris, est toujours tenue à l'aide de tableurs. Le SPW Fiscalité a dès lors communiqué par courriel les données qui le concernent au SPW BLTIC afin de les intégrer dans le bilan de départ.

En ce qui concerne la taxe sur les SAED, les données enregistrées dans GCOM Recettes concernant l'encours n'étaient pas correctes car basées sur les taxes qui ont fait l'objet d'un recours. Le SPW Fiscalité a également communiqué par courriel les données correctes à comptabiliser au bilan d'ouverture.

Comme mentionné supra, pour les autres taxes, les écritures s'appuient sur des rapports établis sur la base de données de Perefisc.

Afin d'assurer une comptabilisation correcte, régulière et exhaustive des taxes, la Cour recommande de prévoir un interfaçage entre l'application Perefisc et WBFIn-SAP.

Le SPW BLTIC annonce qu'une analyse est en cours pour interfacier Perefisc avec la comptabilité générale. D'après les premiers résultats, cela semble possible mais les affectations des paiements aux différentes taxes et aux redevables doivent encore être analysées.

##### 2) Créances douteuses

Pour les taxes gérées dans Perefisc, le rapport mensuel du SPW Fiscalité fait apparaître distinctement les créances considérées comme douteuses. Leur montant au 31 décembre 2020 (31,8 millions) est en diminution par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (33,3 millions)

---

<sup>72</sup> Voir le [point 3.2.2.2 Constats](#).

d'euros). Cette variation s'explique non seulement par les actions de recouvrement initiées par le SPW Fiscalité, mais elle résulte aussi et surtout des décisions de mises en décharge de ces taxes<sup>73</sup>.

Certaines créances relatives aux taxes non gérées dans Perefisc devraient également être considérées comme douteuses. La Cour a recommandé de les comptabiliser comme telles au bilan, de la même manière que celles relatives aux taxes gérées dans Perefisc.

Dans la version définitive du compte, le SPW BLTIC a comptabilisé des créances douteuses à concurrence de 4,5 millions d'euros pour les taxes sur les appareils automatiques de divertissement et les SAED.

### 3) Réductions de valeur

La Cour observe que le schéma de comptabilisation actuel des taxes ne prend pas en compte les montants qui resteront impayés. Or, le SPW Fiscalité établit des statistiques à ce sujet. Dans ses propositions budgétaires pour l'année 2020, il estimait notamment à 3,0 % le taux d'irrecouvrabilité des créances relatives aux taxes de circulation routière.

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, la Cour recommande de tenir compte du risque de non-récupération d'un pourcentage de ces créances par la comptabilisation de réductions de valeur<sup>74</sup>.

En outre, il ressort du rapport mensuel de décembre 2020 du SPW Fiscalité qu'un certain nombre de dossiers relatifs à des taxes gérées en dehors de Perefisc<sup>75</sup> font l'objet d'un contentieux judiciaire pour un montant global de 15,5 millions d'euros. La Cour relève que l'encours comptabilisé en matière de taxes sur les jeux et paris et sur les appareils de divertissement n'inclut pas les droits datant d'avant 2011 non recouverts par l'État fédéral<sup>76</sup>. La Cour considère que ces droits auraient dû être comptabilisées en créances douteuses et faire l'objet de réduction de valeur afin d'assurer la traçabilité comptable de ces créances.

La Cour recommande également comptabiliser des réductions de valeur sur les créances correspondant à l'encours existant sur la taxe sur les automates et sur les SAED.

Tant en ce qui concerne le passage en créances douteuses que la comptabilisation des réductions de valeur, la Cour recommande d'édicter des principes généraux dans les règles d'évaluation afin de systématiser ces écritures en fonction du stade de la procédure de recouvrement auquel se trouvent les dossiers.

---

<sup>73</sup> Voir le point 4) Droits irrecouvrables.

<sup>74</sup> Lorsque les réductions de valeur à comptabiliser pour tenir compte du risque de non-récupération de créances ne sont pas individualisables, elles peuvent être déterminées par catégorie de manière globale sur une base statistique.

<sup>75</sup> Les dossiers relatifs aux taxes gérées dans Perefisc qui font l'objet d'un contentieux judiciaire sont inclus dans le montant des créances comptabilisées comme douteuses.

<sup>76</sup> Le service de ces taxes a été repris par l'administration wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour l'année 2020, la Cour considère que le risque de non-recouvrement des créances fiscales douteuses aurait dû conduire l'entité à comptabiliser des réductions de valeur à hauteur de 31,8 millions d'euros.

Le SPW BLTIC prend bonne note de cette recommandation et confirme que les règles en matière de réductions de valeur devront être insérées dans les règles d'évaluation en préparation au sein du SPW.

#### 4) Droits irrécouvrables

L'inspecteur général du département du recouvrement a mis en décharge des droits d'un montant total de 5,2 millions d'euros en 2020<sup>77</sup>. Pour la partie de ces taxes gérées dans GCOM Recettes<sup>78</sup>, une dépense budgétaire équivalente aux droits déclarés irrécouvrables aurait dû être imputée en 2020<sup>79</sup>.

La Cour des comptes recommande au SPW d'édicter une procédure relative à la comptabilisation des droits irrécouvrables.

Le SPW BLTIC répond qu'il fait sienne cette recommandation.

#### 5) Décimes additionnels

En matière de taxe de circulation, la Région perçoit les décimes additionnels à cette taxe pour le compte des pouvoirs locaux. Le SPW Fiscalité établit des droits constatés distincts pour ces décimes, envoie aux redevables les invitations à payer incluant les décimes et perçoit l'ensemble des montants. Les décimes sont ensuite rétrocédés aux pouvoirs locaux.

La Cour recommande de comptabiliser les montants de droits constatés relatifs aux décimes en créances à l'égard des redevables avec, en contrepartie, une dette vis-à-vis des pouvoirs locaux, et d'enregistrer les paiements perçus ainsi que les montants rétrocédés aux communes. Ce schéma de comptabilisation fera apparaître au bilan la partie des décimes perçus par les receveurs régionaux mais non encore rétrocédée aux communes et provinces au 31 décembre de l'année.

Ce schéma devrait également être adopté pour la partie du précompte immobilier rétrocédé aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le SPW BLTIC confirme que Perefisc opère la distinction entre la part régionale et les décimes additionnels à rétrocéder aux pouvoirs locaux pour ce qui concerne la taxe de circulation. La direction de la comptabilité générale, en étroite collaboration avec le SPW Fiscalité, s'engage dès lors à rédiger de nouveaux schémas comptables permettant d'enregistrer en SAP les informations financières conformément à la recommandation de la Cour.

<sup>77</sup> Comme l'y autorise l'article 22 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

<sup>78</sup> En ce qui concerne les taxes gérées via Perefisc, seuls les montants perçus (et non les droits constatés) ont été imputés en recettes au cours des années précédentes.

<sup>79</sup> Uniquement pour les droits postérieurs à 2012 qui ont été imputés en recettes au cours des exercices 2013 à 2019.

## 6) Prélèvement kilométrique

En ce qui concerne le prélèvement kilométrique, les montants enregistrés au débit et au crédit du compte de créance proviennent du rapport mensuel de décembre 2020 du SPW Fiscalité. Cependant, le montant inscrit au débit se base sur des données qui ne représentent pas les montants dus par les contrevenants<sup>80</sup>. Compte tenu des informations transmises par le SPW Fiscalité, la Cour constate que la créance et le produit de cette taxe sont surévalués de 2,9 millions d'euros. La correction a été réalisée par l'administration dans la version définitive du compte.

## 7) Impôts régionaux perçus par l'État fédéral pour compte de la Région wallonne

La Cour souligne qu'aucun encours concernant les impôts régionaux perçus par le SPF Finances pour le compte de la Région wallonne n'a été enregistré au 31 décembre 2020, ces impôts n'étant pas comptabilisés par la Région lors de la constatation des droits. Dans la mesure où le produit de ces impôts revient de facto à la Région, l'encours y relatif devrait pourtant être considéré comme une créance régionale.

Selon le SPW BLTIC, les situations définitives des encours et des droits pour les impôts perçus par le SPF Finances ne sont communiquées à l'entité qu'au cours de l'année suivante, après clôture des comptes des receveurs en charge de la matière. Parmi les trois impôts régionaux concernés<sup>81</sup>, les droits de successions méritent plus particulièrement l'attention puisqu'il existe un décalage important entre le fait générateur (le décès), le calcul de l'impôt sur base de l'assiette fiscale après la déclaration de succession et le recouvrement de l'impôt dû.

La Cour maintient sa recommandation de comptabiliser ces encours à l'actif du bilan de l'entité.

### **2.3.10.3 Créances correspondant aux recettes en droits constatés enregistrées dans l'application GCOM**

*Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

Ces créances, enregistrées aux comptes 400, 403 et 42 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, correspondent au total de l'encours existant au 31 décembre 2019 dans l'application GCOM Recettes, duquel a été déduit l'encours relatif aux quelques taxes gérées dans cette application<sup>82</sup>. C'est le prestataire informatique qui a réalisé la répartition entre les différents comptes sur la base d'un champ renseignant la forme juridique du redevable. Ce champ permet de déterminer s'il est soumis au PCG ou non et s'il fait partie du même groupe institutionnel ou non.

<sup>80</sup> Ces montants proviennent d'un tableau intitulé « Demande de renseignements ».

<sup>81</sup> Pour l'année 2020, les impôts concernés sont les droits d'enregistrement, les droits de succession et le précompte immobilier.

<sup>82</sup> L'encours relatif à ces taxes est enregistré parmi les créances fiscales.

*Écritures passées au cours de l'année 2020*

Les droits constatés imputés en recettes budgétaires dans GCOM Recettes et les paiements reçus ont été comptabilisés, respectivement au débit et au crédit, des comptes de créance à moins d'un an en comptabilité générale.

*Constats*

L'encours enregistré dans GCOM Recettes au 31 décembre 2020<sup>83</sup> se compose de 69,7 millions d'euros de droits relatifs à l'année 2020 et de 41,9 millions de droits d'années antérieures, dont 34,1 millions<sup>84</sup> de droits constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>85</sup>. Il appartient à l'entité de fixer les règles de réduction de valeur des créances. Toutefois, la Cour a recommandé de couvrir, à tout le moins, le risque de non-recouvrement des créances non honorées après un délai de trois ans par des réductions de valeur à 100 %, ce qui ne signifie cependant pas qu'il faille mettre un terme aux démarches visant à les recouvrer.

À la suite de cette recommandation, le SPW BLTIC a comptabilisé, dans la version définitive du compte, une réduction de valeur de 29,0 millions d'euros visant à tenir compte du risque lié à l'irrecouvrabilité des droits constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**2.3.10.4 Créances résultant de l'activité de l'organisme payeur de Wallonie***Solde au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

Le montant de 199,1 millions d'euros enregistré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 se compose de créances de l'organisme payeur de Wallonie (OPW) à l'égard de l'Union européenne (UE) pour 177,0 millions d'euros et d'une créance essentiellement liée au stockage de lait en poudre pour l'Union européenne pour 22,1 millions d'euros.

La créance de 177,0 millions d'euros correspond au montant dû par l'UE dans le cadre du Fonds Feaga (178,6 millions d'euros) réduit à concurrence des montants dus à l'UE par la Région dans le cadre du Fonds Feader pour les programmations 2007-2013 (0,3 million d'euros) et 2014-2020 (1,3 million d'euros).

Dès que la créance de 22,1 millions d'euros sera récupérée, une partie de ce montant (1,6 million d'euros) devra être remboursée à l'UE. Les dettes correspondantes (1,3 million en dette à plus d'un an et 0,3 million en dette à un an au plus) ont aussi été inscrites au bilan d'ouverture.

*Constats*

La créance comptabilisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur l'UE résulte d'une compensation entre les montants dus par l'UE à la Région wallonne et les montants dus par la Région wallonne à l'UE. La Cour recommande à l'avenir de comptabiliser distinctement les dettes et créances pour éviter ainsi les compensations.

<sup>83</sup> Tel qu'il est présenté dans le rapport au comité de monitoring de l'année 2020.

<sup>84</sup> Parmi ces 34,1 millions d'encours, 5,1 millions correspondent à une créance sur la Société wallonne du logement qui ne devrait pas être considérée comme douteuse.

<sup>85</sup> Les droits constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 s'établissent à 4,8 millions d'euros.

L'administration indique que cette recommandation devra être communiquée par le SPW BLTIC à la future direction du service administratif à comptabilité autonome OPW créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### *Soldes au 31 décembre 2020*

La créance sur l'UE au 31 décembre 2020 s'élève à 175,2 millions d'euros.

Ce montant correspond au montant dû par l'UE dans le cadre du Fonds Feaga (177,0 millions d'euros), réduit à concurrence des montants dus à l'UE par la Région dans le cadre du Fonds Feader pour les programmations 2007-2013 (-0,1 million d'euros) et 2014-2020 (-1,7 million d'euros).

La clôture de l'opération de stockage de lait en poudre à la fin 2019 a entraîné le remboursement en 2020, pour partie par l'UE et pour le solde par la Région wallonne, des coûts préfinancés par l'OPW. La créance a ainsi été réduite de 20 millions d'euros au cours de l'année 2020.

#### **2.3.10.5 Créances liées à la section particulière**

La Cour relève que les recettes ont été enregistrées sur la base des droits constatés en comptabilité générale alors qu'elles ont été imputées sur la base des perceptions en comptabilité budgétaire.

La Cour recommande d'harmoniser les schémas de comptabilisation des opérations sur la base des droits constatés dans les deux comptabilités.

L'administration indique que la comptabilisation simultanée des droits constatés en comptabilité générale et budgétaire sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **2.3.10.6 Autres créances**

La créance sur l'Aviq dans le cadre des cofinancements européens Interreg V, d'un montant de 0,6 million d'euros, n'a pas été comptabilisée au 31 décembre 2020<sup>86</sup>.

Le SPW BLTIC confirme que la discordance actuelle entre, d'une part, la comptabilisation en droits constatés pratiquée par les unités d'administration publique (UAP) et, d'autre part, l'enregistrement en GCOM des recettes et dépenses selon le principe de la comptabilité de caisse affecte inévitablement l'enregistrement des créances sur ces UAP. Selon lui, ce problème disparaîtra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 lors de la mise en œuvre complète de WBFIn-SAP.

Le SPW BLTIC souligne la pertinence de procéder à terme à une consolidation comptable des comptes de la Région wallonne et des UAP de son périmètre, ce qui permettra de neutraliser les dettes et créances entre l'entité et ces UAP.

Enfin, la créance de 6,1 millions d'euros résultant de la vente du bâtiment de Famifed à la Commission communautaire commune (Cocom) n'a pas été enregistrée en comptabilité<sup>87</sup>.

<sup>86</sup> Voir le point 2.6.2.1 Critère d'enregistrement.

<sup>87</sup> Voir le point 2.6.1.3 Respect de la césure.



### 2.3.11 Placements financiers et valeurs disponibles

Tableau 11 – Synthèse du compte Placements financiers et valeurs disponibles

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
52-55	<b>PLACEMENTS FINANCIERS À UN AN AU PLUS D'ÉCHÉANCE - DISPONIBLE FINANCIER ACTIONS ET PARTS ET LEURS INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS -</b>	<b>1.076.449.574</b>	<b>626.814.348</b>	<b>449.635.226</b>	<b>71,7 %</b>
525	Titres autres qu'actions à un an au plus d'échéance émis par des tiers	32.850.000	0	32.850.000	
552	Comptes à vue en euros auprès d'autres établissements de crédit résidants	1.043.599.252	626.813.542	416.785.710	66,5 %
556	Caisses espèces et équivalents	322	806	-484	-60,0 %
558	Virements financiers internes	0	0	0	

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Lors du contrôle des comptes 2018, la Cour avait identifié quatre comptes bancaires<sup>88</sup> non mentionnés dans le compte général. Ceux-ci ont été repris au bilan d'ouverture.

La Cour relève que les schémas de comptabilisation appliqués durant la phase L1 de l'implémentation du programme WBFIn-SAP ne permettent pas de réconcilier la totalité des comptes techniques des comptes bancaires<sup>89</sup>. De nombreux mouvements sur les comptes techniques ne sont dès lors ni lettrés ni correctement comptabilisés. Cette situation engendre une sous-évaluation des valeurs disponibles de 123,1 millions d'euros.

La Cour des comptes recommande de réconcilier les opérations liées aux comptes techniques des comptes bancaires et de veiller à la correcte imputation des opérations dans les comptes de virements internes.

<sup>88</sup> Les mouvements opérés sur ces comptes bancaires en 2019 concernent uniquement des opérations liées aux emprunts de la Région auprès de ces institutions et des frais bancaires.

<sup>89</sup> Les comptes techniques sont utilisés lors de la validation des enveloppes de paiements et lors de l'importation des extraits de compte bancaire dans la comptabilité. Durant la phase L1, des comptes techniques liés à SAP et à GCOM coexistent.

### 2.3.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente

Tableau 12 – Synthèse du compte d'actifs de régularisation et d'attente

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
48	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	50.899.527	18.410.555	32.488.972	176,5 %
481	Charges de nature financière à reporter	50.806.194	18.089.220	32.716.974	180,9 %
482	Produits de nature financière courus mais non échus	93.333	321.335	-228.002	-71,0 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Cette rubrique reprend principalement les primes d'émission d'emprunts pour un montant de 50,8 millions d'euros.

## 2.4 Passif

### 2.4.1 Fonds propres

Tableau 13 – Synthèse du compte d'actif net

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
101	Actif net	8.628.463.812,39	10.965.013.663,47	-2.336.549.851,08	-21,3 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

L'actif net au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été calculé par différence entre le total de l'actif et les autres rubriques du passif.

La variation des fonds propres correspond au résultat de l'exercice (-3.136.050.618,12 euros) ainsi qu'à plusieurs écritures de correction.

Ces écritures concernent :

- la valorisation des parts bénéficiaires de la SPGE (746.506.404,00 euros) ;
- la valorisation de la participation dans l'AEI (700.629,00 euros) ;
- l'annulation des postes ouverts à l'égard des fournisseurs relatifs à des investissements comptabilisés en dettes au 31 décembre 2019 (22.695.118,22 euros) ;
- l'annulation des dettes pour prestations irrégulières et pour double pécule de vacances comptabilisées au 31 décembre 2019 (29.598.615,82 euros).

La Cour rappelle qu'en principe, ce compte ne peut être mouvementé que par les écritures d'affectation du résultat.

#### 2.4.2 Provisions pour charges à venir

Tableau 14 – Synthèse du compte de provisions pour charges à venir

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2020)	01/01/2020	Variation	%
140 à 149	Provisions pour charges à venir (à ventiler en fonction de leur nature)	3.650.000,00	0,00	3.650.000,00	

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

##### 2.4.2.1 Norme

En application de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, des provisions peuvent être constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant.

L'exposé des motifs insiste cependant sur l'obligation de tenir compte des risques qui pèsent sur le patrimoine, même s'ils n'ont pas encore donné lieu à des pertes définitives d'actifs ou à des droits constatés à la charge de l'entité.

En outre, les principes qui président à la constitution des provisions pour risques devront être incluses dans les règles d'évaluation.

##### 2.4.2.2 Constats

Aucune provision pour charges à venir n'a été comptabilisée au bilan d'ouverture.

Des provisions ont été comptabilisées à hauteur de 3,6 millions d'euros au 31 décembre 2020 : 2,8 millions d'euros relatifs aux montants qui pourraient être dus par le SPW à la suite de litiges en matière de marchés publics et 0,8 million d'euros pour des indemnités qui pourraient être dues à des tiers ayant introduit une action en responsabilité civile contre la Région. Ces montants reposent sur une estimation réalisée par le SPW MI. La Cour n'a pu obtenir plus de précisions quant à la méthode et aux données utilisées pour établir ces estimations.

La Cour observe que ce montant est sous-estimé car les autres SPW et le secrétariat général gèrent d'autres litiges qui n'ont pas été pris en compte pour estimer ces provisions.

Les litiges, contentieux et recours concernant les rémunérations, salaires, accidents du travail<sup>90</sup> sont gérés par la direction de la fonction publique (Difop) du secrétariat général.

<sup>90</sup> Au 21 mai 2021, la Difop gère 76 dossiers qui sont liés à divers types de contentieux ou litiges :

- 24 pour accident de travail ;
- 7 pour maladie professionnelle ;
- 10 pour licenciement ;
- 19 liés à l'attribution de fonctions qualifiées ;
- 10 devant le Conseil d'État ;
- 6 autres motifs (pension prématurée, restitution d'un véhicule de fonction, dommages et intérêts, etc.)

La Cour recommande pour l'avenir de consulter l'ensemble des services opérationnels du SPW afin de recenser l'ensemble des litiges ou contentieux et d'en estimer le montant en vue d'établir une liste exhaustive et chiffrée qui puisse servir de base à la constitution de provisions pour risques et charges lors de la clôture des comptes.

#### **2.4.2.3 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC indique que, dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2020, les SPW ont été individuellement contactés afin de pouvoir recueillir les informations financières pertinentes et significatives, sans réel résultat. Il annonce la mise en place de canaux de communication officiels et structurés afin de pouvoir à l'avenir disposer de données fiables et exhaustives.

Il ajoute qu'une base de données commune à tous les SPW ou encore la gestion centralisée des litiges de l'entité aiderait à une gestion budgétaire et comptable correcte de la matière. En attendant cette évolution, le SPW BLTIC rencontrera le département des affaires juridiques du secrétariat général en vue de mettre en œuvre ces canaux de communication et de récolte de données, en partant par exemple du Guichet unique des procédures (GUP) logé en son sein.

Il indique que l'exercice qui sera mené devrait par ailleurs coïncider avec les travaux d'élaboration des budgets initiaux, puisque les crédits permettant de couvrir les charges en la matière doivent en principe être prévus lors des travaux de confection du budget.

À ce sujet, la Cour des comptes précise que la notion de provision, telle que définie à l'article 14 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, est plus large que les prévisions de crédits à inscrire au budget, qui portent uniquement sur les montants que la Région devra vraisemblablement déboursier au cours de l'année suivante.

Enfin, le SPW BLTIC fait remarquer que, dans GCOM Recettes, les droits constatés pour lesquels une faillite, contestation ou autre litige sont connues du receveur, font l'objet « *d'un enregistrement avec contentieux de perception ou de fonds* ».

La Cour des comptes rappelle que le risque de non-recouvrement des créances doit être couvert par une réduction de valeur et non par la comptabilisation d'une provision.

### 2.4.3 Dettes à plus d'un an d'échéance

Tableau 15 – Synthèse du compte de dettes à plus d'un an d'échéance

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
	<b>DETTES À PLUS D'UN AN D'ÉCHÉANCE</b>	<b>17.967.193.844</b>	<b>13.462.764.461</b>	<b>4.504.429.383</b>	<b>33,5 %</b>
<b>17</b>	<b>Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable</b>	<b>15.062.217.230</b>	<b>10.275.864.355</b>	<b>4.786.352.875</b>	<b>46,6 %</b>
172	Emprunts publics à plus d'un an d'échéance autres qu'OLOS en euros	10.520.000.000	5.461.000.000	5.059.000.000	92,6 %
176	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG	4.542.217.230	4.814.864.355	-272.647.125	-5,7 %
<b>18</b>	<b>Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers non soumis au PCG</b>	<b>1.633.732.040</b>	<b>1.784.206.162</b>	<b>-150.474.122</b>	<b>-8,4 %</b>
180	Dettes Crac	1.567.019.079	1.704.516.969	-137.497.890	-8,1 %
182	Dettes en principal en euros en matière de location- financement et droits similaires à plus d'un an d'échéance	65.365.719	78.347.087	-12.981.368	-16,6 %
186	Dettes à plus d'un an d'échéance autres que précitées en euros envers des tiers non soumis au PCG	1.311.077	1.319.971	-8.894	-0,7 %
188	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an ou indéterminée versés en numéraire par des tiers non soumis au PCG	36.165	22.135	14.030	63,4 %
<b>19</b>	<b>Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers soumis au PCG</b>	<b>1.271.244.574</b>	<b>1.402.693.944</b>	<b>-131.449.370</b>	<b>-9,4 %</b>
	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance auprès de tiers soumis au PCG	1.025.575.767	1.105.583.222	-80.007.455	-7,2 %
190	du même groupe institutionnel	230.221.397	310.228.852	-80.007.455	-25,8 %
191	d'un autre groupe institutionnel	795.354.370	795.354.370	0	0,0 %
	Autres dettes que précitées à plus d'un an d'échéance envers des tiers soumis au PCG	245.668.807	297.110.722	-51.441.915	-17,3 %
196	du même groupe institutionnel	-	-	-	
197	d'un autre groupe institutionnel	245.668.807	297.110.722	-51.441.915	-17,3 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Le montant global des dettes à plus d'un an d'échéance inscrites au bilan s'élève à 17.967,2 millions d'euros. Il se compose des emprunts privés et publics, de la dette envers le Centre régional d'aide aux communes, des dettes en matière de location-financement et des cautionnements.

Les montants relatifs aux emprunts privés et publics ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active* et avec les confirmations bancaires reçues.

La dette envers le Centre régional d'aide aux communes (1.567,0 millions d'euros) a été corroborée avec les données issues du compte général du Centre.

Les dettes en location-financement concernent principalement les dettes liées aux baux emphytéotiques (56,4 millions d'euros)<sup>91</sup> et un contrat de leasing relatif au plan École numérique (8,9 millions d'euros).

La Cour a relevé que l'exhaustivité des contrats de baux emphytéotiques comptabilisés au bilan n'est pas certaine<sup>92</sup>.

La Cour recommande une comptabilisation exhaustive et précise de l'ensemble des dettes de la Région au passif du bilan.

Enfin, la dette de la Région vis-à-vis de l'État fédéral à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie aurait dû être comptabilisée au bilan au 31 décembre 2018 pour un montant de 457,1 millions d'euros et réduite au fur et à mesure des remboursements opérés au travers de la retenue de 2 % annuelle. Le solde restant dû de cette dette au 31 décembre 2019 s'élevait à 348,6 millions d'euros. Il ne figurait pas dans le bilan provisoire du 6 avril 2021. Le SPW BLTIC l'a comptabilisée dans la version définitive du bilan, mais à un montant global erroné de 297,1 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 245,7 millions d'euros au 31 décembre 2020. Le SPW BLTIC a omis de comptabiliser la partie de cette dette échéant dans l'année. Par conséquent, ces soldes sont tous deux sous-estimés de 51,5 millions d'euros.

#### **2.4.4 Dettes à un an au plus d'échéance**

Les dettes à un an au plus d'échéance se composent principalement :

- des dettes envers des tiers à la suite de l'achat de biens et de services et des autres dettes envers des tiers ;
- des dettes fiscales et salariales ;
- des dettes de la partie échéant dans l'année des emprunts à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers soumis au PCG ainsi qu'en matière de location-financement.

---

<sup>91</sup> En ajoutant la partie court terme, le solde des dettes liées aux baux emphytéotiques s'élève à 60,5 millions d'euros.

<sup>92</sup> Voir le [point 2.3.5 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels](#).

#### 2.4.4.1 Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers

**Tableau 16** – Synthèse des comptes de dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
440	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers non soumis au PCG	133.142.992	184.569.080	-51.426.088	-27,9 %
447	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG (à l'exclusion des certificats et bons à un an au plus et des emprunts bancaires à un an au plus)	118.082.655	221.554.145	-103.471.490	-46,7 %
	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers soumis au PCG	42.556.029	43.308.498	-752.469	-1,7 %
460	du même Groupe institutionnel	41.112.278	42.296.501	-1.184.223	-2,8 %
461	d'un autre Groupe institutionnel	1.443.751	1.011.997	431.754	42,7 %
	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG	47.788.650	37.380.454	12.089.431	31,70 %
462	du même Groupe institutionnel	47.649.590	37.340.450	8.394.548	22,50 %
463	d'un autre Groupe institutionnel	139.060	40.005	3.694.883	481,40 %
	<b>TOTAL</b>	<b>341.570.327</b>	<b>486.812.178</b>	<b>-145.241.851</b>	<b>-29,8 %</b>

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### Contenu de la rubrique

Les dettes fournisseurs et les dettes envers des tiers à la suite de l'octroi de subsides ou dotations sont reprises dans ces comptes.

#### Soldes au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les soldes de ces comptes comprennent principalement :

- des dettes fournisseurs, à savoir les montants liquidés dans GCOM en 2019 mais payés en 2020 (196,8 millions d'euros) ;
- des postes ouverts à l'égard des fournisseurs, soit les factures établies et subventions accordées avant le 31 décembre 2019 et liquidées en 2020 (259,4 millions d'euros) ;
- des dettes liées aux dossiers transmis au contentieux (12,9 millions d'euros) et au fonds en souffrance (10,2 millions d'euros) ;
- des dettes liées aux comptes bancaires relatifs aux projets européens (5,7 millions d'euros) comptabilisés dans la version définitive du bilan.

La Cour relève que certains montants liquidés en 2019 vers des comptes de transit n'ont été réellement payés au départ du compte de transit qu'en 2020. Ces montants n'apparaissent plus en dettes. Celles-ci sont dès lors sous-évaluées<sup>93</sup>. Cette observation reste applicable pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2020.

Le SPW BLTIC signale que la majorité des comptes de transit disparaîtront au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, la Cour relève que les factures 2019 liquidées en 2021 ou sur des visas d'engagement 2020 n'ont pas été comptabilisées. Les dettes sont dès lors sous-évaluées à concurrence de 28.528.675,46 euros.

#### *Soldes au 31 décembre 2020*

En raison de l'importation dans WBFIn-SAP des opérations réalisées à partir de GCOM, le solde des comptes fournisseurs s'élève à 175,1 millions d'euros. Les montants liquidés dans GCOM en 2020 mais payés en 2021 totalisent 174,8 millions d'euros, soit un écart non significatif de 0,3 million d'euros.

Le SPW a également enregistré en postes ouverts *Fournisseurs* des factures 2020 liquidées en 2021 pour un montant de 142,0 millions d'euros.

La Cour recommande d'accélérer le processus de traitement et de paiement des pièces comptables, ce qui permettra également d'améliorer le processus d'imputation budgétaire des droits constatés, conformément aux principes de la nouvelle comptabilité publique. Elle recommande de centraliser la réception des factures au département de la comptabilité afin d'assurer le suivi de leur traitement et l'apurement des dettes fournisseurs.

Le SPW BLTIC précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette recommandation sera rencontrée : une adresse unique de réception des factures sera de mise. Le centre de scanning du futur SPW Finances scannera les documents originaux reçus en version papier et un logiciel de reconnaissance<sup>94</sup> permettra un gain de temps, une diminution des risques d'erreur, une meilleure imputation comptable et un processus de traitement plus fluide et mieux vérifiable. Le processus de liquidation et de paiement des factures sera totalement dématérialisé.

La Cour des comptes relève également que certaines factures établies en 2021 ne sont pas comptabilisées en factures à recevoir : les factures pour lesquelles la réception des fournitures, la constatation des prestations ou encore la fin des vérifications pour les marchés de travaux ont été réalisées en 2020. Ces informations n'étant pas enregistrées dans le module facturier, la Cour n'est pas en mesure de chiffrer l'impact de ces factures à recevoir.

<sup>93</sup> À titre d'exemple, quatre déclarations de créance d'un montant global de 23,3 millions d'euros ont été payées en 2020 au départ du compte de transit de la Sofico. Cependant, au 31 décembre 2019, ces déclarations de créance n'apparaissent pas dans les dettes de la Région, ce montant ayant été liquidé en 2019 sur le compte de transit au départ du compte du trésorier centralisateur.

<sup>94</sup> La solution SAP VIM (« *Vendor Invoice Management* ») offrira ainsi un traitement dématérialisé « de bout en bout » des factures fournisseurs qui arriveront en ce point de contact unique. L'utilisation de SAP VIM permettra une réception et une saisie automatique des factures avec une visibilité et une traçabilité à 100 % tout au long du traitement. Des contrôles automatisés au travers d'un flux d'exceptions renforceront les contrôles effectués par l'unité de contrôle des liquidations au sein de la direction de la comptabilité administrative et améliorera la sécurité des transactions financières.



Les dettes à l'égard de la Sowafinal, d'un montant de 694,6 millions d'euros au 31 décembre 2020 ne sont pas comptabilisées au bilan. La dette de 6,7 millions d'euros à l'égard du Forem n'est pas non plus enregistrée.

Enfin, les mouvements sur les comptes bancaires relatifs aux projets européens ont été comptabilisés sur des comptes techniques de comptes bancaires au lieu d'être enregistrés dans le compte de dettes correspondant pour un montant de 2,0 millions d'euros.

La direction de la comptabilité générale du SPW BLTIC envisage de comptabiliser la dette envers la Sowafinal dans le cadre de la reprise de l'ensemble des missions déléguées. Cette reprise est programmée à la clôture de l'exercice 2021, compte tenu de la proposition de nouveau calendrier de reddition des comptes du SPW.

#### 2.4.4.2 Dettes fiscales et salariales

Tableau 17 – Synthèse des comptes de dettes fiscales et salariales

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
442	Autres dettes fiscales envers des tiers non soumis au PCG – Impôts et taxes perçus pour le compte desdits tiers	20.755.826	20.744.710	11.116	0,05 %
444	Dettes en matière de rémunérations directes et indirectes du personnel et de personnes attachées à l'entité comptable	30.924.112	30.110.785	813.327	2,70 %
463	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG	1.625.318	727.519	897.799	123,41 %
	<b>TOTAL</b>	<b>53.305.256</b>	<b>51.583.014</b>	<b>1.722.243</b>	<b>3,3 %</b>

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

#### Contenu de la rubrique

Cette rubrique inclut :

- la dette en matière de précompte professionnel (8,5 millions) ;
- la dette en matière de TVA (1,6 millions d'euros) ;
- les dettes vis-à-vis de l'ONSS (12,7 millions d'euros) ;
- les prestations irrégulières et bonifications payées sur la base de déclarations de créance (3,4 millions d'euros) ;
- la dette pour double pécule de vacances (27,2 millions d'euros).

*Soldes au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

La dette vis-à-vis de l'administration de la TVA s'élève à 727.518,87 euros. Elle correspond au solde dû au 31 décembre 2019<sup>95</sup> (804.294,31 euros) et à une régularisation de la TVA de l'organisme payeur de Wallonie pour le stockage du lait en poudre (-76.775,44 euros).

*Soldes au 31 décembre 2020*

Une dette en matière de précompte professionnel a été comptabilisée au 31 décembre 2020 pour un montant de 8,5 millions d'euros. Ce montant a été vérifié sur la base des confirmations transmises par l'administration fiscale.

En matière de TVA, l'extrait de compte transmis par le SPF Finances<sup>96</sup> a permis de justifier la dette y afférente enregistrée dans les comptes (1.625.318,34 euros).

La dette vis-à-vis de l'ONSS a été comptabilisée pour un montant de 12,7 millions d'euros au 31 décembre 2020, soit un écart non significatif de 1,4 million d'euros avec les confirmations transmises par l'ONSS.

**2.4.4.3 Autres dettes à un an au plus d'échéance****Tableau 18 – Synthèse des comptes des autres dettes à un an au plus d'échéance**

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
445	Dettes découlant du service financier des emprunts émis par l'entité comptable ou repris par elle	917.500.000	879.000.000	38.500.000	4,38 %
449	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance de tiers non soumis au PCG, versés en numéraire	0	3.298	-3.298	-100,00 %
450	Dettes Crac	143.052.329	140.267.381	2.784.948	1,99 %
452	Dettes en principal en matière de location-financement et droits similaires à plus d'un an échéant dans les douze mois à venir	12.981.368	13.886.303	-904.935	-6,52 %
470	Dettes à la suite d'emprunts privés à plus d'un an contracté par l'entité comptable auprès des tiers soumis au PCG du même Groupe institutionnel	80.007.455	7.217	80.000.238	1108530,92 %
	<b>TOTAL</b>	<b>1.153.541.152</b>	<b>1.033.164.199</b>	<b>120.376.953</b>	<b>11,7 %</b>

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

<sup>95</sup> Ce montant a été réconcilié avec l'extrait de compte TVA transmis par l'administration fiscale.

<sup>96</sup> Extrait de compte TVA du 16 février 2021.

Cette rubrique reprend la partie échéant dans l'année non seulement des emprunts financiers à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers soumis au PCG, mais aussi des dettes en matière de location-financement et les billets de trésorerie.

Les montants ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active* ou avec les conventions conclues par la Région.

#### 2.4.5 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance

Tableau 19 – Synthèse du compte d'emprunts financiers à un an au plus d'échéance

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
	<b>EMPRUNTS FINANCIERS À UN AN AU PLUS D'ÉCHÉANCE</b>	<b>1.463.852.813</b>	<b>2.423.768.738</b>	<b>-959.915.924</b>	<b>-39,6 %</b>
516	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG échéant dans les douze mois à venir	475.679.211	566.689.149	-91.009.937	-16,1 %
572	Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance en euros auprès d'établissements de crédit résidants	988.173.602	1.857.079.589	-868.905.987	-46,8 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Cette rubrique reprend la partie échéant dans l'année des emprunts financiers à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers non soumis au PCG ainsi que les comptes bancaires présentant un solde négatif.

Les montants ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active* et avec les confirmations bancaires reçues.

#### 2.4.6 Comptes de passif de régularisation et d'attente

Tableau 20 – Synthèse du compte de passif de régularisation et d'attente

PCN	Compte	31/12/2020 (version 09/06/2021)	01/01/2020	Variation	%
	<b>Comptes de passif de régularisation et d'attente</b>	<b>212.029.479,89</b>	<b>164.952.384,03</b>	<b>47.077.095,86</b>	<b>28,5 %</b>
491	Charges de nature financière courues mais non échues	122.073.958,14	107.230.006,63	14.843.951,51	13,8 %
492	Produits de nature financière à reporter	74.850.555,74	42.233.170,05	32.617.385,69	77,2 %
498	Comptes d'attente normalement créditeurs	15.104.966,01	15.489.207,35	-384.241,34	-2,5 %

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Cette rubrique inclut :

- les intérêts sur les emprunts bancaires (122,1 millions d'euros) ;
- les primes d'émission au-dessus du pair (74,8 millions d'euros) ;
- des comptes d'attente liés aux dossiers transmis au contentieux et aux fonds en souffrance avant 2015 (15,1 millions d'euros).

En ce qui concerne les comptes d'attente, la Cour rappelle que les montants qui ne peuvent être versés directement au bénéficiaire initial en raison d'un contentieux sont transférés sur le compte du comptable du contentieux (obstacle juridique) ou du comptable des fonds en souffrance (obstacle administratif). Ces comptes, rattachés à la direction du contentieux de la trésorerie, sont alors chargés d'identifier les bénéficiaires adéquats (administrateur provisoire, huissier de justice, héritier, etc.) et de procéder aux paiements. En fin d'exercice, le solde des comptes bancaires correspond aux dettes reprises au bilan.

Les montants dus ont été enregistrés en dettes, en fonction du type de bénéficiaires<sup>97</sup>. Cependant, cette information n'est pas disponible pour les montants transférés au comptable du contentieux ou du comptable des fonds en souffrance avant 2015. Ils ont dès lors été comptabilisés en compte d'attente pour un montant global de 15,1 millions d'euros. La Cour rappelle que les dettes ne pouvant plus faire l'objet d'un paiement en raison, notamment, d'une prescription ou d'une clôture de faillite doivent être annulées et que les montants concernés doivent être reversés aux recettes générales du SPW.

## 2.5 Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements hors bilan reprennent :

- les garanties accordées par le SPW ARNE dans le cadre des aides à l'investissement dans le secteur agricole, pour 35,9 millions d'euros ;
- les garanties accordées par la Région wallonne sur les parts à la charge des opérateurs des prêts accordés via le Crac pour 467,7 millions d'euros ;
- l'encours des engagements et les promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets, pour un montant global de 4.402,0 millions d'euros ;
- l'encours afférent à la section particulière, pour 369,3 millions d'euros ;
- le montant des swaps contractés par la Région, pour 3.714,0 millions d'euros<sup>98</sup>.

La Cour des comptes relève que l'encours afférent à la section particulière ne correspond pas aux données issues du logiciel GCOM<sup>99</sup>.

<sup>97</sup> Voir le point 2.4.4 *Dettes à un an au plus d'échéance*.

<sup>98</sup> Les 51 contrats de swap actifs au 31 décembre 2020 ont été valorisés à leur valeur nominale.

<sup>99</sup> Voir le point 3.7 *Encours des engagements*.

En outre, la Cour observe que l'encours des engagements n'est pas exhaustif.

- Cet encours doit en principe reprendre les garanties accordées par la Région pour des obligations souscrites tant par des entités régionales que par des entités tierces. En plus des garanties accordées par le SPW ARNE dans le cadre des aides à l'investissement dans le secteur agricole, l'entité a garanti des engagements de tiers à concurrence de 4.867,0 millions d'euros. Ce montant n'a pas été comptabilisé.
- Des créances de la Région ont été mises en gage pour couvrir un crédit.
- Le solde non utilisé de la ligne de crédit à court terme auprès du caissier n'est pas repris dans les droits et engagements hors bilan.

La Cour recommande de comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exhaustive.

Dans sa réponse, le SPW BLTIC s'engage à apporter un soin particulier à l'enregistrement plus exhaustif des droits et engagements hors bilan lors des futurs exercices.

## 2.6 Présentation synthétique du compte de résultats

Le compte de résultats pour l'exercice 2020 se présente synthétiquement de la manière suivante.

**Tableau 21** – Synthèse du compte de résultats

PCN	Compte de résultats	31/12/2020 - version définitive
	<b>Charges</b>	
	<b>Charges courantes</b>	
	Charges de production et d'exploitation	1.085.318.969
	Subventions économiques à la production	1.289.889.786
	Impôts et taxes à charge de l'entité comptable	2.396.133
	Intérêts et autres charges financières courantes - loyers de terrains	348.004.031
	Prestations sociales	164.004.181
	Transferts de revenus autres que prestations sociales	11.380.344.255
	<b>Total des charges courantes</b>	<b>14.269.957.354</b>
	<b>Charges en capital</b>	
	Impôts en capital	-
	Autres transferts en capital	948.135.968
	Pertes en capital	202.152.785
	<b>Total des charges en capital</b>	<b>1.150.288.753</b>
	<b>Compte de résultats économiques et affectation du solde global récapitulatif</b>	
	Total des charges courantes (II.A.)	14.269.957.354
	Total des charges en capital (II.B.)	1.150.288.753
	<b>Sous-total</b>	<b>15.420.246.107</b>

PCN	Compte de résultats	31/12/2020 - version définitive
	Dotations aux fonds propres affectés	
	Dotations aux fonds sociaux en faveur du personnel	
	Dotations aux provisions pour risques et charges à venir	3.650.000
	Sous-total	15.423.896.107
	Augmentation de l'actif net ou diminution du passif net et augmentation des intérêts de tiers	
	<b>Total général</b>	<b>15.423.896.107</b>
	<b>Produits</b>	
	<b>Produits courants</b>	
	Produits de production et d'exploitation	54.535.110
	Impôts sur la production et les importations	1.915.085.091
	Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	44.212.309
	Cotisations sociales effectives et imputées	-
	Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir	27.706.191
	Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	9.427.022.805
	<b>Total des produits courants</b>	<b>11.468.561.507</b>
	<b>Produits en capital</b>	
	Impôts en capital	806.970.649
	Autres transferts en capital	11.870.957
	Gains en capital	442.377
	<b>Total des produits en capital</b>	<b>819.283.983</b>
	<b>Compte de résultats économiques récapitulatif et affectation du solde global</b>	
	Total des produits courants (II.A.)	11.468.561.507
	Total des produits en capital (II.B.)	819.283.983
	Sous-total	12.287.845.490
	Reprises sur fonds propres affectés	
	Reprises sur fonds sociaux en faveur du personnel	
	Reprises sur provisions pour risques et charges à venir	
	Sous-total	12.287.845.490
	Diminution de l'actif net ou augmentation du passif net et diminution des intérêts de tiers	3.136.050.618
	<b>Total général</b>	<b>3.136.050.618</b>
	<b>Résultats</b>	
	<b>Solde des opérations courantes (II.A.)</b>	<b>-2.801.395.847</b>
	<b>Solde des opérations en capital (II.B.)</b>	<b>-331.004.770</b>
	<b>Sous-total</b>	<b>-3.132.400.618</b>
	<b>Solde des opérations sur fonds propres et provisions</b>	<b>-3.650.000</b>
	<b>Solde global</b>	<b>-3.136.050.618</b>

Source : compte général transmis à la Cour des comptes

(en euros)

L'exercice 2020 se clôture par une perte de 3.136,1 millions d'euros.

Le SPW a enregistré des produits pour un montant de 12.287,8 millions d'euros. Les transferts de revenus autres que les impôts et cotisations sociales représentent 76,7 % des produits. Il s'agit principalement des dotations liées à la loi spéciale de financement et des recettes provenant des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Les charges de l'année 2020 s'élèvent à 15.423,9 millions d'euros. Les transferts de revenus autres que les prestations sociales représentent 73,8 % de ces charges. Il s'agit principalement des transferts de revenus aux UAP et des dotations au fonds des communes.

## 2.6.1 Produits

### 2.6.1.1 *Discordance de critère d'imputation par rapport à la comptabilité budgétaire*

Les produits dont le montant total s'élève à 12.287,8 millions ont été, pour la plupart, comptabilisés sur la base des recettes budgétaires imputées dans le GCOM. Les recettes budgétaires, hors produits d'emprunts, s'élèvent à 12.277,8 millions d'euros. Pour rappel, l'entité comptabilise ses recettes budgétaires sur la base de différents critères d'imputation (perception des fonds de tiers par le receveur centralisateur, réception par le receveur centralisateur des fonds transférés par les receveurs fiscaux ou droits constatés).

Plusieurs éléments, qui résultent de la volonté de respecter davantage le critère des droits constatés en comptabilité générale, expliquent dès lors la différence entre les produits et les recettes budgétaires.

Premièrement, les taxes gérées dans l'application Perefisc ont été comptabilisées en produits sur la base des montants repris dans le rapport mensuel de décembre du SPW Fiscalité, soit essentiellement sur la base des droits constatés<sup>100</sup>. En revanche, les recettes budgétaires pour ces mêmes taxes correspondent aux montants perçus par les receveurs fiscaux, versés au receveur centralisateur et imputés par celui-ci dans l'application GCOM Recettes. Il en résulte dès lors des discordances, telles que :

- 484,0 millions d'euros ont été comptabilisés au titre de produits des taxes de circulation, contre 488,4 millions imputés en recettes budgétaires ;
- 138,6 millions d'euros ont été comptabilisés au titre de produits de la taxe de mise en circulation, contre 134,4 millions imputés en recettes budgétaires ;
- 0,4 million a été comptabilisé en produits de la redevance Télévision, contre 5,2 millions imputés en recettes budgétaires.

Deuxièmement, en ce qui concerne les recettes fiscales issues des taxes gérées directement dans l'application GCOM Recettes<sup>101</sup>, les produits comptabilisés ont été réduits des remboursements en cours d'année par les receveurs ainsi que des montants des droits d'années antérieures annulés dans GCOM. Les recettes budgétaires correspondent aux

<sup>100</sup> Réduits le cas échéant des notes de crédit (taxes de circulation).

<sup>101</sup> Taxes assorties d'un compte dit « imputateur », soit les taxes sur l'eau, les déchets et les automates.

droits constatés imputés dans GCOM Recettes, non réduits des remboursements et droits d'années antérieures annulés<sup>102</sup>.

Troisièmement, les produits issus de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (AAD), des amendes sur le prélèvement kilométrique (PKM) et de la taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés (SAED), pour un total de 17 millions d'euros, ont été comptabilisés sur la base de données directement communiquées par le SPW Fiscalité. Les montants ainsi comptabilisés en produits ne correspondent pas aux recettes budgétaires, qui s'élèvent pour leur part à 14,6 millions d'euros<sup>103</sup>.

Quatrièmement, certains montants enregistrés en produits, comme les intérêts de swaps<sup>104</sup> à hauteur de 21,4 millions d'euros, n'ont erronément pas été imputés en comptabilité budgétaire. Perçus sur des comptes de transit utilisés pour la gestion de la dette, ils correspondent aux intérêts générés dans le cadre des contrats de swaps et sur les billets de trésorerie<sup>105</sup>.

#### **2.6.1.2 Erreurs d'imputation**

Un montant de 4,6 millions d'euros correspondant au remboursement à la Région de l'excédent de trésorerie dont disposait Famifed ne devait pas être imputé en recettes<sup>106</sup> au compte d'exécution du budget et n'aurait dès lors pas dû être comptabilisé en produits. Ces produits sont donc surestimés à concurrence de 4,6 millions d'euros.

#### **2.6.1.3 Respect de la césure**

Dans le cadre de la vente du bâtiment de Famifed à la Cocom, seul le montant de l'annuité versée selon le plan de paiement a été comptabilisé pour 3,0 millions d'euros en 2020. Cependant, conformément à l'arrêté royal du 21 mars 2019<sup>107</sup>, et notamment son article 4, cette opération doit être entièrement comptabilisée en 2020. La part du prix de vente revenant à la Région wallonne s'élève à 14,0 millions d'euros et, compte tenu de l'acompte reçu et enregistré en recettes en 2019, le produit à comptabiliser en 2020 s'élève à 9,1 millions d'euros.

Les produits en matière d'amendes routières sont sous-estimés à concurrence de 17,0 millions d'euros<sup>108</sup>.

<sup>102</sup> Les différences sont cependant minimes car les remboursements et annulations de droits d'années antérieures sont peu élevés en 2020.

<sup>103</sup> En ce qui concerne la taxe AAD, un produit de 6,2 millions d'euros a été comptabilisé tandis que la recette imputée au compte d'exécution du budget s'élève à 10,2 millions d'euros. En matière de PKM, un produit de 9,7 millions a été comptabilisé tandis que la recette budgétaire imputée s'élève à 4,0 millions d'euros. Le produit issu de la taxe sur les SAED comptabilisé s'élève à 1,1 million d'euros tandis que la recette imputée en comptabilité budgétaire s'élève à 0,4 million d'euros.

<sup>104</sup> Compte GL 75091001.

<sup>105</sup> Ils ont été comptabilisés manuellement par le biais du journal des opérations diverses sur la base des données extraites de *Finance Active*.

<sup>106</sup> Voir le point 3.2.2.2 *Constats*.

<sup>107</sup> Arrêté royal du 21 mars 2019 organisant le transfert des biens, droits et obligations de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed) à la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune dans le cadre de la liquidation de Famifed.

<sup>108</sup> Voir le point 3.2.2.2 *Constats*.



En ce qui concerne la vente du bâtiment de Famifed, le SPW BLTIC précise que la cohérence entre les comptabilités budgétaire et générale et le respect de la césure ne peuvent être pleinement assurés. En effet, ce type de recettes est actuellement toujours géré sur la base du principe de la comptabilité budgétaire de caisse et l'enregistrement en comptabilité générale s'effectue via l'interface en mode passif. Le SPW BLTIC considère que cette situation devrait s'améliorer très nettement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 2.6.2 Charges

### 2.6.2.1 Critère d'enregistrement

La Cour relève plusieurs erreurs de césure des exercices<sup>109</sup> :

- Un décompte IPP du 25 novembre 2020 de 34,4 millions d'euros a été remboursé à l'État fédéral le 24 décembre de la même année au moyen de fonds disponibles sur le compte de transit *Trésorerie Nationale* mais n'a pas été comptabilisé en charges de l'exercice<sup>110</sup>.
- L'intervention régionale dans le cadre des cofinancements européens Interreg V gérés par l'Aviq a été comptabilisée en charges pour un montant de 3,6 millions, alors que les déclarations de créance émises par l'Aviq portent sur un montant de 3,0 millions d'euros<sup>111</sup>.
- Les dépenses en faveur du Forem sont sous-évaluées de 6,7 millions d'euros<sup>112</sup>.
- Les charges afférentes aux aides accordées aux entreprises et aux indépendants dans le cadre de la crise sanitaire sont surestimées de 303,6 millions d'euros. Ce montant a été imputé à charge du budget 2020 alors que les fonds sont restés sur un compte de transit de l'entité au 31 décembre 2020<sup>113</sup>.
- Les dépenses en faveur de l'OPW dans le cadre des aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural sont sous-évaluées de 16,0 millions d'euros<sup>114</sup>.
- Les charges liées aux mesures de soutien aux producteurs de pommes de terre sont surestimées de 7,7 millions d'euros.

Dans sa réponse, le SPW BLTIC précise que le nouvel outil WBFIn-SAP permettra l'enregistrement en janvier N+1 de droits constatés sur l'année N. La date comptable à référencer sera alors décembre de l'année N, qui se rapporte à la période comptable du mois de décembre.

Par ailleurs, le SPW BLTIC constate, dans certaines situations, un manque de crédits et/ou l'impossibilité en fin d'exercice de concrétiser les arrêtés de réallocation ou de transfert de crédits nécessaires. Il encourage les SPW et les cabinets de tutelle à programmer les dossiers de dépenses de telle manière à éviter un afflux trop important en fin d'année.

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> Voir le point 3.3.2.2 *Constats*.

<sup>111</sup> Voir le point 2.3.10.6 *Autres créances*.

<sup>112</sup> Voir le point 2.4.4.1 *Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers*.

<sup>113</sup> Voir le point 3.3.2.2 *Constats*.

<sup>114</sup> Voir le point 3.3.3.5 *Aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural*.

### 2.6.2.2 Réductions de valeur

Les créances, aussi bien fiscales que non fiscales, sont comptabilisées pour la totalité du montant dû par les redevables. Cette méthode de comptabilisation ne tient pas compte du fait que certains montants resteront impayés.

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, la Cour recommande de tenir compte du risque de non-récupération d'un pourcentage de ces créances par la comptabilisation de réductions de valeur<sup>115</sup>.

En outre, une analyse de l'encours des créances doit régulièrement être réalisée, incluant notamment le suivi des faillites, afin de déclarer irrécouvrables les droits pour lesquels il n'existe plus aucune chance de récupération<sup>116</sup>.

Le SPW BLTIC répond qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera possible de tirer régulièrement une balance âgée Clients (ou Fournisseurs) et de passer les écritures de clôture qui s'imposent (réductions de valeur, mise en charge, etc).

Par ailleurs, la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) enregistre les faillites, ce qui permettra une automatisation du suivi de celles-ci dans WBFIn-SAP. Si l'ouverture de la faillite laisse présager un non-recouvrement partiel ou total, seule l'attestation d'irrécouvrabilité permettra de déterminer le montant définitif non récupéré.

### 2.6.2.3 Provisions pour risques et charges à venir

Les dotations en matière de provisions pour risques et charges correspondent aux litiges et contentieux communiqués par le seul SPW MI. Ces dotations sont donc sous-estimées.

### 2.6.3 Respect de la nature économique de la dépense

Sur la base d'un échantillon de 105 dossiers de liquidation, la Cour a examiné l'exactitude du compte de la comptabilité générale utilisé. Ses constats sont les suivants :

- Pour une subvention de fonctionnement octroyée à une intercommunale, la liquidation de 34.621 euros a été comptabilisée sur un compte de la rubrique 642 du PCN *Subventions correspondant à des bonifications d'intérêt accordées par les entreprises à leurs clients et à des réductions de loyers octroyées à certains producteurs*. La Cour considère qu'un compte de la sous-classe 67 *Autres transferts de revenus* serait plus approprié.
- Pour une subvention représentant une intervention dans les frais de fonctionnement et de personnel à une ASBL, la liquidation de 27.000 euros a été comptabilisée sur le compte 68149 du PCN *Autres transferts en capital à des OSBL au service des ménages, non ventilés*. Comme il s'agit d'une subvention de fonctionnement, la Cour considère que l'utilisation d'un compte de la sous-classe 67 du PCN serait plus appropriée.

<sup>115</sup> Lorsque les réductions de valeur à comptabiliser pour tenir compte du risque de non-récupération de créances ne sont pas individualisables, elles peuvent être déterminées par catégorie de manière globale sur une base statistique.

<sup>116</sup> Après cependant que toutes les démarches aient été entreprises en vue de leur récupération dans les délais prévus par la réglementation.

- Le financement octroyé à la Sowaer pour les missions de sûreté et de sécurité réalisées en mission déléguée est comptabilisé sur le compte 67930 du PCN *Interventions dans les charges courantes d'emprunts de ses OAP*. La Cour considère que le compte 67937 *Autres transferts de revenus par le pouvoir institutionnel tutélaire à ses OAP* aurait été plus approprié.
- La subvention octroyée par la Région pour la nouvelle gare multimodale de Mons est comptabilisée sur le compte 68910 du PCN *Subsides pour les bâtiments (constructions, acquisitions, aménagements)*. La Cour recommande d'utiliser le compte 68914 *Subsides pour autres infrastructures (aéroportuaires, sportives, culturelles, etc.) et monuments*.
- Le versement à l'OPW des indemnités en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles est comptabilisé en charge sur un compte de la sous-rubrique 6800 du PCN. La sous-classe 68 du PCN est réservée aux subventions à l'investissement. Dans la mesure où il s'agit plutôt d'une subvention par hectare, un compte de la sous-classe 64 serait plus approprié pour comptabiliser les dépenses de l'OPW de cette nature.
- Pour deux liquidations afférentes à des intérêts de retard de paiement de factures, la dépense est comptabilisée sur un compte des rubriques 615 du PCN *Frais spécifiques courants de gestion informatique et télématique* ou 619 *Précomptes immobiliers et taxes diverses*. Un compte de la rubrique 654 *Intérêts de retard* aurait été plus approprié.

Le SPW BLTIC annonce qu'il mettra tout en œuvre afin de comptabiliser le plus correctement possible les charges et produits. Il précise cependant que, dans les bilan et compte de résultats publiés, seuls les trois premières positions des comptes du grand-livre sont mentionnés.

Le SPW BLTIC explique en outre qu'actuellement la comptabilité des engagements n'est pas dans SAP, ce qui rend impossible le contrôle de cohérence entre le compte de la comptabilité générale utilisé et le code SEC de l'article de base au budget. Des tables de transcodification sont utilisées pendant cette phase transitoire. Dès lors, certains biais peuvent se produire. Ils disparaîtront au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



## Chapitre 3

## Comptabilité budgétaire

## 3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget issu du logiciel GCOM pour l'exercice 2020 se présente synthétiquement de la manière suivante :

**Tableau 22** – Synthèse du compte d'exécution du budget (y compris section particulière)

Compte d'exécution du budget	Budget	Réalisé	Écart
Recettes	13.081.024.000	17.890.539.223	4.809.515.223
Dépenses (liquidations)	16.978.912.000	16.375.010.975	-603.901.025
<b>Solde budgétaire brut</b>	<b>-3.897.888.000</b>	<b>1.515.528.249</b>	<b>5.413.416.249</b>
Produits d'emprunts (code 9)	741.835.000	5.512.150.000	4.770.315.000
Amortissements d'emprunts (code 9)	741.843.000	626.834.069	-115.008.931
<b>Solde budgétaire net</b>	<b>-3.897.880.000</b>	<b>-3.369.787.682</b>	<b>528.092.318</b>
Dépenses (engagements)	17.162.226.000	15.785.463.967	-1.376.762.033

Source : Compte général transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Le compte d'exécution du budget fait apparaître un boni budgétaire de 1.515,5 millions d'euros.

Hors opérations liées à la dette (code 9), le résultat budgétaire net s'élève à -3.369,8 millions d'euros<sup>117</sup>.

<sup>117</sup> Le solde budgétaire net prévu lors du 1<sup>er</sup> ajustement du budget 2020 s'élevait à -3.887, millions d'euros.

## 3.2 Recettes

### 3.2.1 Aperçu général

Tableau 23 – Recettes budgétaires

2020	Ajustement 2020	Exécution 2020	Taux d'exécution	Perceptions	Taux de perception
<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>2.823.748</b>	<b>2.767.038</b>	<b>97,99 %</b>	<b>2.760.829</b>	<b>97,77 %</b>
<i>Impôts régionaux</i>	<b>2.700.239</b>	<b>2.645.763</b>	<b>97,98 %</b>	<b>2.645.763</b>	<b>97,98 %</b>
<i>* perçus par l'État fédéral</i>	2.079.112	1.986.854	95,56 %	1.986.854	95,56 %
<i>* perçus par la Région</i>	621.127	658.909	106,08 %	658.909	106,08 %
<b>Taxes régionales</b>	<b>21.377</b>	<b>22.185</b>	<b>103,78 %</b>	<b>21.491</b>	<b>100,53 %</b>
<b>Taxes régionales affectées</b>	<b>102.132</b>	<b>99.091</b>	<b>97,02 %</b>	<b>93.575</b>	<b>91,62 %</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>9.515.441</b>	<b>9.510.736</b>	<b>99,95 %</b>	<b>8.553.228</b>	<b>89,89 %</b>
<b>Sixième réforme État</b>	<b>8.641.704</b>	<b>8.704.189</b>	<b>100,72 %</b>	<b>7.754.602</b>	<b>89,73 %</b>
<i>Compétences transférées</i>	2.514.633	2.514.633	100,00 %	1.714.066	68,16 %
<i>Additionnels – dépenses fiscales</i>	2.457.933	2.520.419	102,54 %	2.520.419	102,54 %
<i>Ste Émilie</i>	3.626.946	3.626.946	100,00 %	3.477.926	95,89 %
<i>Amendes routières</i>	42.192	42.192	100,00 %	42.192	100,00 %
<b>Dotation Communauté française - Décret II</b>	<b>364.262</b>	<b>371.861</b>	<b>102,09 %</b>	<b>371.861</b>	<b>102,09 %</b>
<i>(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)</i>					
<b>Recettes diverses</b>	<b>269.971</b>	<b>214.020</b>	<b>79,28 %</b>	<b>211.071</b>	<b>78,18 %</b>
<b>Autres recettes affectées</b>	<b>239.504</b>	<b>220.666</b>	<b>92,13 %</b>	<b>215.694</b>	<b>90,06 %</b>
<b>RECETTES TOTALES (hors emprunts et SP)</b>	<b>12.339.189</b>	<b>12.277.774</b>	<b>99,50 %</b>	<b>11.314.057</b>	<b>91,69 %</b>
<b>Recettes d'emprunts</b>	<b>741.835</b>	<b>5.512.150</b>	<b>743,04 %</b>	<b>5.512.150</b>	<b>743,04 %</b>
<b>Section particulière</b>	<b>0</b>	<b>100.615</b>	<b>-</b>	<b>88.316</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13.081.024</b>	<b>17.890.539</b>	<b>136,77 %</b>	<b>16.914.523</b>	<b>129,31 %</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes à partir du compte général 2020 (en milliers d'euros)

En 2020, les recettes budgétaires imputées s'élèvent à 17.890,5 millions d'euros, dont 100,6 millions pour la section particulière (fonds européens) et 5.512,1 millions de produits d'emprunts.

Les recettes imputées hors section particulière et emprunts, d'un montant de 12.277,8 millions d'euros, ont été réalisées à concurrence de 99,5 %. Par rapport à l'exercice précédent, elles ont diminué de 523,3 millions d'euros (-4,09 %).

Cette diminution concerne l'ensemble des recettes, à l'exception des recettes diverses. Cependant, elle se marque essentiellement au niveau des recettes institutionnelles (-4,80 %). En effet, ces recettes, établies sur la base de la loi spéciale de financement, sont

influencées par les paramètres d'inflation et de croissance. Or, ces paramètres ont été revus à la baisse en 2020, en raison de l'impact économique de la crise sanitaire liée à la covid-19. Les recettes fiscales diminuent de près de 44 millions d'euros. Enfin, la diminution des recettes provenant des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP) résulte principalement de l'augmentation des dépenses fiscales (en particulier de celles de dépenses liées à l'habitation propre) et de la révision à la baisse des décomptes relatifs aux années antérieures.

En revanche, les recettes d'emprunts augmentent de 3,6 milliards d'euros et atteignent des niveaux jamais atteints par le passé. Cet endettement résulte, en grande partie, de la nécessité de financer les mesures visant à réduire l'impact négatif de la crise sanitaire.

### 3.2.2 Critère d'imputation

#### 3.2.2.1 *Légalité et régularité*

##### *Dispositions légales et réglementaires*

Jusqu'à fin 2012, la comptabilisation des recettes était réalisée sur la base des perceptions, en application de l'article 31 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en application de l'article 19 du décret du 15 décembre 2011<sup>118</sup>, les recettes doivent être imputées sur la base des droits constatés.

Pour qu'un droit soit constaté, quatre conditions doivent être remplies :

- le montant est déterminé de manière exacte ;
- l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
- l'obligation de payer existe ;
- une pièce justificative est en possession de l'entité.

En vertu de l'article 16 du même décret, les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année budgétaire avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante appartiennent d'office à cette année budgétaire suivante. Par conséquent, les droits constatés en année N peuvent encore être comptabilisés jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le gouvernement wallon a adopté des modalités d'exécution pour les recettes non fiscales<sup>119</sup>. En revanche, en matière de recettes fiscales, il n'a pas pris de dispositions fixant les modalités d'application de ce critère. Il n'y a dès lors pas d'uniformisation des imputations des

<sup>118</sup> « Sans préjudice des dispositions en matière de taxes et d'impôts, chacun dans leurs compétences, les ordonnateurs constatent les droits à la charge des tiers. Ils leur notifient au moins l'objet de la créance, la somme à payer, les modalités de paiement et la date d'échéance. Les droits constatés sont imputés dans la comptabilité et sont simultanément communiqués à un receveur. »

<sup>119</sup> Arrêté du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, abrogé ensuite par l'arrêté du 8 juin 2017, entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

différentes recettes, ce qui nuit à la cohérence et à la transparence du compte d'exécution du budget. La Cour des comptes a déjà relevé cette carence à de nombreuses reprises<sup>120</sup>.

### 3.2.2.2 *Constats*

La Cour des comptes observe que l'entité impute ses recettes au compte d'exécution du budget sur la base de différents critères d'imputation, ce qui peut avoir un impact sur le rattachement de la recette à l'année budgétaire.

Les recettes fiscales gérées dans l'application comptable GCOM, soit les taxes sur l'eau, les déchets et les automates<sup>121</sup>, sont imputées sur la base du critère du droit constaté.

Les autres recettes fiscales, soit les taxes gérées dans l'application Perefisc (taxes de circulation routière et redevance Télévision) et les autres taxes (taxes sur les jeux et paris, taxes sur les appareils automatiques de divertissement et taxe sur les sites d'activité économique désaffectés<sup>122</sup>) ne sont pas imputées sur la base des droits constatés. Elles correspondent aux montants perçus par les receveurs fiscaux, versés au receveur centralisateur et imputés par celui-ci dans l'application GCOM Recettes.

En comptabilité générale cependant, les recettes fiscales issues des taxes gérées dans l'application Perefisc<sup>123</sup> ont été comptabilisées en produits sur la base des montants repris dans le rapport mensuel de décembre du SPW Fiscalité, soit essentiellement sur la base des droits constatés<sup>124</sup>. Cette différence de critère d'imputation génère une discordance entre les recettes imputées au compte d'exécution du budget et les produits comptabilisés au compte de résultats de la comptabilité générale<sup>125</sup>.

En ce qui concerne les recettes non fiscales, à savoir les recettes institutionnelles<sup>126</sup>, les recettes diverses et les recettes affectées non fiscales, les critères d'imputation sont également variables, en contravention à l'article 28 de l'arrêté du 8 juin 2017<sup>127</sup> :

- Les recettes institutionnelles en provenance de l'État fédéral ou de la Communauté française sont imputées lors de leur perception.
- Si la plupart des recettes diverses<sup>128</sup> et des recettes affectées non fiscales<sup>129</sup> sont imputées dans le GCOM après leur perception et leur transfert au receveur général, certaines<sup>130</sup>

<sup>120</sup> Cour des comptes, *La gestion des taxes de circulation en Région wallonne*, rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, août 2016, p. 90-91. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>121</sup> Pour ces taxes, les comptes des receveurs concernés sont dits « imputateurs ».

<sup>122</sup> Les comptes des receveurs percevant ces taxes et redevances ne sont pas « imputateurs ».

<sup>123</sup> Soit les taxes de circulation et la redevance Télévision.

<sup>124</sup> Réduits, le cas échéant (taxes de circulation), des notes de crédit.

<sup>125</sup> Cette discordance est explicitée au [point 2.6.1.1](#) *Discordance de critère d'imputation par rapport à la comptabilité budgétaire*.

<sup>126</sup> Recettes revenant à la Région en vertu de la LSF et dotations provenant de l'État fédéral ou de la Communauté française.

<sup>127</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

<sup>128</sup> La part des recettes diverses comptabilisées sur la base des droits constatés est estimée à 35 %. Il s'agit essentiellement des recettes provenant de locations et de récupération de créances, d'avances ou de traitements.

<sup>129</sup> La part des recettes affectées non fiscales comptabilisées sur la base des droits constatés est estimée à 22 %. Il s'agit essentiellement des recettes affectées au fonds pour la recherche.

<sup>130</sup> Comme les recettes provenant du fonds Énergie ou celles du fonds de l'agriculture.



sont néanmoins imputées directement dans le GCOM par les directions opérationnelles qui les gèrent.

Au total, seuls 2 % des recettes sont imputées dans le respect du principe du droit constaté, tandis que 98 % des recettes sont imputées lors de la perception des fonds ou de leur transfert vers le compte du receveur général. De plus, bien que versées sur les comptes de la Région, certaines recettes ne sont pas imputées pour divers motifs.

Le pourcentage marginal de recettes imputées sur la base des droits constatés est principalement dû aux nombreuses recettes qui ne sont pas gérées par la Région. C'est le cas des recettes institutionnelles, d'une grande partie des impôts régionaux et d'une partie des recettes diverses<sup>131</sup>. Pour ces recettes, le service du receveur régional doit généralement attendre le versement de la recette pour connaître avec certitude le montant définitif revenant à la Région. Dès lors, une concertation avec l'État fédéral s'impose afin d'instaurer les échanges d'informations nécessaires pour respecter le critère légal d'imputation des recettes.

Le pourcentage de recettes comptabilisées sur la base des droits constatés pourrait être amélioré si les ordonnateurs transmettaient le montant de la recette revenant à la Région dès qu'ils le connaissent avec certitude.

La mise en œuvre complète de WBFIn-SAP au 1<sup>er</sup> janvier 2022 devrait permettre de comptabiliser, sur la base des droits constatés, les recettes fiscales perçues par la Région wallonne ainsi que les montants perçus sur les comptes satellites.

La Cour observe à nouveau que le manque d'uniformisation de l'imputation comptable des recettes et la non-application d'un critère d'imputation unique et intangible permettent de moduler les imputations comptables de fin d'exercice selon le résultat budgétaire souhaité, ce qui est en contradiction avec les dispositions du SEC et les principes fondamentaux de la nouvelle comptabilité publique.

La Cour souligne en outre que le calcul du résultat budgétaire de l'entité ainsi que du solde budgétaire consolidé dans le cadre du rapportage à l'Institut des comptes nationaux (ICN) résulte dès lors de l'addition de recettes déterminées sur la base de critères d'imputation différents, ce qui contraint l'ICN à opérer diverses corrections pour déterminer le solde de financement SEC.

Par ailleurs, pour les taxes gérées directement dans l'application GCOM Recettes<sup>132</sup>, les recettes budgétaires correspondent aux droits constatés imputés dans cette application. Les montants imputés ne sont pas réduits des remboursements et des droits d'années antérieures annulés<sup>133</sup>.

---

<sup>131</sup> Notamment les ventes de coupes de bois et de chablis qui sont réalisées par les services fédéraux.

<sup>132</sup> Taxes assorties d'un compte dit « imputateur », soit les taxes sur l'eau, les déchets et les automates.

<sup>133</sup> Les différences sont cependant minimes car les remboursements et annulations de droits d'années antérieures sont peu élevés en 2020.

La Cour relève qu'il conviendrait de soustraire des recettes comptabilisées au compte d'exécution du budget les remboursements opérés par les receveurs durant l'année en cours. Le montant correspondant aux droits annulés d'années antérieures devrait, pour sa part, faire l'objet d'une dépense budgétaire pour ce qui concerne les droits postérieurs à 2012<sup>134</sup>.

Sur la base des informations disponibles, la Cour n'est pas en mesure d'évaluer l'impact global du non-respect du critère des droits constatés en recettes. Elle a toutefois pu chiffrer diverses erreurs ponctuelles :

- Le montant des recettes imputées au compte d'exécution du budget pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (AAD), des amendes sur le prélèvement kilométrique (PKM) et de la taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés (SAED), soit un total de 14,6 millions d'euros<sup>135</sup> ne correspond pas au montant comptabilisé en produits au compte de résultats pour un total de 17,0 millions d'euros.
- Les intérêts de swaps d'un montant de 21,4 millions d'euros n'ont pas été imputés en recettes budgétaires, alors qu'elles devraient être comptabilisées sur un article assorti d'un code économique 86.70.
- Des recettes en provenance de Famifed ont été imputées au compte d'exécution du budget à hauteur de 4,6 millions d'euros et ont été versées à l'entité le 27 mai 2020. Elles correspondent au montant du fonds de roulement revenant à la Région mentionné dans le décompte des prestations familiales de 2018 transmis par le comité de gestion de Famifed. Cependant, dans la mesure où les dotations brutes ont été imputées en recettes et les dépenses réalisées par Famifed pour le compte de la Région ont été imputées annuellement en dépenses dans les comptes de cette dernière, le remboursement à la Région de l'excédent de trésorerie dont disposait Famifed ne devait pas être imputé en recettes au compte d'exécution du budget. La Cour relève que les recettes budgétaires de l'entité sont donc surestimées de 4,6 millions d'euros.
- Les recettes liées à la vente du bâtiment de Famifed à la Cocom sont sous-évaluées de 6,1 millions d'euros<sup>136</sup>.
- Les recettes budgétaires imputées au titre d'amendes routières s'élèvent à 42,2 millions d'euros. Elles correspondent aux montants perçus de l'État fédéral et non aux droits constatés de l'année 2020. Selon les tableaux du comité de monitoring fédéral<sup>137</sup>, le SPF Finances a perçu, en 2020, un montant total de 61,2 millions d'euros revenant à la Région wallonne. La Cour relève dès lors que les recettes imputées au compte d'exécution du budget de la Région sont sous-estimées à concurrence de 17,0 millions d'euros<sup>138</sup>.

<sup>134</sup> À partir de l'exécution du budget 2013, les recettes relatives à ces taxes ont été imputées sur la base des droits constatés. L'annulation des droits postérieurs à 2012 doit dès lors être comptabilisée en dépenses.

<sup>135</sup> En ce qui concerne la taxe AAD, un produit de 6,2 millions d'euros a été comptabilisé tandis que la recette imputée au compte d'exécution du budget s'élève à 10,2 millions d'euros. En matière de PKM, un produit de 9,7 millions a été comptabilisé tandis que la recette budgétaire imputée s'élève à 4,0 millions d'euros. Le produit issu de la taxe sur les SAED comptabilisé s'élève à 1,1 million d'euros tandis que la recette imputée en comptabilité budgétaire s'élève à 0,4 million d'euros.

<sup>136</sup> Voir le point 2.6.1.3 *Respect de la césure*.

<sup>137</sup> Tableaux établis dans le cadre du contrôle budgétaire précédent l'ajustement du budget fédéral 2021.

<sup>138</sup> Le calcul du solde de financement 2020 établi par l'ICN en avril 2021 prend déjà en compte une correction positive de 17,0 millions d'euros.

### 3.2.2.3 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC précise que les discordances constatées entre la comptabilité budgétaire basée sur les décaissements et les encaissements et la comptabilité générale qui respecte davantage le principe du droit constaté disparaîtront au 1<sup>er</sup> janvier 2022. À partir de cette date, les deux comptabilités seront intimement liées : les opérations qui ont un impact sur les deux comptabilités seront enregistrées simultanément. En outre, l'enregistrement des charges et des produits avec, en contrepartie, les comptes fournisseurs et clients en classe 4 permettra la comptabilisation en droits constatés, telle que prévue par le décret du 15 décembre 2011. Il ajoute que l'uniformisation des règles d'imputation s'en trouvera facilitée. Celles-ci s'appuieront sur des règles d'évaluation à élaborer au plus vite.

Par ailleurs, selon le SPW BLTIC, l'amélioration récente dans les communications avec l'État fédéral des montants à percevoir par l'entité devrait permettre d'envisager l'enregistrement de droits constatés préalablement à la perception.

## 3.3 Dépenses

### 3.3.1 Aperçu général

Hors section particulière, les crédits d'engagement inscrits au budget ajusté de l'année 2020 s'élèvent à 17.162,2 millions d'euros contre 15.764,4 millions en 2019, tandis que les crédits de liquidation atteignent 16.978,9 millions d'euros, contre 15.435,9 millions en 2019.

Puisque certaines compétences transférées<sup>139</sup> à la Région wallonne sont toujours exercées par les institutions de sécurité sociale et les SPF fédéraux pour le compte des entités fédérées, les crédits de dépenses prévus au budget wallon ont fait l'objet de blocages au sein de l'application comptable.

Le SPF Finances a opéré des retenues sur les montants des dotations revenant aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale de financement (LSF). Ces retenues correspondent aux besoins des institutions fédérales pour exercer les compétences que ces entités fédérées n'ont pas effectivement reprises. Les recettes nettes perçues ont dès lors été réduites à due concurrence.

Cependant, selon le principe de non-compensation des recettes et des dépenses et selon les règles du SEC rappelées par l'ICN dans son avis du 10 février 2015, les transactions réalisées par les opérateurs pour le compte des entités fédérées doivent être comptabilisées par ces dernières, en leur qualité d'unité principale des opérations.

Le compte général de la Région wallonne intègre donc les dépenses effectuées directement par l'administration wallonne et comptabilisées dans le logiciel GCOM ainsi que les dépenses liées aux nouvelles compétences transférées mais toujours gérées par les institutions fédérales.

Hors section particulière, les montants imputés en 2020 à la charge des crédits d'engagement et des crédits de liquidation s'élèvent à 15.712,1 et 16.267,1 millions d'euros, ce qui représente

<sup>139</sup> Soit directement à la suite de la sixième réforme de l'État, soit indirectement par les accords de la Sainte-Émilie, qui ont conduit au transfert à la Région wallonne de compétences initialement attribuées à la Communauté française.

une augmentation de 4,2 % en engagement et une augmentation de 9,3 % en liquidation par rapport à 2019<sup>140</sup>.

**Tableau 24 – Dépenses budgétaires**

Dépenses 2020	Budget 2020 après ajustement	Exécution 2020	Taux d'exécution
<i>Crédits d'engagement</i>			
Crédits dissociés	16.833.735.000	15.495.029.487	92,05 %
Crédits variables	328.491.000	217.079.334	66,08 %
<b>Total crédits d'engagement (hors SP)</b>	<b>17.162.226.000</b>	<b>15.712.108.821</b>	<b>91,55 %</b>
Section particulière	0	73.355.147	
<b>Total crédits d'engagement</b>	<b>17.162.226.000</b>	<b>15.785.463.967</b>	<b>91,98 %</b>
<i>Crédits de liquidation</i>			
Crédits dissociés	16.647.165.000	16.068.797.806	96,53 %
Crédits variables	331.747.000	198.314.875	59,78 %
<b>Total crédits de liquidation (hors SP)</b>	<b>16.978.912.000</b>	<b>16.267.112.681</b>	<b>95,81 %</b>
Section particulière	0	107.898.293	
<b>Total crédits de liquidation</b>	<b>16.978.912.000</b>	<b>16.375.010.975</b>	<b>96,44 %</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général (en euros)

Les taux d'exécution des crédits s'élèvent à 91,55 % en engagement et à 95,81 % en liquidation.

### 3.3.2 Critère d'imputation

#### 3.3.2.1 Légalité et régularité

En vertu de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret du 15 décembre 2011, doivent être imputées au budget durant l'exercice budgétaire, en dépenses à la charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées durant l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement engagées. Les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année budgétaire avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante appartiennent d'office à cette année budgétaire suivante.

Pour qu'un droit soit constaté, quatre conditions doivent être remplies :

- Le montant est connu avec exactitude.
- L'identité du débiteur ou du créancier est connue.
- L'obligation de payer existe.
- Une pièce justificative est présente.

<sup>140</sup> En 2019, les dépenses engagées et liquidées s'élevaient respectivement à 15.086,0 millions d'euros et 14.878,6 millions d'euros.

En dépenses, la règle de césure a été précisée par l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017<sup>141</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le rattachement correct des dépenses à l'exercice implique que la pièce justificative obligatoire pour obtenir le paiement soit datée du 31 décembre au plus tard et qu'elle soit validée par l'ordonnateur à cette même date.

La Cour souligne que la validation de la pièce par l'ordonnateur pour le 31 décembre de l'année ne peut aller à l'encontre des quatre conditions prévues par le prescrit légal pour constater un droit. L'ordonnateur ne peut donc pas reporter volontairement l'imputation de dépenses sur l'exercice suivant, en retardant ainsi la constatation du droit. Les droits qui satisfont aux quatre conditions pour être constatés ne peuvent souffrir d'aucun retard d'enregistrement<sup>142</sup>.

Par ailleurs, puisque la règle de césure fixée à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 ne s'applique qu'à l'entité, elle crée une différence injustifiée entre celle-ci et les autres unités relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne, dont certaines sont soumises aux dispositions du code des sociétés. Par conséquent, le calcul du solde budgétaire consolidé établi par la Région dans le cadre de son rapportage à l'ICN continuera à résulter de l'addition de dépenses comptabilisées selon des critères différents. Ces discordances induisent un risque d'erreur de calcul du solde budgétaire consolidé et donc du solde de financement de la Région wallonne.

La Cour rappelle que l'enregistrement des opérations en termes de droits constatés est le dénominateur commun entre les comptabilités budgétaire, générale et nationale<sup>143</sup> ; il constitue l'un des principes fondamentaux de la réforme de la comptabilité publique, que l'application de la règle de césure introduite par l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, remet en cause<sup>144</sup>.

En outre, le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire, visé à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret du 15 décembre 2011, doit faire l'objet d'un rapportage dans le compte d'exécution du budget, ce qui impose de comptabiliser distinctement en

141 Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne.

142 Le commentaire de l'article 20 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune précise ainsi qu'il convient de souligner « *qu'au point de vue de la gestion administrative et comptable, le droit est définitivement constaté lorsque les travaux, fournitures ou services sont exécutés et acceptés mais qu'un retard de la procédure ne pourrait toutefois avoir pour effet de reporter indûment la constatation du droit* ».

143 Exposé du projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Région wallonne, *Doc. parl.*, Parlement wallon, compte-rendu intégral de la séance de commission du budget n° 48 (2011-2012), 12 décembre 2011.

144 Dans son calcul visant à établir le solde de financement de la Région wallonne, l'ICN opère, depuis 2014, une correction du solde pour neutraliser les dépenses imputées sur le budget de l'année N+1 mais relatives à des exercices antérieurs. Le montant de la correction négative apportée par l'ICN au solde de financement de l'année 2020, dans sa table de passage d'avril 2021, s'élève à -8,1 millions d'euros.

L'intégration du report de dépenses de l'année N sur l'année N+1 dans le calcul de la correction du solde de financement confirme l'avis de la Cour des comptes : la règle de césure fixée par l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 ne respecte pas le prescrit des articles 2, 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, et 16 du décret du 15 décembre 2011, de l'article 26 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2012 et des articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable, ni les dispositions du SEC.

comptabilité générale les droits liquidés et les droits non encore liquidés à la charge du budget de l'exercice.

La Cour recommande dès lors de continuer de développer le nouveau système informatique en appliquant la notion de droit constaté, telle que définie par le décret du 15 décembre 2011, et d'adopter des procédures administratives et comptables nécessaires pour respecter ce critère et le rapportage prévu par le décret du 15 décembre 2011.

Le SPW BLTIC rappelle que la règle de césure introduite par l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 précité prévoit que la pièce justificative obligatoire pour constater le droit soit datée du 31 décembre au plus tard et validée par l'ordonnateur à cette même date. Il considère qu'avec une validation pour le 31 décembre, une série de pièces qui remplissent les conditions pourraient ne pas être imputées sur l'année concernée. Il annonce cependant que WBFIn-SAP permettra l'enregistrement en janvier N+1 de droits constatés au cours de l'année N. Il ajoute qu'une modification de cet arrêté visant à supprimer la condition de validation par l'ordonnateur sera proposée au gouvernement wallon dans le cadre de l'actualisation du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution.

### **3.3.2.2 Constats**

#### *Report de dépenses*

En vertu des articles 2, 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, et 16 du décret du 15 décembre 2011, de l'article 26 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2012 et des articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable, les dépenses sont imputées au budget de l'année durant laquelle le droit a été constaté.

Si l'application comptable ne permet pas de cerner la constatation du droit avec précision, la Cour des comptes a toutefois identifié les reports de factures reçues<sup>145</sup> durant une année mais imputées sur le budget de l'année suivante.

Selon les informations extraites du module facturier du système informatique comptable, le montant des factures reçues en 2020 mais imputées en 2021 s'élève à 142,0 millions d'euros<sup>146</sup>. La ventilation par programme du report de factures intervenu entre 2020 et 2021 est présentée ci-après.

---

<sup>145</sup> Sur la base de la date de réception de la facture renseignée dans GCOM.

<sup>146</sup> Au moyen de requêtes BO (situation au 28 avril 2021).

**Tableau 25** – Report de factures entre 2020 et 2021 – Ventilation par programme

Programmes		Montant du report	En %
10.01	Secrétariat général – fonctionnel	4.563.572,66	3,21 %
10.07	Géomatique	1.364.589,58	0,96 %
11.02	Gestion du personnel	2.851.547,86	2,01 %
12.21	Gestion informatique du service public de Wallonie	3.286.479,85	2,31 %
12.22	Équipements et fournitures	2.414.022,78	1,70 %
12.23	Gestion immobilière et bâtiments	2.894.426,11	2,04 %
14.06	Infrastructures sportives	3.553.677,72	2,50 %
14.11	Voies hydrauliques de la Région – Construction et entretien du réseau	48.031.516,23	33,82 %
15.01	Agriculture, ressources naturelles et environnement – fonctionnel	1.502.739,57	1,06 %
15.11	Nature, forêt, chasse-pêche	1.374.027,92	0,97 %
15.12	Espace rural et naturel	3.536.817,45	2,49 %
16.12	Logement : secteur public	4.091.787,45	2,88 %
16.31	Énergie	2.020.619,17	1,42 %
18.03	Entreprises – outils économiques et financiers	5.124.351,93	3,61 %
18.04	Zones d'activités économiques	4.492.649,89	3,16 %
18.07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	6.164.811,48	4,34 %
18.25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	1.619.928,00	1,14 %
18.31	Recherche – Soutien, promotion, diffusion et valorisation	21.678.632,83	15,26 %
19.02	Fiscalité	1.290.052,45	0,91 %
Autres programmes		20.168.255,37	14,20 %
		<b>142.024.506,30</b>	<b>100,00 %</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes

(en euros)

La Cour souligne que ce report de 142,0 millions d'euros<sup>147</sup> concerne uniquement les dépenses pour lesquelles la date de réception des pièces justificatives enregistrées dans le module facturier du système informatique comptable correspond à la date effective de réception de ces pièces par l'administration wallonne. Ce report ne vise pas certaines subventions, notamment les primes Énergie, les primes pour la rénovation ou encore les incitants régionaux en faveur des PME, dont la date de réception indiquée dans le facturier ne coïncide pas avec celle de la réception effective de la pièce. Il correspond en revanche à la date d'approbation de l'octroi de l'aide par l'ordonnateur délégué ou à la date de la demande de liquidation. Le montant du report de charges afférentes à ces dépenses ne peut pas être déterminé au départ des données reprises dans le système informatique comptable.

<sup>147</sup> Le montant des factures reçues en 2019 et imputées sur l'année 2020 s'élève à 143,0 millions d'euros.

Le SPW BLTIC annonce que la centralisation des factures en un point d'entrée unique dès 2022 assurera un enregistrement sans délai dès réception de celle-ci et un traitement tracé tout au long du flux comptable.

La Cour a également identifié quatre liquidations<sup>148</sup> liées à des compensations aux pouvoirs locaux, dont les arrêtés ministériels prévoient spécifiquement le report des subventions octroyées. Ainsi, des subventions d'un montant de 92,5 millions d'euros liquidées en 2021 sont relatives à l'exercice 2020. La Cour estime que les modalités de liquidation prévues par les arrêtés ministériels sont contraires aux dispositions prévues par le SEC, lesquelles prévoient l'enregistrement d'une subvention au moment où a lieu l'opération qui la justifie. Elle recommande dès lors à l'administration de se conformer à cette norme lors de la rédaction des arrêtés ministériels.

Enfin, la Cour relève que la circulaire budgétaire 2020/05<sup>149</sup> fixant la procédure administrative appliquée pour les opérations de fin d'année 2020 favorise le report de dépenses à l'exercice suivant, eu égard aux échéances qui y sont fixées :

- Les dossiers d'engagement et de liquidation transmis après le 4 décembre 2020 ne pourront être imputés sur des crédits budgétaires de l'année 2020 que dans la mesure des possibilités de la direction de la comptabilité administrative<sup>150</sup>.
- Les dossiers non traités avant le 31 décembre 2020 seront automatiquement imputés sur des crédits budgétaires 2021.
- Les propositions d'engagement non transmises à l'Inspection des finances pour le 16 novembre 2020 pour les dossiers qui doivent être soumis à l'accord du ministre du Budget, et pour le 20 novembre 2020 pour les autres dossiers, ne seront pas visées.
- Le ministre du Budget ne remettra pas son accord sur les dossiers soumis après le 20 novembre 2020, à l'exception des dossiers relatifs à des dépenses en lien avec la covid-19.

<sup>148</sup> Demande de liquidations portant les numéros 14996600, 14996613, 14996607 et 14996614.

<sup>149</sup> Circulaire ayant pour objet les opérations de fin d'année du budget 2020 et l'alimentation des comptes des trésoriers décentralisés pour le budget 2021.

<sup>150</sup> Les dossiers sont traités selon les priorités suivantes :

1. les dossiers relatifs à des dépenses liées à la covid-19 dûment motivées ;
2. les dossiers délibérés par le gouvernement wallon ;
3. les demandes de paiement de nature suivante :
  - allocation de loyer et de déménagement ;
  - avance de fonds à un trésorier décentralisé,
  - dépense fixe (rémunérations, allocations, indemnités, etc.) ;
  - paiement en exécution de jugement ;
  - paiement imputé sur le groupe principal 8 de la classification économique ;
  - cofinancement européen ;
  - dépenses de cabinet ;
  - dossiers pour lesquels les ordonnateurs justifient d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle à respecter impérativement avant l'échéance de l'exercice 2020 ;
  - dépenses à charge des fonds budgétaires dans le respect des impacts SEC fixés par le gouvernement ;
  - paiement des indemnités relatives aux calamités agricoles à charge du Fonds wallon des calamités naturelles ;
4. les dossiers directement dépendants d'arrêtés de réallocation et de transfert dont la mise à disposition effective des crédits interviendrait après le 6 décembre.



La Cour observe que cette circulaire est contraire au principe d'imputation des dépenses sur la base des droits constatés<sup>151</sup>. Elle rappelle qu'aucune action ne peut avoir pour effet de retarder indûment la constatation des droits<sup>152</sup>.

La Cour recommande dès lors à nouveau de comptabiliser les dépenses sur la base des droits constatés.

Le SPW BLTIC confirme que la recommandation de la Cour des comptes devrait être rencontrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, car WBFIn-SAP devrait permettre l'enregistrement en janvier N+1 de droits constatés au cours de l'année N.

Il indique que la procédure relative aux opérations de fin d'année est nécessaire en raison de l'impossibilité de GCOM d'enregistrer en année N+1 des opérations relatives à l'année N, ce que permettra le nouvel outil comptable. Il rappelle que la comptabilisation simultanée des droits constatés en comptabilité générale et budgétaire sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le SPW BLTIC précise que certaines procédures administratives et comptables devront être adaptées afin de garantir un enregistrement dès la constatation du droit, notamment au niveau des applicatifs externes tels que Silog, la plateforme logistique du SPW ou la future plateforme transversale de gestion des subsides<sup>153</sup>.

#### *Remboursement à l'État fédéral*

Les dépenses sont sous-estimées de 34,4 millions d'euros à la suite de la non-imputation au compte d'exécution du budget 2020 du montant d'un décompte IPP daté du 25 novembre 2020. Ce montant a pourtant été remboursé à l'État fédéral le 24 décembre 2020 au moyen de fonds disponibles sur le compte de transit *Trésorerie nationale*.

La Cour des comptes observe que cette opération contrevient non seulement au critère légal d'imputation des opérations du droit constaté, fixé à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret du 15 décembre 2011, mais aussi à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de ce décret qui impose que toute dépense fasse successivement l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier.

Le SPW BLTIC précise que les additionnels à l'IPP font l'objet d'une correction SEC par l'ICN (et par le Conseil supérieur des finances en fonction de l'optique choisie). Ce montant de 34,4 millions est donc pris en compte lors du calcul du solde de financement de l'année 2020.

<sup>151</sup> Articles 2, 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, et 16 du décret du 15 décembre 2011, article 28 de l'arrêté du 8 juin 2017 et, enfin, articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable.

<sup>152</sup> Voir le commentaire de l'article 20 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui prévoit qu'au point de vue de la gestion administrative et comptable, le droit est « définitivement » constaté lorsque les travaux, fournitures ou services sont exécutés et acceptés. Un retard de la procédure ne pourrait toutefois avoir pour effet de reporter indûment la constatation du droit.

<sup>153</sup> Pour ce qui concerne les subsides, l'identification exacte du montant à payer implique que les services opérationnels vérifient les pièces justificatives. Le SPW devra prévoir un enregistrement du droit constaté dès validation des pièces. La réception de ces pièces et la détermination de l'incontestablement dû ne seront pas concomitantes.

Le SPW BLTIC ajoute que la régularisation de ce montant au budget aura lieu lors de l'ajustement du budget 2021.

La Cour des comptes observe cependant qu'il convient de comptabiliser correctement l'ensemble des opérations plutôt que de recourir à de multiples corrections ex post. Elle maintient que cette opération contrevient non seulement au critère légal d'imputation des opérations du droit constaté fixé à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret du 15 décembre 2011, ainsi qu'au principe de paiement après engagement et liquidation prévu à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de ce décret.

#### *Aides aux entreprises dans le cadre de la covid-19*

Les indemnités destinées aux entreprises dans le cadre de la covid-19 ont été imputées au compte d'exécution du budget pour un montant total de 981,09 millions d'euros<sup>154</sup>, dont 673 millions ont été enregistrés sur la base de mouvements financiers vers le compte de transit spécifique y dédié de l'entité<sup>155</sup>. Un montant de 119,5 millions d'euros a toutefois été rétrocedé en recettes. Le montant net de ces indemnités à charge du budget 2020 s'élève dès lors à 861,6 millions d'euros.

Le solde du compte de transit affiche néanmoins un solde disponible au 31 décembre 2020 de 303,6 millions d'euros. En outre, au 31 décembre 2020, un montant de 3,9 millions d'euros n'a pas été utilisé par Sodexo qui était chargé de la liquidation de ces aides. Le montant réellement versé aux bénéficiaires en 2020 s'élève dès lors à 554,09 millions.

La Cour observe une surestimation des dépenses budgétaires au 31 décembre 2020 de 303,6 millions d'euros.

#### *Dettes pour double pécule de vacances et prestations irrégulières*

La Cour des comptes constate que la dette pour le double pécule de vacances, d'un montant de 27.239.399,51 euros, et la dette pour prestations irrégulières, d'un montant de 3.399.334,15 euros, n'ont pas fait l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire. Elle précise que ces dettes répondent aux conditions d'existence d'un droit constaté au 31 décembre de l'année concernée, tel que défini par l'article 2, 10<sup>o</sup>, du décret du 15 décembre 2011. Elle rappelle qu'en matière de rémunération, l'obligation de payer existe au moment de la prestation<sup>156</sup>.

Afin de se conformer à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011, la Cour des comptes recommande au SPW de comptabiliser, à l'avenir, la dette pour double pécule de vacances et la dette pour prestations irrégulières tant en comptabilité économique qu'en comptabilité budgétaire.

Le SPW BLTIC a pris note de cette recommandation. Il la relayera vers la ministre de la Fonction publique en vue de prévoir, lors la première année de mise en œuvre, les crédits

<sup>154</sup> À l'article de base 31.01 du programme 18.06.

<sup>155</sup> Sept dossiers de liquidation relatifs à ces indemnités (n° 14845991, 14847143, 14871757, 14876161, 14991347, 14992261 et 14992563) ont été examinés.

<sup>156</sup> Conformément à l'article 28, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

complémentaires permettant la comptabilisation de la dette pour le double pécule de vacances et de la dette pour prestations irrégulières.

#### *Charges d'intérêts de la dette*

En 2020, les crédits visant à supporter les charges d'intérêts de la dette (code SEC 21) s'élèvent à 292,3 millions d'euros, tant en engagement qu'en liquidation. Ils ont été utilisés à concurrence de 282,9 millions d'euros en engagement et en liquidation.

La majeure partie de ces dépenses concerne les intérêts de la dette régionale consolidée et figure sous l'article 21.01<sup>157</sup> du programme 07 *Dettes et garanties* de la division organique 12 *Budget, logistique et technologie de l'information et la communication*. Celles-ci s'élèvent à 273,6 millions d'euros, contre 252,4 millions d'euros en 2019. Cette augmentation fait notamment suite à celle du stock de la dette.

Les charges financières comptabilisées en comptabilité générale s'élèvent, quant à elles, à 345,2 millions d'euros.

En application de l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les intérêts, les loyers et les autres fruits civils, ainsi que les redevances pour prestations échelonnées dans le temps, en faveur ou à charge de l'entité comptable sont enregistrés dans la comptabilité générale *prorata temporis*. Ils sont imputés dans la comptabilité budgétaire soit au moment de leur enregistrement dans la comptabilité générale, soit au moment de leur exigibilité.

La différence entre les charges financières enregistrées dans la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'entité résulte des critères d'imputation distincts appliqués dans les deux comptabilités. Les charges d'intérêts ont été comptabilisées *prorata temporis* dans la comptabilité générale. En revanche, en comptabilité budgétaire, l'entité impute en dépenses les mouvements financiers vers le compte de transit de l'entité utilisé pour le paiement de ces charges d'intérêts. Les montants versés sur ce compte ne correspondent pas nécessairement aux charges d'intérêts dues.

Ce compte de transit recueille également les produits d'intérêts, qui ne sont pas imputés en recette budgétaire.

La Cour des comptes observe que l'imputation des charges d'intérêts en comptabilité budgétaire ne respecte pas le principe fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Elle rappelle aussi qu'en application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'entité doivent être imputées sans compensation entre elles.

---

<sup>157</sup> Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de trésorerie.

Le SPW BLTIC répond que ces différences seront supprimées dès que les deux comptabilités seront entièrement synchronisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### *Remboursements en capital*

Les crédits destinés à financer les charges d'amortissement, alloués aux articles portant un code 9, s'élevaient à 741,8 millions d'euros<sup>158</sup> (contre 973,2 millions d'euros en 2019<sup>159</sup>). Ils ont été consommés à concurrence de 626,8 millions d'euros en engagement et en liquidation (contre 942,7 millions en 2019). En effet, les crédits prévus pour le remboursement d'une tranche de la dette Fadels n'ont pas été utilisés.

À la suite de la recommandation de la Cour des comptes, les crédits correspondant au montant des emprunts qui doivent être renouvelés au cours de l'exercice ont été inscrits, pour la première fois, au budget 2018<sup>160</sup>. En 2019 et 2020, le même principe a été appliqué.

#### *Dépenses payées par des trésoriers décentralisés*

Les opérations réalisées à partir des comptes bancaires des trésoriers décentralisés ne sont pas imputées sur la base du droit constaté. En effet, seuls les avances et le versement des éventuels excédents de recettes sont enregistrés en comptabilité budgétaire.

Le SPW BLTIC annonce que l'implémentation de la nouvelle solution informatique WBFIn-SAP permettra la correcte imputation car ces dépenses seront enregistrées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 via le circuit centralisé des paiements par engagement/liquidation ou via engagement provisionnel. La comptabilité décentralisée du SPW sera supprimée à la fin de l'année 2021.

### **3.3.3 Commentaires**

#### **3.3.3.1 Sous-utilisation des crédits dissociés de liquidation**

En 2020, le total des crédits dissociés de liquidation non utilisés s'élève à 578,4 millions d'euros.

Pour analyser l'incidence de la sous-utilisation des crédits dissociés de liquidation sur le fonctionnement opérationnel de la Région, il convient de ne pas tenir compte :

- des crédits relatifs à l'octroi de crédits et aux participations<sup>161</sup> sans incidence sur le solde de financement ;
- des dépenses relatives aux charges d'intérêts de la dette publique sur lesquelles le gouvernement a une influence limitée car leur évolution dépend de facteurs externes ;
- de la correction de la dotation à la Communauté germanophone ;
- et des dépenses liées aux compétences transférées non gérées par la Région wallonne en 2020 ou reprises par le Forem<sup>162</sup>.

<sup>158</sup> Codes 9 hors opérations de promotion et convention de commissionnement avec la Sofico.

<sup>159</sup> En 2019, les crédits incluaient 160 millions permettant de rembourser une tranche de la dette Fadels et 112,6 millions pour les amortissements de la dette en lien avec les missions déléguées de la Sowaer. La tranche de 160 millions de la dette Fadels a été remboursée et les crédits de 112,6 millions ont été consommés à hauteur de 108 millions d'euros.

<sup>160</sup> En infraction aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et aux règles SEC, les produits et remboursements d'emprunts émis à plus d'un an relatifs à des opérations de refinancement n'étaient jusqu'alors pas prévus aux budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne, ni *a fortiori* comptabilisés au compte d'exécution du budget. La Cour des comptes avait recommandé à la Région de se conformer à ces dispositions.

<sup>161</sup> Les dépenses imputées en code 8 s'élèvent à 342,6 millions d'euros.

<sup>162</sup> Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

La sous-utilisation opérationnelle ainsi déterminée atteint 383,3 millions d'euros, soit 2,8 % des crédits de liquidation retenus.

**Tableau 26 – Sous-utilisation opérationnelle 2020**

	Crédits de liquidation 2020	Liquidations 2020	Solde
<b>Sous-utilisation</b>	16.647,17	16.068,80	578,37
Charges d'intérêts de la dette publique	752,06	637,01	115,06
Octroi de crédits et de participations	377,41	342,57	34,84
Sixième réforme et dotation CG	1.640,81	1.595,63	45,18
<b>Sous-utilisation opérationnelle</b>	<b>13.876,88</b>	<b>13.493,60</b>	<b>383,28</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général (en millions d'euros)

### 3.3.3.2 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État

#### Crédits d'engagement et de liquidation

Les crédits d'engagement et de liquidation relatifs aux compétences transférées figurant dans le compte général 2020 s'élèvent respectivement à 5.228,8 et 5.226,9 millions d'euros<sup>163</sup>.

#### Comptabilisation des dépenses liées aux compétences transférées

La plupart des compétences transférées par la sixième réforme de l'État sont aujourd'hui gérées par l'administration wallonne. Il s'agit des compétences suivantes :

- l'économie ;
- la politique des grandes villes ;
- le bien-être animal ;
- les allocations familiales ;
- le Fonds d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;
- la reprise du Fonds de participation ;
- certaines compétences relatives à la santé et à l'aide aux personnes ainsi qu'en matière d'emploi<sup>164</sup>.

<sup>163</sup> Y compris les crédits d'engagement et de liquidation relatifs à la dotation de la Communauté germanophone.

<sup>164</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (Aviq) gère également les compétences en matière d'allocations pour l'aide aux personnes âgées, de politique hospitalière, de service intégré de soins à domicile et de prévention et de promotion de la santé. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Aviq exerce également les compétences en matière de concertation pour les patients psychiatriques, du sevrage tabagique et des services intégrés de soins à domicile. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Aviq est chargée de la gestion des allocations familiales et des mesures afférentes aux soins des personnes âgées, aux équipes pluridisciplinaires palliatives pour les soins de première ligne, aux conventions de rééducation fonctionnelle, aux maisons de soins psychiatriques et aux initiatives d'habitations protégées.

En matière d'emploi, les compétences liées à l'aide à la formation telles que le congé-éducation payé, le fonds de l'expérience professionnelle, le fonds de formation titres-services ainsi que les réductions de cotisations sociales pour les tuteurs ont été transférées au Forem au 1<sup>er</sup> avril 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce dernier est également compétent pour le contrôle de la disponibilité des personnes sans emploi, les réductions de cotisations sociales pour groupes cibles et public spécifique, le reclassement professionnel, les dispenses de disponibilité, les agences locales pour l'emploi et la gestion des titres-services en Région wallonne.

En 2020, les institutions de sécurité sociale et les SPF/SPP fédéraux exerçaient cependant toujours certaines compétences transférées, pour le compte de la Région wallonne. Pour ces compétences<sup>165</sup> ainsi que pour les réductions de cotisations sociales pour groupes cibles et public spécifique prélevées par l'ONSS et pour les allocations d'activation des demandeurs d'emploi gérées par l'Onem, des blocages administratifs des crédits y afférents ont été prévus dans le système informatique comptable GCOM à hauteur de 994,3 millions d'euros en engagement et en liquidation. Le recours à ces blocages administratifs permet d'éviter que ces crédits soient utilisés à d'autres fins.

Bien que gérées par les institutions de sécurité sociale ou les SPF fédéraux, ces compétences relèvent des entités fédérées et les dépenses qui en découlent doivent être reprises dans leurs comptes. En ce qui concerne la Région wallonne, ces dépenses sont comptabilisées à partir des données du rapportage opéré vers la base documentaire générale dans le cadre du regroupement économique. Au total, pour l'année 2020, les dépenses relatives aux compétences transférées à la Région wallonne par la sixième réforme de l'État et les accords de la Sainte-Émilie mais qu'elle ne gère pas encore s'élèvent à 945,2 millions d'euros, selon le rapportage provisoire à la base documentaire générale réalisé.

Les prélèvements opérés par le SPF Finances pour les compétences transférées directement à la Région wallonne incluent les besoins de la Communauté germanophone en matière d'emploi. En 2020, la Région wallonne a enregistré un montant de 28,3 millions d'euros en dépenses dans le système informatique comptable GCOM, correspondant à la dotation 2020<sup>166</sup> après répercussion des prélèvements gérés par le SPF. Une correction de 7,2 millions d'euros a été enregistrée en dépenses afin de comptabiliser la dotation brute totale de 35,4 millions d'euros.

Les dépenses intégrées de manière extracomptable au compte général 2020 s'élèvent à 953,3 millions d'euros. Ce montant prend en compte les dépenses relatives aux compétences transférées mais non gérées (945,2 millions d'euros)<sup>167</sup>, ainsi que la correction précitée de 7,2 millions d'euros relative à la Communauté germanophone.

---

<sup>165</sup> Il s'agit des charges liées aux infrastructures hospitalières, des transferts aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière et du revenu d'intégration sociale ainsi que des allocations pour interruptions de carrière.

<sup>166</sup> Y compris le solde de la dotation 2019.

<sup>167</sup> Voir la colonne 4 du [tableau 28](#) ci-après.

**Tableau 27 – Dépenses liées aux compétences transférées non gérées par la Région wallonne en 2020 et dépenses reprises par le Forem**

IPSS		Crédits de liquidation 2020	Blocages	Exécution crédits de liquidation	Rapportage provisoire à la BDG par l'organisme	Dépenses totales	Non réalisé ou dépassement si montant négatif
DO	PR	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (4)+(3)	(6) = (1)-(5)
<b>INAMI</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.538.000</b>	<b>2.538.000</b>	<b>-2.538.000</b>
DO 17	PR 12	0	0	0	2.538.000	2.538.000	-2.538.000
AB 45.03		0	0	0	2.538.000	2.538.000	-2.538.000
<b>SPF SP</b>		<b>161.065.000</b>	<b>-161.065.000</b>	<b>0</b>	<b>160.361.000</b>	<b>160.361.000</b>	<b>704.000</b>
DO 17	PR 12	161.065.000	-161.065.000	0	160.361.000	160.361.000	704.000
AB 45.02		161.065.000	-161.065.000		160.361.000	160.361.000	704.000
<b>SPF SS</b>		<b>139.673.000</b>	<b>0</b>	<b>139.672.779</b>	<b>-11.676.779</b>	<b>127.996.000</b>	<b>11.677.000</b>
DO 17	PR 12	139.673.000	0	139.672.779	-11.676.779	127.996.000	11.677.000
AB 34.01		139.673.000		139.672.779	-11.676.779	127.996.000	11.677.000
<b>ONEM</b>		<b>622.472.000</b>	<b>-147.139.000</b>	<b>475.332.250</b>	<b>129.803.249</b>	<b>605.135.499</b>	<b>17.336.501</b>
DO 18	PR 12	147.195.000	-126.199.000	20.995.250	111.518.018	132.513.268	14.681.732
AB 41.23		122.365.000	-121.313.000	1.052.000	111.590.182	112.642.182	9.722.818
AB 41.24		4.886.000	-4.886.000	0		0	4.886.000
AB 41.26		11.189.000		11.188.250		11.188.250	750
AB 41.27		583.000		583.000		583.000	0
AB 41.29		345.000		345.000	-72.165	272.835	72.165
AB 41.30		7.827.000		7.827.000		7.827.000	0
DO 18	PR 16	21.498.000	0	21.498.000	0	21.498.000	0
AB 41.30		21.498.000		21.498.000		21.498.000	0
DO 18	PR 17	432.839.000	0	432.839.000	-2.013.919	430.825.081	2.013.919
AB 41.01		432.839.000		432.839.000	-2.013.919	430.825.081	2.013.919
DO 18	PR 19	20.940.000	-20.940.000	0	20.299.151	20.299.151	640.849
AB 43.05		0	0	0		0	0
AB 43.06		17.430.000	-17.430.000	0	17.430.000	17.430.000	0
AB 43.07		1.300.000	-1.300.000	0	659.151	659.151	640.849
AB 45.03		2.210.000	-2.210.000	0	2.210.000	2.210.000	0
<b>ONSS/ORPSS</b>		<b>588.106.000</b>	<b>-588.106.000</b>	<b>0</b>	<b>572.643.319</b>	<b>572.643.319</b>	<b>15.462.681</b>
DO 18	PR 18	588.106.000	-588.106.000	0	572.643.319	572.643.319	15.462.681
AB 41.01		588.106.000	-588.106.000	0	572.643.319	572.643.319	15.462.681
AB 41.02		0	0	0		0	0
<b>SPP Intégration sociale</b>		<b>98.004.000</b>	<b>-98.004.000</b>	<b>0</b>	<b>91.509.000</b>	<b>91.509.000</b>	<b>6.495.000</b>
DO 17	PR 13	98.004.000	-98.004.000	0	91.509.000	91.509.000	6.495.000
AB 43.13		4.887.000	-4.887.000	0	91.509.000	91.509.000	6.495.000
AB 43.15		93.117.000	-93.117.000	0			
<b>Total général</b>		<b>1.609.320.000</b>	<b>-994.314.000</b>	<b>615.005.029</b>	<b>945.177.789</b>	<b>1.560.182.818</b>	<b>49.137.182</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

(en euros)

Le compte général 2020 fait apparaître le détail, par article de base et regroupé par institution, des dépenses<sup>168</sup> provisoires en droits constatés réalisées par les opérateurs pour les compétences qu'ils exercent pour le compte de la Région wallonne. Le SPW BLTIC présente également un tableau qui relie, à chaque article de base, les dépenses effectuées par l'administration wallonne d'une part, et par un opérateur pour le compte de la Région wallonne, d'autre part.

Sur la base de la clôture définitive transmise en mai 2021 à la base documentaire générale, les dépenses réalisées par les opérateurs (hors correction relative à la Communauté germanophone) s'élèvent in fine à 958,2 millions d'euros. La Cour observe dès lors que les dépenses imputées dans le compte d'exécution du budget de l'entité sont sous-évaluées de 13,1 millions d'euros<sup>169</sup>.

#### *Comptabilisation des recettes liées aux compétences transférées*

En vertu du protocole horizontal<sup>170</sup>, les institutions de sécurité sociale gérant les compétences des entités fédérées ont été financées durant l'année, selon leurs besoins, par des retenues prélevées sur les dotations aux entités fédérées prévues par la loi spéciale de financement. Les entités fédérées ont donc perçu le solde des dotations.

**Tableau 28 – Compétences transférées – Recettes 2020**

	Budget ajusté 2020	Dotation brute - droits constatés (2)	Retenues SPF Finances (3)	Montant perçu (4)	Écart entre la dotation brute et la somme des retenues et des montants perçus (5) = (2) - [(3) + (4)]
Dotations relatives aux accords de la Sainte-Émilie	3.626.946,0	3.626.945,8	145.687,3	3.477.926,0	3.332,6
Dotations relatives aux compétences transférées prévues par la LSF	2.514.633,0	2.514.632,7	800.566,9	1.714.065,8	-
<b>Total</b>	<b>6.141.579,0</b>	<b>6.141.578,5</b>	<b>946.254,2</b>	<b>5.191.991,7</b>	<b>3.332,6</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général (en milliers d'euros)

<sup>168</sup> En page 19, il s'agit des dépenses provisoires, telles que mentionnées dans la clôture provisoire 2020 transmise en février 2021 à la base documentaire générale.

<sup>169</sup> Voir le point 2.6.2.1 Critère d'enregistrement.

<sup>170</sup> Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.



Pour l'année 2020, les dotations prévues par la LSF pour l'exercice des compétences transférées par la sixième réforme de l'État à la Région wallonne et inscrites au budget wallon ajusté s'élevaient à 2.514,6 millions d'euros et les dotations relatives aux compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française dans le cadre des accords de la Sainte-Émilie à 3.626,9 millions d'euros, soit un total de 6.141,6 millions d'euros.

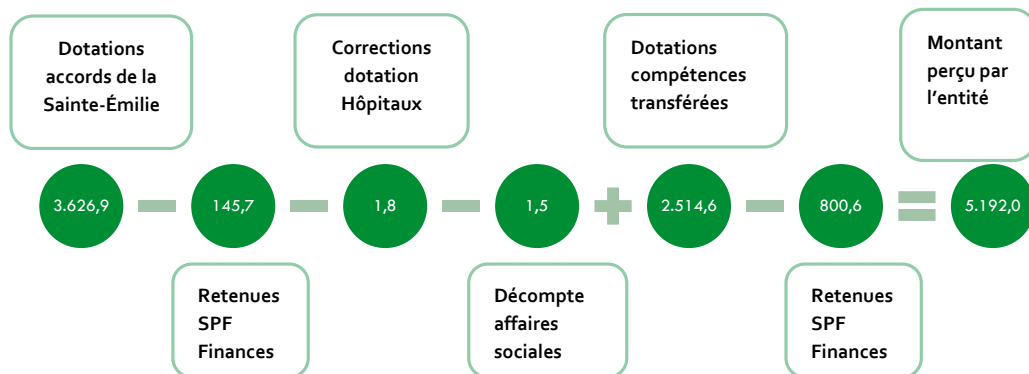
Les droits constatés imputés en recettes concernant les dotations relatives aux accords de la Sainte-Émilie se sont finalement élevés à 3.626,9 millions d'euros. Ce montant ne correspond pas au total des recettes perçues (3.477,9 millions d'euros) et des retenues opérées par le SPF Finances (145,7 millions d'euros). Cette différence de 3,3 millions d'euros se justifie par des corrections concernant la dotation relative aux hôpitaux (1,8 million d'euros) et un décompte de 1,5 million d'euros afférent aux affaires sociales intégré par la Région wallonne.

Quant aux droits constatés relatifs au total des dotations pour compétences transférées prévues par la LSF, ils s'élèvent à 2.514,6 millions d'euros.

Les recettes totales en droits constatés s'élèvent donc à 6.141,6 millions d'euros.

À la suite des retenues opérées par le SPF Finances en application du protocole horizontal précité et de l'article 75, § 1, de la LSF (946,3 millions d'euros), les recettes perçues se sont élevées respectivement à 3.477,9 millions d'euros et 1.714,1 millions d'euros, soit un total de 5.192,0 millions d'euros<sup>171</sup>.

Figure 1 – Détermination des recettes perçues relatives aux compétences transférées



Source : figure établie par la Cour des comptes sur la base du compte général

(en millions d'euros)

171 Articles de base 49.05 - Moyens liés aux compétences transférées et 49.06 - Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte-Émilie) des recettes générales de la division organique 12 - Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication. Voir le [tableau 24](#) consacré aux recettes budgétaires du [point 3.2.1 Aperçu général](#).

*Situation de la créance vis-à-vis des institutions publiques de sécurité sociale au 31 décembre 2020*

Les prélèvements réalisés en vertu du protocole horizontal ne correspondent pas exactement aux dépenses imputées, la plupart sur la base des droits constatés<sup>172</sup>, par les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) pour le compte de la Région wallonne. En fin d'année, il en résulte dès lors un solde, positif ou négatif, entre les prélèvements opérés et les dépenses imputées. Ce solde constitue, dans le chef de la Région, une dette ou une créance à l'égard de l'institution concernée.

Pour l'année 2020, les prélèvements s'élèvent à 946,3 millions d'euros<sup>173</sup> alors que les dépenses comptabilisées par les IPSS pour le compte de la Région<sup>174</sup> atteignent 958,2 millions d'euros<sup>175</sup>, lesquelles sont inférieures aux prélèvements à concurrence de 11,9 millions d'euros. Compte tenu des prélèvements (19.401,8 millions d'euros) et des dépenses (19.216,2 millions d'euros) enregistrés entre 2015 et 2019 et des corrections apportées à la suite du décompte relatif aux allocations familiales (96,8 millions d'euros), la Cour des comptes relève qu'au 31 décembre 2020, la créance globale vis-à-vis des institutions publiques de sécurité sociale s'élève à 76,8 millions d'euros<sup>176</sup>.

La Cour souligne que les dépenses de l'année N sont enregistrées à partir des données transmises à la base documentaire générale en juin de l'année N+1. À cette date, les comptes annuels définitifs des IPSS ne sont pas encore clôturés. Des régularisations pourraient donc encore survenir lors de la reprise effective des compétences par la Région wallonne.

---

<sup>172</sup> Telles que comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne.

<sup>173</sup> En ce compris les prélèvements pour le compte de la Communauté germanophone.

<sup>174</sup> Sur la base de la clôture définitive transmise en mai 2021 à la base documentaire générale.

<sup>175</sup> En ce compris, pour certaines années et/ou pour certaines IPSS, les dépenses réalisées pour le compte de la Communauté germanophone.

<sup>176</sup> Écart d'arrondi.

**Tableau 29 – Situation de la créance envers les IPSS**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Prélèvements opérés par le SPF Finances sur les dotations (déterminés sur la base des besoins financiers)	4.514.146,3	4.449.608,5	4.451.190,6	4.490.965,0	1.495.889,7	946.254,2	20.348.054,3
Dépenses à charge de la Région wallonne exposées par les IPSS et certains SPF (droits constatés en principe)	-4.642.357,6	-4.417.030,3	-4.416.976,5	-4.460.080,1	-1.279.782,8	-958.246,2	-20.174.473,5
Décomptes positifs relatifs aux dépenses exposées par les IPSS et SPF (montant perçu)					-91.588,8		-91.588,8
Ajustement des dépenses à charge de la Région wallonne exposées par les IPSS et certains SPF					-5.238,0		-5.238,0
<b>Solde</b>	<b>-128.211,4</b>	<b>32.578,2</b>	<b>34.214,1</b>	<b>30.884,9</b>	<b>119.280,2</b>	<b>-11.992,0</b>	<b>76.754,0</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes

(en milliers d'euros)

Au 31 décembre 2020, la ventilation de ce solde dû à la Région wallonne entre les IPSS se présente comme suit :

**Tableau 30 – Ventilation de la créance sur les IPSS**

	Créance	Dettes
Onem	20.290.347,91	
ONSS / ORPSS	31.793.141,37	
Inami	16.616.266,21	
SPP IS	6.226.946,54	
SPF Affaires sociales		16.605.032,36
SPF Emploi	619,00	
SPF Mobilité	38.094,00	
SPF Sécurité sociale	18.393.662,77	
<i>Sous-total</i>	<i>93.359.077,80</i>	<i>16.605.032,36</i>
<b>Solde</b>	<b>76.754.045,44</b>	

Source : tableau établi par la Cour des comptes

(en euros)

Cependant, la Cour rappelle que, pour l'année 2015, les dépenses rapportées par l'Onem à la base documentaire générale et comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne s'élevaient à 606,9 millions d'euros, dont 416 millions relatifs aux titres-services. Ce montant incluait les dépenses en matière de titres-services payées par l'Onem pour les mois de septembre à décembre 2014, à hauteur de 126,5 millions d'euros.

L'article 29, § 2, 1<sup>o</sup>, d), du protocole du 4 juin 2014 relatif au transfert des compétences en matière de politique de l'emploi<sup>177</sup> précise en effet : « *Pour les facturations de la société émettrice des interventions fédérales et des frais d'administration relatives à l'année 2014, qui sont à charge du budget 2015, les paiements sont repris dans le budget des missions régionales de l'Onem pour les organismes régionaux respectifs et imputés conformément à l'article 17.* »

La Cour relève une incohérence entre cette disposition et celle prévue au même article, selon lequel « *dès l'instant où tous les titres-services achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la société émettrice auront été remboursés aux entreprises agréées ou à l'Onem, l'activité "titres-services" sera clôturée dans la comptabilité fédérale de l'Onem* ». Cette disposition permet de conclure que les titres-services achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, y inclus les titres-services du quatrième trimestre 2014, doivent être enregistrés dans la comptabilité fédérale de l'Onem<sup>178</sup>.

Cette dernière disposition serait conforme à l'article 77 de la LSF, qui prévoit qu'à titre transitoire, durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014, et par dérogation à l'article 75, l'autorité fédérale procède, pour le compte des communautés, des régions et de la Commission communautaire commune et à charge des crédits ouverts par la loi, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des lois, des règlements ou de décisions, relativement aux nouvelles compétences attribuées à ces entités fédérées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État.

Dès lors, vu les incohérences relevées dans les textes juridiques, la Cour des comptes considère qu'il n'est pas possible de déterminer si le montant de 126,5 millions d'euros est à la charge de la Région wallonne ou de l'État fédéral. La clarification de cette question incombe aux gouvernements des entités concernées.

<sup>177</sup> Protocole du 4 juin 2014 conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, contenant des engagements relatifs au transfert de compétences en matière de politique de l'emploi, exercées à ce jour par l'Office national de l'emploi.

<sup>178</sup> Article 29, § 2, 1<sup>o</sup>, d), du protocole du 4 juin 2014 conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, contenant des engagements relatifs au transfert de compétences en matière de politique de l'emploi, exercées à ce jour par l'Office national de l'emploi : « *Pour les facturations de la société émettrice des interventions fédérales et des frais d'administration relatives à l'année 2014, qui sont à charge du budget 2015, les paiements sont repris dans le budget des missions régionales de l'Onem pour les organismes régionaux respectifs et imputés conformément à l'article 17. Dès l'instant où tous les titres-services achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la société émettrice auront été remboursés aux entreprises agréées ou à l'Onem, l'activité "titres-services" sera clôturée dans la comptabilité fédérale de l'Onem.* »

### 3.3.3.3 Dépenses relatives au personnel

#### *Respect de la codification économique*

Les dépenses de personnel doivent, selon les normes SEC, être assorties d'un code économique 11 *Salaires et charges sociales*. Les dépenses imputées au budget de l'année 2020 sous ce code s'élèvent à 598,8<sup>179</sup> millions d'euros, dont 545,4 millions<sup>180</sup> sont consacrés aux rémunérations du personnel du SPW et 19,2 millions concernent l'ensemble des rémunérations<sup>181</sup> gérées par le secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle internes des cabinets du gouvernement wallon (Sepac).

La Cour des comptes a constaté, dans ses rapports relatifs aux comptes généraux 2018 et 2019, que certaines dépenses de personnel gérées par le SPW et le Sepac étaient imputées sur des articles de base relevant des codes 01 *Dépenses non ventilées* et 12 *Achats de services et de biens non durables*. Pour l'exercice budgétaire 2019, les sommes imputées sous le code 01 s'élevaient encore à 506.968 euros pour le Sepac, soit 2,66 % des dépenses salariales gérées par ce secrétariat et à 258.576 euros pour le SPW (0,05 % des rémunérations). La Cour constate que les imputations en code 01 ont intégralement disparu pour l'exercice 2020, tant pour le SPW que pour le Sepac<sup>182</sup>.

En revanche, les montants classés en code 12 s'élèvent encore pour l'exercice 2020 à 983.508 euros pour le Sepac (4,87 %) et à 5.556.303 euros pour le SPW (1,01 %).

Compte tenu de ces dépenses en code 12, le total des dépenses en personnel imputé au compte d'exécution du budget 2020 s'élève à 551 millions d'euros pour le SPW (+13,5 millions d'euros par rapport à 2019) et à 20,2 millions d'euros (+1,15 million d'euros) pour les dépenses salariales gérées par le Sepac.

<sup>179</sup> Ce montant englobe, outre les rémunérations et indemnités proprement dites gérées par le logiciel Ulis, les sommes versées par l'administration à des tiers, notamment afin de couvrir son intervention dans l'utilisation des transports en commun, la part patronale dans les titres-repas octroyés aux membres de son personnel ou encore les frais de formation et de soutien informatique à la gestion du personnel.

<sup>180</sup> Les rémunérations des membres du personnel du service public de Wallonie enregistrent donc une augmentation de 2,7 % par rapport à l'exercice 2019. Les rémunérations gérées par le Sepac accusent une augmentation de 7,2 %, passant ainsi de 17,9 millions d'euros à 19,2 millions d'euros.

<sup>181</sup> Ont été pris en considération non seulement les rémunérations du personnel des cabinets ministériels, mais également les traitements alloués aux cellules diverses pour lesquelles le Sepac joue le rôle de secrétariat social en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 septembre 2017 relatif aux délégations de pouvoirs accordées au Sepac. Sont notamment visés le secrétariat du gouvernement wallon, la cellule d'audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens, la cellule d'informations financières, la cellule fiscale, et la commission permanente pour la restructuration des entreprises.

<sup>182</sup> La circulaire budgétaire 2019/02 précisait à cet égard : « À partir de l'initial 2020, toute demande d'engagement sur un article de base non ventilé (01) sera en conséquence refusée par l'unité du contrôle des engagements. Les cabinets et les administrations devront introduire une demande de reventilation vers un article de base ventilé (existant ou à créer). Ils veilleront idéalement à prévoir cela dès le début de l'année en fonction de la nature des dépenses prévues. »

L'augmentation des dépenses de personnel du SPW résulte principalement :

- de la progression barémique liée à l'ancienneté pécuniaire des agents ;
- des promotions, soit par accession au niveau supérieur, soit par avancement de grade ;
- de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin 2019, de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 qui vise à accorder les effets pécuniaires de certaines promotions aux membres du personnel contractuel et à leur rendre applicable le régime de la promotion par accession au niveau supérieur ;
- du passage d'un certain nombre d'agents au grade d'agent « qualifié »<sup>183</sup> (éventuellement sur recours judiciaire ou au Conseil d'État) ;
- de l'impact des recrutements intervenus au second semestre 2020 ;
- du transfert de 79 agents de l'État fédéral<sup>184</sup> ;
- de l'intégration de 11 agents de la cellule de développement territorial et de 23 agents de la Cwape au personnel du SPW<sup>185</sup> ;
- de l'indexation automatique, intervenant au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, des indemnités pour frais de parcours et des frais de séjour ;
- de l'indexation annuelle du prix des billets de train.

#### *Simplification de la structure budgétaire*

La structure budgétaire des articles de base consacrés aux dépenses de personnel a été modifiée, dans le budget initial 2020, afin de rassembler sur un article unique<sup>186</sup> l'ensemble des rémunérations des agents du SPW, quelle que soit la direction générale dont ils relèvent. L'entité s'est ainsi conformée aux recommandations émises par la Cour des comptes dans ses rapports relatifs aux comptes généraux 2018 et 2019 visant à améliorer la transparence des comptes.

La Cour constate que si, au cours de l'exercice 2019, les rémunérations du personnel du SPW ont été imputés sur 53 articles de base différents, ce nombre a été réduit à 11 pour l'exercice 2020. Tant la gestion que le contrôle de ces dépenses salariales ont donc été simplifiés. Un effort similaire a été fourni concernant le Sepac, pour lequel 46 articles de base ont été imputés en 2020 contre 74 en 2019, et ce malgré le nombre d'entités diverses dont il gère les dépenses de personnel.

Le secrétariat général du SPW et le Sepac ont procédé, pour l'exercice 2020, à la réconciliation des états de traitements relatifs à la paie du personnel avec, d'une part, les imputations budgétaires et, d'autre part, avec les relevés de trésorerie.

#### *Réconciliation des états de traitement et de la comptabilité budgétaire*

Concernant la réconciliation des états de traitement avec les imputations budgétaires, la Cour a validé les résultats de cette opération à concurrence des 571,2 millions d'euros. Ce montant constitue le total des rémunérations brutes des agents du SPW et du Sepac gérées par Ulis. Un seul écart non significatif<sup>187</sup> a été relevé pour le SPW, à concurrence

<sup>183</sup> En vertu de l'arrêté du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents de niveau A.

<sup>184</sup> Intégrés en 2019, ces agents sont désormais pris en compte pour une année pleine.

<sup>185</sup> Idem.

<sup>186</sup> AB 11.03 *Rémunérations et allocations du personnel du SPW* du programme 02 de la division organique 12.

<sup>187</sup> Soit 0,02 % de la masse salariale globale du SPW.

de 130.599 euros<sup>188</sup>, entre les bordereaux produits par le logiciel Ulis et les imputations effectuées en comptabilité budgétaire.

Cet écart est neutre sur le plan budgétaire.

#### *Réconciliation des états de traitement et des paiements bancaires*

Quant à la réconciliation des états de traitement avec les relevés bancaires, la Cour des comptes a pu globalement valider, au niveau des montants de l'ensemble de la paie, la réconciliation menée, tant pour le SPW que pour le Sepac, en ce compris :

- la paie nette<sup>189</sup> versée aux agents ;
- les sommes versées dans le cadre d'un contentieux<sup>190</sup> ;
- les sommes versées au service des fonds en souffrance<sup>191</sup> ;
- le précompte professionnel<sup>192</sup> ;
- le versement des cotisations sociales<sup>193</sup> à l'ONSS.

#### *Procédure de paiement*

Malgré les recommandations émises dans le cadre du contrôle des comptes généraux de 2017 à 2019, la Cour constate que le précompte professionnel a été versé sur le compte unique prévu par l'administration fiscale seulement à partir du 13 novembre 2020, tant pour le SPW que pour le Sepac.

Jusqu'à cette date, le précompte a continué à être versé sur le compte du bureau des recettes de Mons 3. La Région wallonne a donc encouru le risque de se voir infliger des sanctions de la part de l'administration fiscale. De plus, quel que soit le compte bénéficiaire, ces paiements ne sont toujours pas effectués en employant la communication structurée que l'employeur doit calculer grâce à l'application Finprof<sup>194</sup> (c'est le numéro d'entreprise de chacun des deux services qui est utilisé<sup>195</sup>).

L'administration fiscale a également relevé, par courrier du 26 juin 2020, une discordance entre le montant total du précompte déclaré lors de l'introduction des déclarations mensuelles 274 (laquelle doit en principe être concomitante au paiement du montant déclaré à l'administration fiscale) avec les relevés récapitulatifs 325 établis à la clôture de

<sup>188</sup> Cet écart provient d'une insuffisance de crédits de l'article de base 11.01 du programme 14.54 pour un montant total de 130.599,50 euros. Cet article, dédié aux rémunérations des agents du fonds des études techniques (FET) affectés au SPW Mobilité et Infrastructures, est dépendant d'un seuil de recettes qui a été dépassé dans le courant de l'année 2020, ce qui a contraint le SPW Secrétariat général à imputer une partie des salaires des agents du FET sur l'AB 11.03 du programme 11.02. En accord avec le SPW MI et le département du budget, il a été décidé d'imputer, à partir de janvier 2021 et par souci de rentabilité, cette dépense sur l'article 11.03 du programme 11.02.

<sup>189</sup> 290,25 millions d'euros pour le SPW et 9,04 millions d'euros pour le Sepac.

<sup>190</sup> 10,89 millions d'euros pour le SPW et 64.505 euros pour le Sepac.

<sup>191</sup> Seul le SPW est concerné pour un montant de 248.227 euros.

<sup>192</sup> 119,5 millions d'euros pour le SPW et 5,34 millions d'euros pour le Sepac.

<sup>193</sup> 130,10 millions d'euros pour le SPW et 5,64 millions d'euros pour le Sepac.

<sup>194</sup> Cette communication est générée par le système sur la base du numéro d'entreprise de l'employeur, de l'année et du mois de la rémunération. Voir <https://finances.belgium.be/fr/E-services/FinProf/> (onglet « Calcul d'une communication structurée »).

<sup>195</sup> 316.381.138 pour le SPW et 220.800.506 pour le Sepac.

l'exercice comptable 2019<sup>196</sup>. Sollicité par le trésorier pour vérifier les données, le secrétariat social a relevé plusieurs erreurs manuelles commises par celui-ci lors de l'encodage des montants à déclarer dans Finprof<sup>197</sup>.

Malgré les remarques répétées de la Cour, ce genre de problème reste récurrent dans le chef du trésorier chargé de ces opérations : l'administration fiscale a adressé à plusieurs reprises des courriers relevant des erreurs semblables ou des différences entre les montants encodés dans Finprof et les montants effectivement payés<sup>198</sup>.

La Cour des comptes recommande à nouveau de systématiquement recourir à cette communication structurée, conformément aux instructions délivrées par l'administration fiscale, et de prendre toute mesure de contrôle interne de nature à éviter de telles erreurs à l'avenir.

Le SPW BLTIC répond qu'il n'avait pas été informé de la possibilité de générer une communication structurée via Finprof. Il indique par ailleurs que ce problème sera résolu lors de la mise en œuvre complète de WBFIn SAP au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, au terme du contrôle du compte général 2017, la Cour des comptes avait recommandé de ne conserver à terme qu'un seul compte de transit dédié au versement de ces cotisations, afin de faciliter la gestion des cotisations ONSS. La Cour relève à cet égard que, depuis juin 2019, seul le compte de transit général ONSS<sup>199</sup> est désormais utilisé pour les versements des cotisations sociales, ce qui a considérablement simplifié le système de paiement<sup>200</sup> et permis d'éviter un certain nombre d'erreurs d'encodage.

Cependant, la Cour observe que les versements de cotisations afférents à l'exercice 2020 ne correspondent pas exactement aux montants portés sur les factures mensuelles transmises par l'ONSS. Pour effectuer les paiements, le trésorier a encore utilisé les décomptes d'avances calculés par la direction de la gestion pécuniaire du SPW ou par le Sepac, sur la base des cotisations de l'année précédente.

Le montant figurant sur la facture officielle adressée par l'ONSS au SPW a été versé uniquement pour la troisième provision du quatrième trimestre 2020<sup>201</sup>. Dans les jours suivants<sup>202</sup>, le trésorier a toutefois calculé le solde restant dû en tenant compte, non pas du

<sup>196</sup> Les fiches fiscales 325 sont établies en additionnant les montants figurant sur les fiches individuelles 281 des membres du personnel d'un même employeur.

<sup>197</sup> Par exemple, pour les revenus ordinaires, de nature « 10 », le SPW BLTIC a déclaré dans Finprof un montant global supérieur de 249.270 euros aux fiches 274 établies par Ulis.

<sup>198</sup> Le 7 mai 2019 (relativement à l'exercice 2018), le 6 juin 2020, le 16 juillet 2020, le 6 août 2020 et, récemment encore, le 28 avril 2021 (relativement au précompte dû pour le mois de décembre 2020). Même si, dans ce dernier cas, la preuve du paiement a pu être apportée par le trésorier, ce rappel aurait pu être évité si la communication structurée avait été utilisée.

<sup>199</sup> BE22 0912 1501 2047.

<sup>200</sup> Les relevés de trésorerie ne font état que de quatre versements au profit de l'ONSS par trimestre, au lieu des seize versements effectués précédemment.

<sup>201</sup> Versement effectué le 5 janvier 2021 pour un montant de 5.364.333,48 euros (facture du 10 décembre 2020), alors que l'avance correspondante calculée par la direction de la gestion pécuniaire s'élevait à 5.068.581,14 euros, soit une différence de 295.752,34 euros.

<sup>202</sup> Versement du 29 janvier 2021.



montant effectivement versé conformément à la facture de l'ONSS, mais bien du montant de l'avance calculée par la direction de la gestion pécuniaire, ce qui a généré un versement indu de 295.752,34 euros, portant le solde en faveur du SPW à 376.796,56 euros en fin d'exercice 2020.

Ce montant excédentaire a été déduit des cotisations relatives au premier trimestre 2021, ainsi qu'il résulte de la situation de comptes établie par l'ONSS à la date du 11 mai 2021.

Par ailleurs, la Cour constate que le trésorier n'utilise pas la communication structurée qui figure sur les factures de l'ONSS, mais fait systématiquement mention du seul numéro de référence de l'entreprise fixé par l'ONSS<sup>203</sup>. Seuls les paiements consécutifs aux avis rectificatifs transmis par l'ONSS reprennent la communication structurée fixée par celui-ci.

La Cour des comptes recommande à nouveau de payer les avances mensuelles relatives aux cotisations sociales sur la seule base de la facture adressée par l'ONSS et en employant la communication structurée qui y figure.

#### *Gestion des contentieux*

Dans le cadre du contrôle des mouvements enregistrés sur le compte de transit dédié au contentieux, la Cour a constaté que les traitements et pécules de très nombreux agents continuent de transiter par le compte précité avant de leur être versés, et ceci alors qu'aucun virement à un autre tiers (société de crédit, administration fiscale, banque, etc.) n'a plus eu lieu depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Ce constat laisse à penser que les agents concernés ont soldé l'ensemble de leurs dettes, qu'ils ne font plus l'objet de saisies sur salaire ou de cessions de rémunérations et que rien ne justifie leur maintien sur la liste des agents dits « en contentieux ».

Pareille observation avait déjà été relevée par la Cour dans le cadre de son audit relatif à la gestion du contentieux de la trésorerie au sein du service public de Wallonie<sup>204</sup>. Dans les mois suivant cet audit, de nombreuses mainlevées restées non traitées par la direction du contentieux, avaient été transmises à la direction de la gestion pécuniaire et les agents concernés biffés de la liste des situations contentieuses.

Interrogée le 2 février 2021 au sujet de la situation d'un échantillon de ces agents par les services de la Cour des comptes, la directrice du contentieux de la trésorerie a fait valoir que, pour un certain nombre des agents visés par la demande, les documents de mainlevée n'avaient pas encore été transmis à ses services par les créanciers et que, dans d'autres cas, la clôture du dossier était en cours. Sur un plan plus général, la directrice explique travailler à une solution qui permettrait d'accélérer la gestion de ces dossiers.

<sup>203</sup> 3364-92 pour le SPW et 3752-92 pour le Sepac.

<sup>204</sup> Rapport adopté par la Cour des comptes le 11 juillet 2017 et transmis au Parlement wallon, page 19 : « Parmi les 134 agents (sur les 440 agents repris au contentieux en juin 2015) dont la situation a été examinée, 56 (soit 41,79 %) étaient, à la date du contrôle, maintenus irrégulièrement en contentieux bien que leurs créanciers leur aient accordé mainlevée depuis plusieurs mois, voire depuis plusieurs années. » Disponible sur <https://www.courdescomptes.be>.

La Cour relève, en outre, que les sommes versées au départ du compte centralisateur vers le compte de transit dédié au contentieux ont augmenté, passant de 8.390.185 euros en 2017 à 10.895.695 euros en 2020, soit une augmentation de 29,8 % en trois ans. Elle recommande dès lors à l'administration de vérifier les raisons d'une telle évolution.

#### **3.3.3.4 Dotations et subventions en faveur des unités du périmètre de consolidation**

Lors de l'examen des comptes 2020 des organismes d'intérêt public soumis à son contrôle, la Cour des comptes a observé que ceux-ci comptabilisaient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dotations ou subventions régionales en application du principe des droits constatés, alors que la Région n'applique pas ce principe malgré les dispositions du décret du 15 décembre 2011, qui lui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces discordances de comptabilisation compliquent la consolidation des comptes et risquent de générer des erreurs dans le calcul des soldes budgétaire et de financement consolidés<sup>205</sup>.

Dans sa réponse, le SPW BLTIC annonce que le département de la comptabilité planifie actuellement les démarches visant à assurer une imputation des droits dès leur constatation et à adapter les flux comptables en conséquence.

Par ailleurs, le montant des dépenses imputées en 2020 dans les comptes de la Région et relatives aux services administratifs à comptabilité autonome (Saca), aux organismes de type 1 et 2 et à l'Aviq s'élève à 7.775,2 millions d'euros.

Sur la base des comptes en sa possession, la Cour a réconcilié les recettes de six organismes<sup>206</sup> avec les dépenses de la Région, pour un montant global de 6.957,7 millions d'euros. Elle observe que des dépenses de la Région wallonne d'un montant de 6,7 millions d'euros, pourtant imputées en recettes dans les comptes des organismes en 2020, ont été erronément reportées sur l'exercice 2021.

En outre, une intervention régionale dans les dossiers cofinancés par l'Union européenne de 3,6 millions d'euros a été imputée en dépenses en 2020 dans les comptes de la Région. Or, cette intervention couvre des déclarations de créance émises par l'Aviq en 2018, 2019 et 2020 pour un montant global de 3,0 millions d'euros. Les dépenses budgétaires sont dès lors surévaluées de 0,6 million.

La Cour observe également que certaines dépenses effectuées vers les organismes des types 1 et 2, les Saca et l'Aviq, pour un montant global de 20,3 millions d'euros, ne sont pas imputées sur des codes SEC adéquats :

- 0,1 million d'euros est imputé sur un code SEC relevant du groupe 01 *Dépenses à ventiler entre les groupes principaux*.

<sup>205</sup> Tous les mouvements internes entre les unités d'administration publique du périmètre ne peuvent en effet être neutralisés pour le calcul des soldes.

<sup>206</sup> L'Agence wallonne de l'air et du climat, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, le Commissariat général au tourisme, le Fonds wallon des calamités naturelles, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

- Certaines subventions accordées à des entités à l'intérieur du secteur Administrations publiques sont imputées sous les codes SEC 3X et 5X *Transfert de revenus et en capital à destination d'autres secteurs* pour un montant de 19,7 millions<sup>207</sup>.
- Les dépenses relatives au personnel détaché sont imputées sur un code SEC 11 *Salaires et charges sociales*. Selon les règles SEC, l'utilisation de personnel détaché d'une autre unité publique est assimilée à un achat de service à l'intérieur du secteur des administrations publiques et doit dès lors être enregistrée sur le code économique 12.21.

La Cour rappelle que les erreurs de codification engendrent des retraitements lors de la consolidation des données du regroupement économique ainsi qu'un risque d'erreur lors du calcul du solde de financement.

En outre, une codification adéquate des opérations s'imposera également lors de la mise en place de la phase L2 de la comptabilité générale, qui exige une comptabilisation des opérations par nature.

La direction du budget souligne qu'elle travaille depuis des mois à l'amélioration de la codification des articles de base du budget. De nombreux échanges au sujet des codes SEC ont eu lieu avec les coordinateurs budgétaires des SPW et les conseillers budgétaires des cabinets ministériels depuis début 2019. Depuis lors, il y a eu un nombre important de modifications dans les budgets successifs afin d'améliorer cette codification.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute demande d'engagement sur un article de base non ventilé (01) est refusée, le système GCOM ayant été adapté afin d'empêcher tout engagement sur ce type d'article. Les cabinets et les administrations doivent introduire une demande de reventilation des dépenses vers un article de base ventilé (existant ou à créer) afin d'utiliser ce type de crédits. Les encours sur les articles de code SEC 01 peuvent encore faire l'objet de liquidations jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'utilisation de WBFIn-SAP ne permettra plus la liquidation de crédits sur des articles de base non ventilés.

### **3.3.3.5 Aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural**

Pour ce qui concerne la part wallonne des aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), les dépenses budgétaires imputées au compte d'exécution du budget résultent des transactions financières du compte bancaire centralisateur de l'entité vers le compte bancaire de l'OPW, qui constituent en réalité de simples mouvements financiers internes. La Cour des comptes observe que le montant de ces transactions ne correspond pas aux droits constatés<sup>208</sup>.

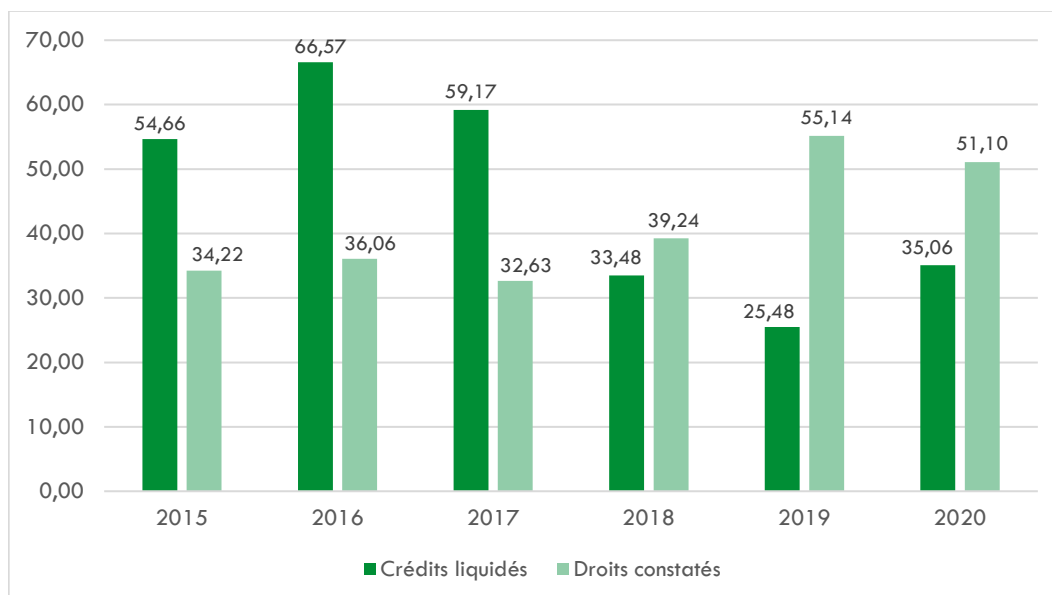
En 2020, les dépenses liquidées dans GCOM et comptabilisées dans le compte d'exécution du budget s'élèvent à 35,1 millions d'euros alors que les droits constatés atteignent 51,1 millions d'euros. Les dépenses budgétaires sont donc sous-estimées de 16,0 millions d'euros.

<sup>207</sup> Ces dépenses auraient dû être enregistrées sous les codes SEC 4X et 6X *Transferts de revenus et en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques*.

<sup>208</sup> À titre d'exemple, une liquidation n°14974995 de 1.042.440,48 euros à l'OPW pour les frais de stockage 2015-2019 du lait écrémé en poudre ou encore le versement des indemnités en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles vers l'OPW à hauteur de 4.395.110,84 euros est considéré à tort comme une dépense budgétaire (liquidation n° 14963617).

Cependant, pour la période 2015-2020, le montant global des crédits liquidés par le SPW dans le cadre des mesures cofinancées par le Feader (274,4 millions d'euros) est supérieur de 26,0 millions d'euros aux droits constatés pour la même période.

**Figure 2 – Différence entre les droits constatés et les crédits liquidés, par exercice**



Source : chiffres tirés de l'application GCOM et de l'application Finop, destinée à la gestion des paiements de l'OPW

(en millions euros)

La Cour recommande à nouveau de régulariser cette situation en transférant les surplus non encore liquidés en faveur des agriculteurs du compte de l'OPW vers celui du SPW et en les comptabilisant en recettes budgétaires. Elle recommande également de comptabiliser à l'avenir les aides octroyées aux bénéficiaires sur la base des droits constatés.

### 3.3.3.6 Principe de non-compensation entre recettes et dépenses

Lors de l'examen d'un échantillon de 105 dossiers de liquidation établis en 2020, la Cour a constaté que l'entité a imputé l'achat d'un tracteur forestier d'une valeur nette de 90.990 euros sur un code économique 74.6 en dépense budgétaire<sup>209</sup>. La valeur d'acquisition de ce tracteur est en réalité de 103.090,06 euros et la valeur de reprise de l'ancien s'élève à 10.000 euros.

En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011, la Cour recommande d'éviter toute compensation des recettes et des dépenses entre elles.

Dans sa réponse, le SPW BLTIC rejoint cette recommandation en affirmant que toute compensation est à proscrire dans le cadre du déploiement final de la solution informatique afin d'assurer une valorisation correcte des actifs au bilan<sup>210</sup>.

<sup>209</sup> Demande de liquidation portant le numéro 14959633.

<sup>210</sup> La valeur d'acquisition réelle de ce tracteur a été correctement comptabilisée à l'actif du bilan. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le lien entre les deux comptabilités devenant automatique, le SPW BLTIC précise qu'il ne sera plus possible de dissocier les enregistrements dans les deux comptabilités.

## 3.4 Classification économique

### 3.4.1 Code SEC

#### 3.4.1.1 Constats

La Cour des comptes constate que, conformément à sa recommandation, aucun engagement de l'année 2020 n'a été enregistré sur des articles dotés d'un code SEC relevant du groupe 01 *Dépenses à ventiler entre les groupes principaux*.

Par ailleurs, les investissements imputés en comptabilité budgétaire sur des codes 71 à 74 s'élèvent à 240,7 millions d'euros alors que les investissements en comptabilité générale atteignent 223,4 millions, soit un écart de 17,4 millions d'euros.

La Cour a examiné l'exactitude du code économique utilisé pour un échantillon de dépenses. Ses constats détaillés sont repris en [annexe 2 Suivi des recommandations](#).

La Cour formule les recommandations suivantes :

- Les intérêts de retard de paiement de factures ne doivent pas être comptabilisés sur un code économique 73 mais sur un code économique 21.40 *Intérêts sur dettes commerciales* car ce type de dépense ne contribue pas à augmenter la valeur de l'investissement concerné.
- De même, la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement techniques ne peut être imputée sur un code économique d'investissement 73 mais sur un code économique 12.5 *Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques*.
- La maintenance de progiciels, qui n'apporte aucune valeur complémentaire à ces actifs, devrait être comptabilisée sur un code économique 12.11 *Frais généraux de fonctionnement* et non en investissement.
- Les subsides en capital accordés par la Région ne doivent pas être imputés sur un code économique d'investissement mais sur un code de transfert en capital.

#### 3.4.1.2 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC signale à nouveau que le respect de la classification SEC des dépenses s'est accentué dès 2020, car il s'agit aussi d'une exigence pour la mise en œuvre du nouveau logiciel comptable WFin-SAP. Le SPW BLTIC veille à informer les autres SPW du code SEC adéquat dès lors que les dossiers transitent par la direction du contrôle budgétaire.

En particulier, pour ce qui concerne l'imputations des intérêts de retard en 2020, différentes demandes spécifiques ont été adressées au métier par la direction du budget afin que ces imputations soient réalisées sur des articles de codes SEC adéquats en 2021. Par ailleurs, la circulaire budgétaire du 12 avril 2021 relative à l'élaboration des budgets initiaux 2022 cible cette problématique<sup>211</sup>.

<sup>211</sup> Ladite circulaire attirait en effet l'attention sur la classification SEC des intérêts de retard et demandait de prévoir des AB de codes SEC adéquats pour ceux-ci en précisant que :

- Sont à imputer sur un AB de code SEC 21.40 *Intérêts de la dette commerciale*, les intérêts qui sont dus par le SPW suite à un retard de paiement dans le cadre d'un marché public.
- Sont à imputer sur un AB de code SEC 21.60 *Autres intérêts*, les intérêts de retard qui ne sont pas des intérêts de retard tels que repris ci-dessus, comme notamment les intérêts judiciaires.

Concernant les quatre recommandations formulées par la Cour, la direction du budget propose d'attirer l'attention du métier via une communication aux coordinateurs budgétaires, correspondants budgétaires et conseillers budgétaires afin que ces remarques soient prises en compte lors de la confection du budget initial 2022.

### 3.4.2 Cohérence entre les comptabilité générale et budgétaire

#### 3.4.2.1 Constats

La Cour a par ailleurs relevé des incohérences entre les comptes de la comptabilité générale et le code économique en comptabilité budgétaire pour un certain nombre de dépenses :

- Une facture de travaux de dragage des rivières et canaux<sup>212</sup> a été comptabilisée d'une part, en comptabilité économique sur un compte de charge 617 *Charges spécifiques courantes encourues pour les ouvrages de génie civil* et d'autre part sur un code économique d'investissement 73.2 *Travaux hydrauliques*.
- Une facture pour les prestations d'un chef de projet<sup>213</sup> a été comptabilisée d'une part, sur un compte de charge 615 du PCN *Frais spécifiques courants de gestion informatiques et télématiques* et d'autre part, sur un code économique d'investissement 74.6 *Acquisition d'actifs cultivés*.
- Une facture pour l'achat de licences informatiques<sup>214</sup> a été comptabilisée, d'une part, sur un compte de charge 615 du PCN *Frais spécifiques courants de gestion informatiques et télématiques* et, d'autre part, sur un code économique d'investissement 74.2 *Acquisitions d'autre matériel*.
- Une avance de fonds versée à un trésorier décentralisé<sup>215</sup> est, d'une part, comptabilisée sur un compte 552 *Compte à vue en euros auprès d'autres établissements de crédit* et, d'autre part, sur un code économique d'investissement 73.4 *Autres ouvrages*.
- Enfin, des remboursements de déclarations de créance des gouvernements provinciaux pour un montant total de 168.000 euros ont été comptabilisés sur des articles de base assortis d'un code 74 et sur un compte de charges 648 *Autres subventions*. L'imputation budgétaire est erronée dans la mesure où ces biens ne sont pas la propriété de l'entité. La Cour observe en outre que le SPW n'a pas pu justifier la base légale qui fonde le remboursement de ces frais. La Cour n'a pu s'assurer que ces remboursements sont justifiés au regard de l'article L2232-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit que l'entretien et le renouvellement du mobilier du gouverneur et des frais de fonctionnement qui sont afférents à l'exercice de compétences régionales sont à la charge de la Région wallonne. Elle précise qu'en vertu de l'article L2232-1, les frais relatifs à l'exercice des compétences d'intérêt provincial sont d'ores et déjà couverts par la dotation au fonds des provinces.

La Cour recommande de s'assurer de la cohérence et de l'exactitude de la comptabilisation des opérations dans les deux comptabilités.

<sup>212</sup> Demande de liquidation portant le numéro 14898958.

<sup>213</sup> Demande de liquidation portant le numéro 14945533.

<sup>214</sup> Demande de liquidation portant le numéro 14799824.

<sup>215</sup> Demande de liquidation portant le numéro 14802118.

En ce qui concerne le remboursement de frais des gouvernements provinciaux, elle recommande de vérifier la justification ainsi que l'absence de double subventionnement des frais remboursés par la Région wallonne.

#### 3.4.2.2 Réponse de l'administration

La réponse de l'administration, concertée entre le SPW BLTIC et le secrétariat général, confirme qu'un cadre juridico-financier des services des gouverneurs, conforme aux principes généraux et aux règles qui prévalent en comptabilité générale et au niveau de la classification SEC, devra être mis en place. Le SPW BLTIC et le secrétariat général, en étroite concertation avec les services concernés et la tutelle ministérielle, devront définir ce cadre au plus vite.

### 3.5 Dépassements de crédits

Sur la base des critères fixés par l'article 8, 2<sup>o</sup>, § 2 et 3, du décret du 15 décembre 2011<sup>216</sup>, la Cour ne constate aucun dépassement de crédits de dépenses effectuées par l'administration wallonne et imputées dans GCOM, ni en engagement ni en liquidation, pour l'année 2020. Les dépenses réalisées en engagement et en liquidation sur certains fonds budgétaires ont néanmoins dépassé les montants prévisionnels inscrits au budget des dépenses, mais ces dépenses sont restées dans la limite des moyens disponibles<sup>217</sup> tels que définis par l'article 7, 2<sup>o</sup>, du décret précité.

### 3.6 Réconciliation des comptabilités économique et budgétaire

Pour l'année 2020, l'entité a établi une réconciliation entre le résultat des opérations budgétaires, tel qu'établi au départ du compte de récapitulation de ces opérations (CROB) et le résultat comptable, tous deux issus du système informatique WFin-SAP. Celle-ci a été annexée aux comptes et se présente comme suit :

Tableau 31 – Réconciliation des comptabilités économique et budgétaire

Résultat affecté (compte de résultats)	-3.078.405.911,83
Charges et produits n'ayant pas d'impact budgétaire	27.007.740,24
Dettes/Emprunts	5.434.500.000,00
Avances budgétaires	-360.426.566,04
Remboursements des billets de trésorerie	-70.860.617,14
Récupération des avances budgétaires	58.065.161,54
Amortissement de la dette	-565.319.639,62
<b>Résultat des opérations budgétaires (CROB issu de WFin-SAP)</b>	<b>1.444.560.167,15</b>

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

<sup>216</sup> Article 8, 2<sup>o</sup>, § 2 : « Les crédits d'engagement sont autorisés et plafonnés par programme » et § 3 : « D'une part, les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique. ».

<sup>217</sup> Le décret du 15 décembre 2011 définit les moyens disponibles comme les recettes affectées au fonds budgétaire, majorées, le cas échéant, du report réel ou estimé des recettes non utilisées durant les années précédentes.

Au cours de l'année 2020, la comptabilité budgétaire a été tenue à l'aide du logiciel GCOM. Le résultat budgétaire issu de GCOM présenté dans le compte d'exécution du budget s'établit à 1,515 milliard d'euros. Ce résultat diverge de celui présenté dans le CROB.

Le SPW BLTIC confirme que, tant que les deux comptabilités ne sont pas tenues dans le même logiciel afin d'assurer une parfaite articulation entre elles selon le principe identique des droits constatés, il sera impossible de réconcilier correctement le résultat comptable de l'exercice avec le solde budgétaire. Elle précise que cet exercice de réconciliation sera possible dans le compte général 2022.

**Tableau 32 – Résultat budgétaire présenté dans le compte d'exécution du budget**

	Budget hors crédits variables	Crédits variables	Section particulière	Compétences transférées non encore reprises par la RW	Total général
Recettes	16.516.818.537,6	323.519.153,2	100.614.734,6	949.586.798,0	17.890.539.223,5
Dépenses	15.116.452.034,5	198.314.874,8	107.898.293,3	952.345.772,0	16.375.010.974,6
Résultat	1.400.366.503,1	125.204.278,4	-7.283.558,7	-2.758.974,0	1.515.528.248,8

Source : compte général 2020 transmis à la Cour des comptes

(en euros)

Le résultat budgétaire issu de GCOM n'a pas été réconcilié avec le résultat des opérations budgétaires issu de WBFIn-SAP ni avec le résultat comptable. Par conséquent, la Cour des comptes observe que la réconciliation entre les résultats budgétaire et comptable présentée par l'entité ne rencontre pas les exigences fixées par l'article 43, 2°, du décret du 15 décembre 2011.

Cette absence de réconciliation s'explique principalement par des critères d'imputation différents en recettes et en produits et en dépenses et en charges. La Cour rappelle que les dispositions légales applicables imposent que les imputations en comptabilité générale et budgétaire soient simultanées<sup>218</sup>.

### 3.7 Encours des engagements

L'encours des engagements au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel que repris dans le compte général, s'élève à 4.516,1 millions d'euros. Il comprend trois encours :

- l'encours des crédits dissociés (3.979,2 millions d'euros) ;
- l'encours des crédits variables (133,1 millions d'euros) ;
- l'encours afférent à la section particulière (403,9 millions d'euros).

La Cour constate que l'encours des engagements budgétaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel qu'il apparaît au compte général 2020, diffère de l'encours au 31 décembre 2019 mentionné dans

<sup>218</sup> Articles 8 et 34 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.



le compte général 2019, lequel était fixé à 4.518,3 millions d'euros. Cette différence résulte d'un certain nombre de visas qui n'ont pas été reportés au lieu d'être désengagés<sup>219</sup>.

Durant l'année 2020, l'encours global a augmenté de 147,9 millions d'euros pour s'établir à 4.664,0 millions d'euros au 31 décembre 2020, à la suite d'une exécution des crédits d'engagement supérieure aux liquidations, à concurrence de 362,8 millions d'euros, en partie compensée par l'annulation de visas d'années antérieures à hauteur de 214,9 millions d'euros.

La Cour relève que l'encours afférent à la section particulière mentionné dans le compte général (369,3 millions d'euros) diffère de l'encours tel qu'il apparaît dans les requêtes GCOM (353,9 millions d'euros).

Après examen, la Cour des comptes observe que l'encours des engagements ne comporte ni le solde des engagements de la Région résultant de l'exécution des conventions conclues avec le Centre régional d'aide aux communes (Crac) et la Sowafinal (estimé à 2,4 milliards au 31 décembre 2020) ni le solde des subventions qui ont fait l'objet de promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (estimé à 91,9 millions d'euros au 31 décembre 2020). Les promesses fermes de subvention sont toutefois reprises en droits et engagements hors bilan.

Le SPW BLTIC précise que la reprise, dans le compte général de l'entité, des missions déléguées permettra d'enregistrer plus correctement ces engagements.

La Cour observe également que certains engagements pluriannuels relatifs à des dépenses ne possédant pas un caractère récurrent sont imputés par tranches annuelles plutôt que d'être intégralement enregistrés l'année durant laquelle l'obligation est née<sup>220</sup>. L'encours des engagements au 31 décembre 2020 n'est donc pas exhaustif.

## 3.8 Fonds de tiers

### 3.8.1 Centimes additionnels perçus pour le compte de tiers

#### 3.8.1.1 Constats

Les décimes additionnels sur la taxe de circulation sont perçus par la Région pour le compte des pouvoirs locaux.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Région wallonne a en outre repris la gestion du précompte immobilier. Dans ce cadre également, l'administration wallonne perçoit la totalité des montants dus par les redevables, en ce compris la part des centimes additionnels qui revient aux pouvoirs locaux et qui leur est ensuite rétrocédée.

<sup>219</sup> Ces visas concernent les cabinets dissous pour 0,8 million d'euros et l'AB 01.08 du programme 14.03 (AB supprimé en 2020) pour 1,4 million d'euros.

<sup>220</sup> Article 16 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Les montants ainsi perçus par la Région pour le compte des pouvoirs locaux constituent dès lors des fonds perçus pour le compte de tiers. À ce titre, ils ne doivent pas être comptabilisés comme des recettes de la Région mais doivent tout de même apparaître dans sa comptabilité.

Afin d'améliorer la transparence des informations budgétaires communiquées au Parlement, la Cour recommande une nouvelle fois à la Région d'utiliser un fonds d'attribution afin de comptabiliser et rétrocéder aux communes les parts du produit des taxes qui leur reviennent, comme c'est le cas au niveau fédéral. Une modification du décret du 15 décembre 2011 devrait dès lors être envisagée afin d'instaurer ce type de fonds.

Le SPW BLTIC indique que la gestion des fonds de tiers est bien prévue dans le logiciel WBFIn-SAP, à savoir un enregistrement des flux entrants et sortants dans la comptabilité générale sur des comptes de dettes et créances en classe 4 et sur des comptes bancaires en classe 5 sans impact sur le compte de résultats et sur le compte d'exécution du budget.

Il ajoute que ces fonds de tiers pourraient par ailleurs revêtir, par mesure décrétole, la forme d'un ou de plusieurs fonds d'attribution.

### **3.8.2 Opérations réalisées par le biais de la section particulière**

#### **3.8.2.1 Constats**

La Cour des comptes relève à nouveau que les parts européennes des crédits européens destinés au Feader, au Feaga et au Fonds de la pêche (FEP), ainsi que les recettes et les dépenses réalisées dans le cadre des quotas de sucre, qui transitent sur les comptes de l'organisme payeur de Wallonie, ne sont pas enregistrées dans la section particulière.

Dans le cadre des programmes de financements européens (Horizon 2020, Era-Nets, Eurostars, etc.), à l'exception de certains montants relatifs au programme Life, les sommes mobilisées ne sont pas non plus enregistrées dans la section particulière.

La Cour recommande de faire figurer à la section particulière toutes les sommes mobilisées dans le cadre des programmations européennes ou des aides à l'agriculture, au même titre que les parts européennes destinées au Feder, au FSE, au programme Life et au RTE-T déjà inscrites à la section particulière.

#### **3.8.2.2 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC indique que la maquette budgétaire de l'OPW, qui deviendra un Saca au 1<sup>er</sup> janvier 2022, prévoit d'inscrire, en annexe des tableaux budgétaires de ce Saca, un tableau récapitulatif relatif aux parts européennes des programmes Feaga et Feader. Ce tableau reprendra les soldes de début et de fin d'exercice, ainsi que les mouvements en recettes et en dépenses. Le détail de ces mouvements sera bien entendu enregistré dans la comptabilité de ce Saca.

## Chapitre 4

# Examen des procédures internes

### 4.1 Gestion de la signalétique tiers

#### 4.1.1 Constats

Au terme des contrôles précédents, la Cour des comptes a observé que les fonctions dirigeantes de la direction de la comptabilité administrative, qui interviennent dans le processus de liquidation des dépenses, ont accès à la modification des comptes bancaires. Selon le SPW BLTIC, les permissions accordées visent principalement les opérations de transfert de comptes bancaires opérées à la demande des administrations fonctionnelles ou en cas de fusion/absorption entre deux bénéficiaires. Lorsque de telles opérations sont réalisées au sein de la banque de données, une référence est introduite dans la rubrique *Nature du compte*, ce qui permet de retrouver si nécessaire les pièces qui sont à l'origine de la modification opérée<sup>221</sup>. Ces opérations sont toujours documentées par des pièces justificatives produites par les administrations fonctionnelles<sup>222</sup>.

Afin de limiter le risque de fraude, la Cour a recommandé de confier toute modification des informations liées aux comptes bancaires à des agents qui n'interviennent pas dans les processus de liquidation et de paiement des dépenses.

#### 4.1.2 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC annonce des mesures pour qu'un service autonome au sein de la direction de la programmation et de l'assistance dont les agents n'interviennent pas dans les processus de liquidation et de paiement des dépenses valide les données centrales liées à un bénéficiaire/fournisseur et à son compte bancaire.

### 4.2 Respect des délégations de pouvoirs

#### 4.2.1 Constats

Jusqu'au 31 mai 2019, les règles générales en matière de délégations de pouvoirs pour l'engagement, l'approbation et l'ordonnancement des dépenses étaient régies par l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009<sup>223</sup>. Au 1<sup>er</sup> juin 2019, un nouvel arrêté de délégations de pouvoirs<sup>224</sup> abrogeant l'arrêté du 8 octobre 2009 est entré en vigueur.

<sup>221</sup> La référence se compose des initiales de la personne qui a procédé à l'opération suivies de l'année de l'opération et d'un numéro de suite.

<sup>222</sup> Courrier, courriel, relevé d'identité bancaire, extraits du *Moniteur*, extraits de la Banque-Carrefour des entreprises, etc.

<sup>223</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au service public de Wallonie.

<sup>224</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au service public de Wallonie.

Certains ordonnateurs peuvent accorder une délégation à l'un de leurs collaborateurs<sup>225</sup>. Celle-ci peut être générale, viser certains types d'opérations ou encore être consentie à durée indéterminée ou pour une période déterminée. Par ailleurs, les ordonnateurs peuvent également accorder une délégation de signature<sup>226</sup> à l'un de leurs collaborateurs. Ce dernier signe alors « pour ordre » sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Ces délégations sont formalisées par un courrier ou un courriel. Elles sont le plus souvent adressées au directeur général du SPW BLTIC qui les transmet à chaque département, lequel veille ensuite à en informer ses services.

La Cour des comptes constate l'absence d'une liste complète et actualisée en permanence de l'ensemble des délégations de pouvoirs et de signature accordées. Une telle liste devrait en outre être accessible à tous les intervenants du contrôle des liquidations<sup>227</sup>. En effet, lors de son contrôle des dossiers comptables, la Cour a éprouvé des difficultés pour vérifier le respect des délégations de pouvoirs. En raison de l'absence d'une liste unique, exhaustive et actualisée des ordonnateurs compétents à la date d'approbation de la dépense, la vérification de l'habilitation de la personne qui approuve la liquidation de la dépense nécessite de procéder à des vérifications qui peuvent être complexes, chronophages et approfondies pour certains dossiers de liquidation<sup>228</sup>. Dans certains cas, une consultation des dossiers d'engagement est nécessaire afin de vérifier si l'engagement préalable à la liquidation a été validé par l'ordonnateur primaire. La Cour des comptes estime en outre que la méthode utilisée par la direction de la comptabilité administrative, qui consiste à consulter les courriers ou courriels officialisant les délégations de pouvoirs ou de signature, n'est pas adaptée à la masse de dossiers qu'elle doit traiter. Ce système ne garantit pas un contrôle performant de l'habilitation du signataire à ordonner la dépense.

Par conséquent, dans l'attente de la mise en place du nouveau logiciel comptable qui, selon le SPW BLTIC, intégrera la définition de l'ensemble des acteurs du flux métier et une gestion optimale des absences, la Cour maintient sa recommandation d'instaurer une liste actualisée des délégations de pouvoirs et de signature sur support informatisé. Cette liste devrait également inclure la signature scannée de l'ordonnateur désigné afin de permettre une vérification de la signature apposée sur les pièces comptables.

#### 4.2.2 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC annonce que la direction de la comptabilité administrative est chargée d'établir une liste actualisée et exhaustive des ordonnateurs délégués du SPW. Afin de concrétiser cet objectif, une adresse mail générique a été créée en mai 2021 pour recevoir,

---

<sup>225</sup> Agent statutaire de niveau A.

<sup>226</sup> Le plus souvent en cas d'absence temporaire.

<sup>227</sup> La liste des ordonnateurs extraite de GCOM est établie sur la base des informations transmises par les administrations fonctionnelles. Elle n'est utilisée qu'à des fins statistiques.

<sup>228</sup> Nécessité de retourner au dossier d'engagement, spécificités fixées par les arrêtés de délégations de pouvoirs du gouvernement wallon selon la direction générale concernée, délégations de pouvoirs effectives accordées au sein des différentes directions opérationnelles, délégations de signatures consenties momentanément, etc.

par un canal unique, dématérialisé et centralisé, toutes les délégations envoyées par les services opérationnels<sup>229</sup>.

Cette réception en un point unique permettra de tenir à jour une liste complète et actualisée en permanence de l'ensemble des délégations de pouvoirs et de signature accordées. Elle sera accessible à tous les intervenants du contrôle des engagements et des liquidations. Une communication sera faite par le SPW Secrétariat général afin de rendre ce canal obligatoire.

Le SPW BLTIC confirme également que WBFIn-SAP intégrera une gestion informatique des absences des ordonnateurs délégués.

En outre, même si le SPW BLTIC n'a actuellement pas les outils informatiques pour s'assurer de l'authenticité des signatures apposées sur les pièces comptables, il peut bien entendu s'appuyer sur l'expertise et la connaissance des signatures des ordonnateurs délégués par les différents services de contrôle, sachant que les services du SPW BLTIC vérifient systématiquement la qualité des agents via l'intranet du SPW géré par le SPW Secrétariat général.

Enfin, l'administration souligne que l'intérêt de disposer d'un exemplaire scanné de la signature de l'ordonnateur délégué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 deviendra relatif puisque les signatures seront électroniques dans SAP-WBFIn

## 4.3 Désignation des acteurs financiers

### 4.3.1 Constats

L'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes impose que la perception des recettes et les dépenses soient effectuées à l'intervention d'ordonnateurs, de receveurs et de trésoriers<sup>230</sup>.

Dans chaque acte de désignation d'un trésorier ou d'un receveur titulaire, un suppléant doit être désigné pour remplacer le titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et durant la période de son absence ou de son empêchement<sup>231</sup>.

<sup>229</sup> Conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative aux délégations de pouvoirs en cas de congé qui énonce les principes applicables et contient des modèles de notes en cas de congé d'un directeur général, d'un inspecteur général ou d'un directeur.

<sup>230</sup> Ces fonctions sont définies comme suit par le décret du 15 décembre 2011 :

- ordonnateur : l'autorité compétente désignée par arrêté du gouvernement et habilitée à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement et, dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement ;
- trésorier : le membre du personnel habilité à percevoir les recettes, payer les dépenses imputées au budget et exécuter les opérations financières non liées au budget ;
- receveur : le membre du personnel habilité à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers.

<sup>231</sup> Articles 9 et 12 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Les acteurs intervenant dans les processus d'engagement, de liquidation et de paiement des dépenses sont correctement désignés. Cependant, la Cour des comptes relève que douze trésoriers et/ou receveurs n'ont pas de suppléant désigné. Elle invite dès lors l'administration à procéder à leur désignation conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017.

L'article 24 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité précise également que la personne chargée de la tenue de la comptabilité est le directeur général des services du budget et des finances du SPW ou tout agent ou membre du personnel de niveau A, B ou C désigné par lui à cet effet. Cette personne ne peut être ni ordonnateur délégué, ni receveur, ni trésorier. La Cour observe que le directeur général du SPW BLTIC exerce toutefois les fonctions d'ordonnateur délégué, ce qui est contraire à l'arrêté précité. Afin de respecter le principe de séparation de fonctions, la Cour recommande à l'administration de désigner une personne chargée de la tenue de la comptabilité qui ne soit pas ordonnateur.

#### **4.3.2 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC annonce que, dans le cadre de la mise en œuvre de WBFIn-SAP, un examen des comptes bancaires des receveurs trésoriers est en cours. Il sera demandé aux diverses administrations fonctionnelles de se conformer aux dispositions du décret du 15 décembre 2011.

### **4.4 Rapport annuel portant sur le système de contrôle interne**

#### **4.4.1 Constat**

L'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité impose que les mandataires désignés au sein de l'entité s'assurent de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre de son système de contrôle interne, dont ils attestent l'effectivité, par la rédaction d'un rapport annuel<sup>232</sup> qui doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit.

Le rapport annuel attestant de l'effectivité du contrôle interne au 31 décembre 2019 a été transmis à la Cour le 21 décembre 2020. La Cour n'a toutefois pas reçu le rapport relatif à l'exercice 2020.

#### **4.4.2 Réponse de l'administration**

Le SPW BLTIC précise que ce rapport est coordonné par le SPW Secrétariat général.

D'après les informations reçues le 26 mai 2021, le premier rapport transmis fin d'année 2020 concernait la situation de la maîtrise interne au sein du SPW jusqu'à l'année 2019. Il est requis d'en faire une version annuelle donc revue chaque année. Vu le volume du premier rapport<sup>233</sup>, il convient de présenter une version plus légère de ce même rapport pour les exercices 2020 et suivants. Les travaux débiteront très prochainement.

<sup>232</sup> Ce rapport contient notamment une description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ainsi qu'une évaluation des principaux risques susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en œuvre pour s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

<sup>233</sup> Il reprenait tous les aspects en lien avec le référentiel *Coso/Intosai*.

## 4.5 Procédure de paiement par le trésorier centralisateur

### 4.5.1 Réconciliation entre les opérations et leur règlement financier

#### 4.5.1.1 Constat

Au terme de ses contrôles précédents, la Cour des comptes a recommandé de réconcilier régulièrement les situations budgétaires et de trésorerie et de procéder à une réconciliation annuelle systématique des opérations et de leur règlement financier dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau système informatique comptable.

#### 4.5.1.2 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC précise que la réconciliation régulière souhaitée entre les situations de trésorerie et les situations budgétaires ont fait l'objet de travaux en atelier WBFIn-SAP pour permettre une solution optimale.

Le système intégré SAP permettra, via le lettrage et le référencement de chaque opération enregistrée dans le système, de réconcilier parfaitement la mise en charge (avec simultanément la liquidation budgétaire), la mise en paiement et ensuite le paiement.

### 4.5.2 Paiements manuels

#### 4.5.2.1 Constat

Actuellement, le trésorier centralisateur dispose de la possibilité d'effectuer des paiements manuels<sup>234</sup>. Eu égard aux risques de fraude engendrés par cette situation, la Cour des comptes a recommandé, lors de ses contrôles précédents, d'instaurer une double signature électronique. Elle formule la même recommandation pour les paiements réalisés par l'ensemble des trésoriers gérant les comptes de transit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'entrée en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 qui abroge l'arrêté du 13 décembre 2012, seuls le trésorier centralisateur et son suppléant devraient avoir le pouvoir de signature sur le compte. Au 31 mars 2021, l'adaptation des pouvoirs de signature n'avait pas encore été réalisée.

Au vu de la réglementation applicable et des risques inhérents à l'absence de double signature, la Cour maintient sa recommandation.

#### 4.5.2.2 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC précise que la double signature n'a pas été mise en œuvre jusqu'ici par insuffisance de personnel, même si les trésorier centralisateur et receveur centralisateur disposent de suppléants. La problématique sera traitée dans le cadre des relations avec le caissier et lors de la création du SPW Finances.

---

<sup>234</sup> Il s'agit de paiements encodés manuellement par le trésorier sur le site du caissier. Ils ne sont pas générés automatiquement au départ de fichiers issus de l'application GCOM.

### 4.5.3 Paiements vers le compte de transit du caissier

#### 4.5.3.1 Constats

La Cour des comptes constate qu'en 2020, l'administration wallonne a effectué 35 paiements pour un montant total de 1.720.954.549,18 euros en faveur d'un compte de transit ouvert au nom du caissier régional. Ces versements concernent les dotations au Fonds des communes, au Fonds des provinces et au Fonds spécial de l'aide sociale ainsi que des compensations globales accordées aux communes. Ils concernent aussi divers paiements en faveur d'administrations communales.

Les arrêtés ministériels répartissant les différents fonds précités précisent que le montant à allouer à chaque pouvoir local sera versé sur le compte du caissier régional, à charge pour lui d'ensuite verser le montant dû à chacun de ces pouvoirs. Une notification, émanant de la direction des ressources financières de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, est transmise aux communes, provinces et CPAS qui les informe du montant de chaque avance ou du solde de la dotation, ainsi que de la date à laquelle l'avance ou le solde sera versé.

Une fois que le caissier a procédé au versement, cette direction reçoit un courrier de la banque l'informant des versements effectués sur les comptes des communes, provinces ou CPAS.

Par ailleurs, le fichier des paiements collectifs comporte 22.846 lignes de paiement d'un montant total de 9.036.119.425,59 euros pour lesquels le compte issu du dictionnaire des liquidations (compte bénéficiaire) diffère du compte sur lequel le paiement a été effectué par le caissier (compte bénéficiaire filtré). Parmi ces lignes, 13.137 paiements, d'un montant de 8.874.062.514,52 euros, sont réalisés au profit du compte de transit précité ouvert au nom du caissier régional, mentionné en bénéficiaire filtré. Ces paiements sont destinés à des organismes d'intérêt public, des administrations communales ou à des entreprises privées. La Cour observe que le règlement général des opérations du caissier régional l'autorise à dévier des paiements sous certaines conditions<sup>235</sup>.

La Cour rappelle que, dans les situations précitées, présentant un risque d'erreur voire de fraude, l'administration wallonne n'est pas en mesure de s'assurer elle-même, au départ de ses relevés bancaires, ni de l'exactitude, ni de l'exhaustivité, ni de la temporalité des versements opérés en faveur des bénéficiaires finaux.

#### 4.5.3.2 Réponse de l'administration

Le SPW BLTIC annonce qu'une discussion est en cours avec le SPW IAS pour adapter leur flux afin d'individualiser l'ensemble des paiements en faveur des pouvoirs locaux dès 2022. Par ailleurs, des réunions sont actuellement organisées avec le caissier régional afin de rencontrer les constats exposés ici par la Cour des comptes.

<sup>235</sup> Ce règlement prévoit : « Sauf instruction expresse contraire du client, la banque peut comptabiliser les montants ou valeurs au crédit d'un compte ouvert en ses livres au nom du bénéficiaire de l'ordre, même si l'ordre mentionne un compte du bénéficiaire auprès d'une autre institution financière. En outre, la banque, qui reçoit un ordre en faveur d'un numéro de compte supprimé ou inexistant, peut restituer les fonds au donneur d'ordre ou les transférer sur un autre compte ouvert en ses livres au nom du bénéficiaire de l'ordre. »



#### **4.5.4 Paiements effectués par les trésoriers décentralisés**

Depuis 2017, le SPW a adopté les mesures prises pour réduire les risques d'erreur ou de fraude inhérents au circuit de paiement des trésoriers décentralisés. Il n'en demeure pas moins que le trésorier décentralisé assure les fonctions de comptable, lorsqu'il impute la dépense, et de trésorier, lorsqu'il effectue le paiement. Cette situation présente toujours des risques en termes de fraude. Le contrôle a priori des dépenses à payer par un trésorier décentralisé opéré par le SPW BLTIC ainsi que le contrôle régulier des comptes des trésoriers du SPW, opéré a posteriori par l'unité de l'inspection des trésoriers décentralisés, permettent cependant d'atténuer les conséquences potentielles de ces risques. Ce contrôle n'est toutefois pas de mise pour le trésorier du Sepac.



## Chapitre 5

# Conclusions

### 5.1 Opinion de la Cour des comptes

Le compte général de l'entité comporte, pour la première fois, un bilan et un compte de résultats issus d'une comptabilité en partie double, élaborée à l'aide de WBFin-SAP, ainsi qu'un compte d'exécution du budget, issu de GCOM.

La Cour des comptes estime toutefois que le compte général de l'entité ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2020 et des résultats de l'exercice 2020, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

La Cour estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle est toutefois parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de l'entité.

- En raison du non-respect du principe d'imputation des opérations sur la base des droits constatés en comptabilité budgétaire, les recettes sont sous-estimées de 91,3 millions d'euros tandis que les dépenses sont surestimées de 99,6 millions d'euros.
- En comptabilité générale, les charges sont surestimées de 254,7 millions d'euros et les produits sont sous-estimés de 18,5 millions d'euros car le principe d'imputation des opérations sur la base des droits constatés n'a pas non plus été respecté de manière rigoureuse.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- Les recettes liées au facteur d'autonomie sont sous-estimées de 51,4 millions d'euros. Suite à la fixation définitive du facteur d'autonomie, la dépense budgétaire vis-à-vis de l'État fédéral aurait dû être comptabilisée en 2018.
- Les recettes et les produits sont surestimés de 4,6 millions d'euros car le remboursement à la Région de l'excédent de trésorerie dont disposait Famifed ne devait pas être comptabilisé.
- Les recettes et les produits revenant à la Région wallonne dans le cadre de la vente du bâtiment de Famifed à la Cocom sont sous-évalués de 6,1 millions d'euros, compte tenu du fait que cette opération doit être entièrement comptabilisée sur l'année 2020 sur la base du droit constaté.
- Les recettes et les produits en matière d'amendes routières sont sous-estimés à concurrence de 17,0 millions d'euros.

- Les recettes budgétaires relatives aux produits financiers issus des swaps qui s'élèvent à 21,4 millions d'euros ne sont erronément pas imputées au compte d'exécution du budget.
  - Les charges et les dépenses afférentes aux aides aux entreprises et aux indépendants accordées dans le cadre de la crise sanitaire sont surestimées de 303,6 millions d'euros. Imputés à charge du budget 2020, ces fonds sont restés sur un compte de transit de l'entité au 31 décembre 2020.
  - Les charges et les dépenses liées aux mesures de soutien aux producteurs de pommes de terre sont surestimées de 7,7 millions d'euros.
  - En revanche, les charges et les dépenses sont sous-estimées de 34,4 millions d'euros à la suite de la non-imputation au compte d'exécution du budget 2020 d'un décompte IPP du 25 novembre 2020 remboursé à l'État fédéral le 24 décembre de la même année au moyen de fonds disponibles sur le compte de transit *Trésorerie nationale*. La Cour observe que cette opération contrevient non seulement au critère légal d'imputation des opérations du droit constaté fixé à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011, mais aussi à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de ce décret qui impose que toute dépense fasse successivement l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier.
  - Les aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural sont sous-estimées de 16,0 millions d'euros dans le compte d'exécution du budget et dans le compte de résultats.
  - Les subventions à l'égard du Forem sont sous-estimées de 6,7 millions d'euros tandis que celles en faveur de l'Aviq sont surestimées de 0,6 million d'euros.
  - Les dépenses budgétaires sont sous-estimées de 142,0 millions d'euros en l'absence d'imputation sur la base du droit constaté des factures reçues en 2020 mais imputées en 2021.
- Les créances à plus d'un an d'échéance à l'égard des organismes de type 3 sont sous-estimées de manière significative puisqu'elles n'intègrent pas les avances accordées jusqu'au 31 décembre 2019 aux organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées ni les créances détenues par ceux-ci au nom de l'entité, dont le total se chiffre à plusieurs centaines de millions d'euros.
  - Les valeurs disponibles sont sous-estimées de 123,1 millions d'euros, car les schémas de comptabilisation actuellement appliqués en comptabilité générale ne permettent pas de réconcilier la totalité des comptes techniques ouverts au sein du nouveau logiciel comptable.
  - Le critère d'imputation des opérations sur la base des droits constatés n'a pas été respecté en 2019, ce qui conduit à une sous-estimation des dettes inscrites au bilan de départ en raison de :
    - la non-comptabilisation des factures 2019 liquidées en 2021 ou sur des visas d'engagement 2020, pour un montant de 28,6 millions d'euros ;
    - la non-prise en compte des montants en attente de paiement versés sur les comptes de transit ouverts au nom de l'entité ;
    - l'erreur de comptabilisation de la dette de la Région à l'égard de l'État fédéral à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie, sous-évaluée à concurrence de 51,5 millions d'euros.

- Même si des dettes fournisseurs d'un montant de 142,0 millions d'euros ont été comptabilisées au bilan au 31 décembre 2020, les dettes restent sous-estimées à cette date à la suite de :
  - la non-comptabilisation en factures à recevoir des factures établies en 2021 pour lesquelles la réception des fournitures, la constatation des prestations ou encore la fin des vérifications pour les marchés de travaux ont été réalisées en 2020 ;
  - l'erreur de comptabilisation de la dette de la Région à l'égard de l'État fédéral à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie, sous-évaluée à concurrence de 51,5 millions d'euros ;
  - la non-comptabilisation des dettes à l'égard de la Sowafinal, d'un montant de 694,6 millions d'euros au 31 décembre 2020 ;
  - la non-comptabilisation de la dette envers le Forem, pour un montant de 6,7 millions d'euros.
  
- En raison de lacunes et d'erreurs dans les sources et documents d'inventaire communiqués par les services gestionnaires au département de la comptabilité, la Cour n'est pas en mesure de valider l'exhaustivité et l'exactitude des actifs immobilisés inscrits au bilan. À ce titre, elle a formulé les constats suivants :
  - La valeur comptable nette des immobilisations incorporelles est sous-estimée car les logiciels acquis avant 2018 ne sont pas repris au bilan.
  - Des terrains et constructions dont la propriété a été cédée à divers organismes par le gouvernement wallon ont erronément été valorisés à l'actif du SPW au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à hauteur de 157,7 millions d'euros en valeur comptable nette. À la suite de cette observation, le SPW les a sortis du bilan au 31 décembre 2020, ce qui a généré une moins-value de 153,3 millions à la charge de l'exercice 2020 comptabilisée en perte en capital au compte de résultats. Il n'est pas exclu que d'autres biens cédés à d'autres unités d'administration publique figurent toujours au bilan de l'entité.
  - 1.655 hectares de terrains n'ont pas été valorisés.
  - Certains bâtiments ont été comptabilisés à une valeur anormalement faible.
  - Le réseau non structurant repose sur une composition théorique de sa structure, une valeur à neuf des éléments constitutifs peu documentée, une dépréciation approximative de sa vétusté et une surface du réseau sous-estimée.
  - La surface sur la base de laquelle a été établie la valeur de l'assiette des réseaux routiers, structurants et non structurants qui figure au bilan d'ouverture est sous-estimée.
  - Seul 123 kilomètres du réseau Ravel ont été valorisés au bilan alors que ce réseau compte 1.412 kilomètres.
  - Les installations, machines et outillage d'exploitation ainsi que le matériel informatique et télématique, le mobilier, le matériel et les machines de bureau acquis avant 2018 ne sont pas comptabilisés au bilan.
  - Aucun bateau appartenant au SPW MI n'est valorisé alors que ses services assurent la gestion des voies navigables.
  - Certaines valeurs d'acquisition unitaires pour des véhicules ne semblent pas réalistes.

- Eu égard au nombre limité d'immobilisations corporelles détenues en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires, leur exhaustivité n'est pas garantie. Le réseau Ravel développé en partie sur des terrains appartenant à la SNCB qui ont fait l'objet de contrats d'emphytéose n'ont pas été enregistrés dans cette rubrique et la dette correspondante n'a pas été comptabilisée au passif du bilan.
  - Les immobilisations relatives à l'ensemble des voies hydrauliques sont sous-estimées en raison des éléments non pris en compte (grands barrages, six bassins d'écluses, six barrages mobiles, neuf centrales hydroélectriques, etc.)
  - L'exhaustivité des participations financières n'est pas garantie.
- L'encours des engagements budgétaires ne comporte ni le solde des engagements de la Région résultant de l'exécution des conventions conclues avec le Centre régional d'aide aux communes (Crac) et la Sowafinal (estimé à 2,4 milliards au 31 décembre 2020) ni le solde des subventions ayant fait l'objet de promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (estimé à 91,9 millions d'euros au 31 décembre 2020). Les promesses fermes de subvention sont toutefois reprises en droits et engagements hors bilan. De plus, l'encours des engagements afférant à la section particulière mentionné dans le compte général (369,3 millions d'euros) diffère de l'encours tel qu'il apparaît dans les requêtes GCOM (353,9 millions d'euros).
  - À l'exception des garanties accordées par le SPW ARNE dans le cadre des aides à l'investissement dans le secteur agricole, le compte général ne mentionne pas les garanties que la Région a accordées pour des obligations souscrites tant par des entités régionales que par des entités tierces, à concurrence de 4.867,0 millions d'euros. Les créances de la Région mises en gage et le solde non utilisé de la ligne de crédit à court terme auprès du caissier ne sont pas non plus repris dans les droits et engagements hors bilan.
  - En contravention à l'article 36 de l'arrêté du 8 juin 2017 du gouvernement wallon, le ministre du Budget n'a pas arrêté les règles qui président à plusieurs éléments :
    - les évaluations dans l'inventaire ;
    - les constitutions et ajustements d'amortissements, d'affectation du résultat, de réductions de valeurs et de provisions pour risques ;
    - les réévaluations.
  - La comptabilité budgétaire tenue dans GCOM n'est pas intégrée à la comptabilité générale établie à l'aide de WBFIn-SAP, ce qui conduit à l'impossibilité de réconcilier les résultats budgétaire et comptable.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

## 5.2 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

### 5.2.1 Impact des erreurs identifiées

L'impact estimé des erreurs identifiées sur les résultats comptable et budgétaire, qui ont pu être chiffrées, figure dans le tableau ci-après.

Tableau 33 – Impact estimé des constats relevés

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
	<b>Données du compte général (a)</b>	<b>-3.136.050.618,12</b>	<b>1.444.560.167,15</b>
2.3.10	Réductions de valeur créances fiscales	-31.786.664,36	
2.3.10	Droits irrécouvrables		-4.886.072,82
2.4.1	Extourne dette pécule de vacances 2019	29.598.615,82	
2.4.4.1	Retenue facteur d'autonomie		51.441.915,00
2.6.1.1	Intérêts swaps		21.442.618,04
2.6.1.3	Vente du bâtiment Famifed	6.087.165,38	6.087.165,38
2.6.1.3	Amendes routières	16.970.247,50	16.970.247,50
2.6.2.1	Factures complémentaires à imputer		-142.024.506,30
2.6.2.1	Décompte IPP	-34.402.040,00	-34.402.040,00
2.6.2.1	Cofinancements européens Aviq	620.397,20	620.397,20
2.6.2.1	Subventions au Forem	-6.734.776,45	-6.734.776,45
2.6.2.1	Aides accordées dans le cadre de la crise Covid	303.558.000,00	303.558.000,00
2.6.2.1	Aides accordées aux producteurs de pommes de terre	7.711.746,52	7.711.746,52
2.6.2.1	Aides cofinancées par le Feader	-16.038.072,00	-16.038.072,00
3.2.2.2	Décompte Famifed	-4.595.109,00	-4.595.109,00
3.3.2.2	Dettes pour pécule de vacances		-27.239.399,51
3.3.2.2	Dettes pour prestations irrégulières		-3.399.334,15
3.3.3.2	Compétences transférées		-13.068.402,45
	<b>Total des constats (b)</b>	<b>270.989.510,61</b>	<b>155.444.376,96</b>
	<b>Résultats corrigés (a)+(b)</b>	<b>-2.865.061.107,51</b>	<b>1.600.004.544,11</b>

Source : calculs de la Cour des comptes

(en euros)

### 5.2.2 Commentaires

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Aucun stock n'a été valorisé ni comptabilisé au bilan alors que l'entité dispose de stocks de sel de déneigement du réseau non structurant, du mazout de chauffage pour les bâtiments occupés et de diverses fournitures et consommables. Sous cette rubrique devraient aussi être comptabilisées les 14.363.369 unités de crédit carbone valorisées à 5,4 millions d'euros au 31 décembre 2020 et inscrites sur les deux comptes au nom de l'entité ouverts dans le registre européen des gaz à effet de serre.
- Les créances fiscales ne font l'objet d'aucune réduction de valeur.

- Les décimes additionnels à la taxe de circulation perçus pour le compte des communes par l'entité ne sont pas comptabilisés.
- Les droits irrécouvrables d'un montant de 4,9 millions d'euros pour les taxes sur les déchets, les SAED et les véhicules n'ont pas été enregistrés en comptabilité budgétaire.
- Les autres créances à un an au plus d'échéance ne sont pas exhaustives.
- En l'absence de centralisation des divers contentieux, les provisions pour risques et charges n'ont pas fait l'objet d'une valorisation adéquate.
- Les opérations réalisées à partir des comptes bancaires des trésoriers décentralisés ne sont pas imputées sur la base du droit constaté. En effet, seuls les avances et le versement des éventuels excédents de recettes sont enregistrés en comptabilité budgétaire.
- La dette pour double pécule de vacances et la dette pour prestations irrégulières ne sont pas enregistrées en comptabilité budgétaire pour un montant global de 30,6 millions d'euros. Par ailleurs, en comptabilité générale, l'annulation des dettes pour prestations irrégulières et pour double pécule de vacances comptabilisées au 31 décembre 2019, d'un montant de 29,6 millions d'euros, a été erronément enregistrée dans l'actif net au passif du bilan.
- Les applications informatiques toujours en développement ainsi que les autres travaux en cours n'ont pas été comptabilisés en immobilisations en cours car la version actuelle de SAP ne permet pas leur comptabilisation sous cette rubrique.
- L'entité a imputé l'achat d'un tracteur forestier d'une valeur nette de 90.990 euros en dépense budgétaire d'investissement. La valeur d'acquisition de ce tracteur est de 103.090,06 euros et la valeur de reprise de l'ancien s'élève à 10.000 euros. En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011, la Cour recommande d'éviter toute compensation entre les recettes et les dépenses.
- Plusieurs erreurs de classification économique ont été relevées lors de l'examen des dépenses budgétaires.
- Des discordances dans la comptabilisation des investissements entre les comptabilités économique et budgétaire ont également été constatées.

### 5.3 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisées dans le tableau repris en annexe. La Cour constate que, parmi ces recommandations :

- huit ont été suivies ;
- dix-sept sont en cours de suivi ;
- sept sont en attente de la mise en œuvre complète de WBFIn-SAP ;
- une est devenue sans objet ;
- trente-deux recommandations ne sont pas encore suivies<sup>236</sup>.

Les nouvelles recommandations formulées à l'occasion du présent contrôle sont au nombre de 28.

<sup>236</sup> 21 recommandations formulées au cours d'années antérieures n'ont pas fait l'objet d'un suivi. Elles portent principalement sur la procédure d'engagement des dépenses, le processus de paiement des dépenses par le biais des trésoriers décentralisés, les délais de paiement ou encore le processus d'établissement ou de recouvrement des taxes. Ces recommandations feront l'objet d'un examen lors d'un contrôle ultérieur.



### **5.3.1 Organisation générale des processus budgétaires et comptables**

L'article 5 de l'arrêté portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire impose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, que les mandataires désignés au sein de l'entité s'assurent de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre du système de contrôle interne. Ils doivent, en outre, attester de l'effectivité du système de contrôle interne dans un rapport annuel qui doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit. Le rapport annuel attestant de l'effectivité du contrôle interne au 31 décembre 2019 a été transmis à la Cour le 21 décembre 2020. La Cour n'a toutefois pas reçu le rapport relatif à l'exercice 2020.

Par ailleurs, la Cour des comptes invite l'administration à désigner les trésoriers et receveurs suppléants, ainsi qu'une personne chargée de la tenue de la comptabilité qui ne soit pas ordonnateur en vue de respecter le principe de séparation des fonctions.

### **5.3.2 Liquidation et paiement des dépenses**

Afin de limiter le risque de fraude, la Cour des comptes réitère sa recommandation visant à confier les modifications liées aux comptes bancaires dans la signalétique des tiers à des agents qui n'interviennent pas dans la liquidation des dépenses.

En matière de paiement, la Cour rappelle sa recommandation visant à réconcilier systématiquement les opérations imputées budgétairement et leur règlement financier dans l'attente de la mise en œuvre complète du nouveau système informatique comptable.

La Cour souligne de nouveau que les nombreux versements opérés en faveur du compte de transit appartenant au caissier régional ainsi que les paiements réorientés par le caissier vers un compte bancaire distinct de celui mentionné par l'administration wallonne ne permettent pas de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité ni la temporalité des versements opérés en faveur des bénéficiaires finaux. La Cour estime que l'administration doit prendre les mesures utiles afin de remédier à ce problème.

Par ailleurs, eu égard aux risques de fraude engendrés par la situation actuelle, la Cour maintient sa recommandation visant à instaurer une double signature électronique pour la réalisation des paiements manuels par le trésorier centralisateur et les trésoriers chargés des comptes de transit.







## **Annexe 1**

### **Compte général provisoire et corrections opérées**

À la suite des observations de la Cour des comptes listées dans son projet de rapport du 25 mai 2021, le SPW BLTIC a opéré un certain nombre de corrections en application de l'article 36 du décret du 15 décembre 2011.

Les tableaux ci-dessous présentent la comparaison des bilans au 1<sup>er</sup> et au 31 décembre 2020 et du compte de résultats de l'année 2020 avant et après corrections.

Tableau 34 – Comparaison entre la version provisoire et la version définitive du bilan d'ouverture

PCN	Bilan	01/01/2020 - version définitive	01/01/2020 - version provisoire	Variation	%
<b>Actif</b>					
	Actifs immobilisés	24.108.567.364	24.108.567.364	-	0 %
	Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles	3.783.396	3.783.396	-0	0 %
	Terrains et Bâtiments	5.210.509.153	5.210.509.153	0	0 %
	Installations, machines et outillage d'exploitation	149.910	149.910	0	0 %
	Mobilier et matériel	23.273.577	23.273.577	0	0 %
	Immobilisations corporelles détenues en location financement et autres droits réels	75.922.213	75.922.213	0	0 %
	Ouvrages de génie civil	10.142.683.115	10.142.683.115	-0	0 %
	Immobilisations financières	8.652.246.000	8.652.246.000	-	0 %
	Créances à plus d'un an d'échéance	2.821.140.215	1.116.623.246	1.704.516.969	153 %
	Stocks de fabrication et autres stocks	-	-	-	0 %
	Créances à un an au plus d'échéance	1.013.126.155	684.050.531	329.075.624	48 %
	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	626.814.348	921.152.956	-294.338.608	-32 %
	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	18.410.555	13.765.458	4.645.097	34 %
	<b>Total</b>	<b>28.588.058.637</b>	<b>26.844.159.555</b>	<b>1.743.899.082</b>	<b>6 %</b>
<b>Passif</b>					
	Fonds propres	10.965.013.663	11.401.212.436	-436.198.772	-4 %
	Provisions pour charges à venir	-	-	-	0 %
	Dettes à plus d'un an d'échéance	13.462.764.462	11.459.673.113	2.003.091.349	17 %
	Dettes à un an au plus d'échéance	1.571.559.391	1.396.032.002	175.527.389	13 %
	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	2.423.768.737	2.422.431.314	1.337.423	0 %
	Comptes de passif de régularisation et d'attente	164.952.384	164.810.691	141.693	0 %
	<b>Total</b>	<b>28.588.058.637</b>	<b>26.844.159.555</b>	<b>1.743.899.082</b>	<b>6 %</b>

**Tableau 35** – Comparaison entre la version provisoire et la version définitive du bilan au 31 décembre 2020

PCN	Bilan	31/12/2020 - version définitive	31/12/2020 - version provisoire	Variation	%
<b>Actif</b>					
	Actifs immobilisés	24.854.429.313	24.990.865.061	-136.435.749	-1 %
	Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles	29.300.575	27.840.142	1.460.433	5 %
	Terrains et Bâtiments	5.047.259.056	5.196.009.221	-148.750.165	-3 %
	Installations, machines et outillage d'exploitation	852.646	835.055	17.591	2 %
	Mobilier et matériel	29.516.577	29.062.083	454.494	2 %
	Immobilisations corporelles détenues en location – financement et autres droits réels	74.413.814	74.413.814	0	0 %
	Ouvrages de génie civil	10.151.659.397	10.141.418.374	10.241.023	0 %
	Immobilisations corporelles en cours	140.876	0	140.876	
	Immobilisations financières	9.521.286.372	9.521.286.372	-0	0 %
	Créances à plus d'un an d'échéance	2.874.206.858	1.340.782.299	1.533.424.559	114 %
	Stocks de fabrication et autres stocks	-	-	-	0 %
	Créances à un an au plus d'échéance	967.621.414	713.933.226	253.688.188	36 %
	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	1.076.449.574	1.342.107.054	-265.657.480	-20 %
	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	50.899.527	49.734.055	1.165.472	2 %
	<b>Total</b>	<b>29.823.606.685</b>	<b>28.437.421.695</b>	<b>1.386.184.990</b>	<b>5 %</b>
<b>Passif</b>					
	Fonds propres	8.628.463.812	9.329.425.431	-700.961.619	-8 %
	Provisions pour charges à venir	3.650.000	3.650.000	-	0 %
	Dettes à plus d'un an d'échéance	17.967.193.845	16.153.528.775	1.813.665.070	11 %
	Dettes à un an au plus d'échéance	1.548.416.735	1.272.258.166	276.158.569	22 %
	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.463.852.813	1.463.366.339	486.474	0 %
	Comptes de passif de régularisation et d'attente	212.029.480	215.192.984	-3.163.504	-1 %
	<b>Total</b>	<b>29.823.606.685</b>	<b>28.437.421.695</b>	<b>1.386.184.990</b>	<b>5 %</b>

**Tableau 36 – Comparaison entre la version provisoire et la version définitive du compte de résultats au 31 décembre 2020**

PCN	Compte de résultats	31/12/2020 - version définitive	31/12/2020 - version provisoire	Variation	%
<b>Charges</b>					
<b>Charges courantes</b>					
	Charges de production et d'exploitation	1.085.318.969	1.086.761.204	-1.442.235	0 %
	Subventions économiques à la production	1.289.889.786	1.311.631.009	-21.741.223	-2 %
	Impôts et taxes à charge de l'entité comptable	2.396.133	2.456.902	-60.770	-2 %
	Intérêts et autres charges financières courantes - loyers de terrains	348.004.031	345.158.858	2.845.173	1 %
	Prestations sociales	164.004.181	164.004.181	-	0 %
	Transferts de revenus autres que prestations sociales	11.380.344.255	11.432.832.509	-52.488.254	0 %
	<b>Total des charges courantes</b>	<b>14.269.957.354</b>	<b>14.342.844.663</b>	<b>-72.887.309</b>	<b>-1 %</b>
<b>Charges en capital</b>					
	Impôts en capital	-	50.833.418	-50.833.418	-100 %
	Autres transferts en capital	948.135.968	929.936.649	18.199.319	2 %
	Pertes en capital	202.152.785	14.974.312	187.178.473	1250 %
	<b>Total des charges en capital</b>	<b>1.150.288.753</b>	<b>995.744.379</b>	<b>154.544.374</b>	<b>16 %</b>
<b>Compte de résultats économiques et affectation du solde global récapitulatif</b>					
	Total des charges courantes (II.A.)	14.269.957.354	14.342.844.663	-72.887.309	-1 %
	Total des charges en capital (II.B.)	1.150.288.753	995.744.379	154.544.374	16 %
	Sous-total	15.420.246.107	15.338.589.042	81.657.065	1 %
	Dotations aux fonds propres affectés				
	Dotations aux fonds sociaux en faveur du personnel				
	Dotations aux provisions pour risques et charges à venir	3.650.000	3.650.000	-	0
	Sous-total	15.423.896.107	15.342.239.042	81.657.065	1 %
	Augmentation de l'actif net ou diminution du passif net et augmentation des intérêts de tiers				
	<b>Total général</b>	<b>15.423.896.107</b>	<b>15.342.239.042</b>	<b>81.657.065</b>	<b>1 %</b>



Produits				
Produits courants				
Produits de production et d'exploitation	54.535.110	54.535.110	-	0 %
Impôts sur la production et les importations	1.915.085.091	1.941.852.821	-26.767.730	-1 %
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	44.212.309	44.212.309	-	0 %
Cotisations sociales effectives et imputées				
Intérêts et autres revenus financiers courants – loyers de terrains et de gisements à recevoir	27.706.191	25.035.447	2.670.745	11 %
Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	9.427.022.805	9.378.913.461	48.109.344	1 %
<b>Total des produits courants</b>	<b>11.468.561.507</b>	<b>11.444.549.148</b>	<b>24.012.359</b>	<b>0 %</b>
Produits en capital				
Impôts en capital	806.970.649	806.970.649	-	0 %
Autres transferts en capital	11.870.957	11.870.957	-	0 %
Gains en capital	442.377	442.377	-	0 %
<b>Total des produits en capital</b>	<b>819.283.983</b>	<b>819.283.983</b>	<b>-</b>	<b>0 %</b>
Compte de résultats économiques récapitulatif et affectation du solde global				
Total des produits courants (II.A.)	11.468.561.507	11.444.549.148	24.012.359	0 %
Total des produits en capital (II.B.)	819.283.983	819.283.983	-	0 %
Sous-total	12.287.845.490	12.263.833.131	24.012.359	0 %
Reprises sur fonds propres affectés				
Reprises sur fonds sociaux en faveur du personnel				
Reprises sur provisions pour risques et charges à venir				
Sous-total	12.287.845.490	12.263.833.131	24.012.359	0 %
Diminution de l'actif net ou augmentation du passif net et diminution des intérêts de tiers	3.136.050.618	3.078.405.912	57.644.706	2 %
<b>Total général</b>	<b>3.136.050.618</b>	<b>3.078.405.912</b>	<b>57.644.706</b>	<b>2 %</b>
Résultats				
<b>Solde des opérations courantes (II.A.)</b>	<b>-2.801.395.847</b>	<b>-2.898.295.516</b>	<b>96.899.668</b>	<b>-3 %</b>
<b>Solde des opérations en capital (II.B.)</b>	<b>-331.004.770</b>	<b>-176.460.396</b>	<b>-154.544.374</b>	<b>88 %</b>
Sous-total	-3.132.400.618	-3.074.755.912	-57.644.706	2 %
Solde des opérations sur fonds propres et provisions	-3.650.000	-3.650.000	-	0 %
<b>Solde global</b>	<b>-3.136.050.618</b>	<b>-3.078.405.912</b>	<b>-57.644.706</b>	<b>2 %</b>

Le SPW BLTIC a comptabilisé les opérations suivantes :

*À l'actif du bilan*

- Extourne au 31 décembre 2020 des terrains et bâtiments transférés au Commissariat général au tourisme par l'arrêté du 19 juin 2008 et comptabilisés au bilan de cet organisme, erronément valorisés à l'actif du SPW à concurrence de 38,7 millions d'euros.
- Extourne au 31 décembre 2020 des bâtiments situés boulevard Baudouin à Bruxelles et place Saintelette (53,3 millions euros en valeur d'acquisition et 22,9 millions d'euros d'amortissements) comptabilisés à l'actif du bilan de l'entité, comme s'ils appartenaient en pleine propriété à l'entité alors que ces bâtiments ont fait l'objet d'emphytéoses consenties à l'Awex d'une part, et à l'ex-Commissariat général au tourisme et à la Région wallonne d'autre part, en 1998 pour le premier et en 2004 pour le second.
- Extourne des terrains et bâtiments apportés en nature par la Région à la Sowaer en 2014 qui figurent erronément au bilan de l'entité pour un montant de 140,4 millions d'euros en valeur d'acquisition amortis à concurrence de 56,4 millions d'euros.
- Correction d'un montant de 23,9 millions d'euros erronément comptabilisé en créance relative aux décimes de la taxe de circulation automobile alors qu'il aurait dû être enregistré en réduction des produits correspondants.
- Comptabilisation de droits irrécouvrables pour un montant de 4,9 millions d'euros pour les taxes sur les déchets, les SAED et les véhicules.
- Comptabilisation d'une réduction de valeur de 29,0 millions d'euros visant à tenir compte du risque lié à l'irrécouvrabilité des créances issues de GCOM pour lesquelles les droits ont été constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Comptabilisation du solde des créances liées à la section particulière au 31 décembre 2019 pour un montant global de 100,1 millions d'euros<sup>237</sup>.
- Comptabilisation d'une créance de 3,9 millions d'euros à la suite de la non-utilisation de ce montant par la société Sodexo au 31 décembre 2020 dans le cadre du paiement des indemnités compensatoires liées à la covid-19.
- Comptabilisation des créances de l'entité sur les institutions publiques de sécurité sociale à la suite du transfert de compétences engendré par la sixième réforme de l'État pour un montant global de 88,7 millions d'euros au 31 décembre 2019<sup>238</sup>.
- Comptabilisation des comptes bancaires concernant des fonds de tiers relatifs à des projets européens pour un montant de 5,7 millions d'euros au 31 décembre 2019 et de 7,6 millions d'euros au 31 décembre 2020.
- Annulation des comptes Trésorerie CSD (25,0 millions) et CSD *Treasury Special* (275,0 millions) comptabilisés erronément à deux reprises<sup>239</sup>.
- Correction d'une écriture de virement interne du 31 octobre 2020 pour un montant de 5.108,95 euros.

<sup>237</sup> Données issues de GCOM Dépenses.

<sup>238</sup> Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

<sup>239</sup> Ces comptes bancaires sont comptabilisés à la fois dans les comptes de cautionnements (28880001 et 28880002) et en valeurs disponibles (55201900 et 55202000).

*Au passif du bilan*

- Reclassement de l'extourne des postes ouverts à l'égard des fournisseurs comptabilisés au 31 décembre 2019 comptabilisée erronément dans l'actif net vers les comptes de charges 2020 adéquats pour un montant de 259,4 millions d'euros.
- Comptabilisation de deux crédits bancaires identifiés grâce à la procédure de confirmation bancaire pour un montant de 2,8 millions d'euros au 31 décembre 2019 et 1,5 million d'euros au 31 décembre 2020
- Comptabilisation en dettes et en charges de factures 2020 liquidées en 2021 pour un montant de 104,9 millions d'euros.
- Correction d'une écriture TVA d'un montant de 30,3 millions d'euros encodée erronément en fournisseurs.
- Comptabilisation des dettes et des créances à l'égard du Centre régional d'aide aux communes au 31 décembre 2019 (1.844,8 millions d'euros) et au 31 décembre 2020 (1.710,1 millions d'euros).
- Correction de la dette pour double pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'année 2020 pour un montant de 2,9 millions d'euros.
- Comptabilisation des écritures de clôture relatives aux primes d'émission et aux intérêts.

## Annexe 2

## Suivi des recommandations

Tableau 37 – Recommandations suivies

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<b>Compte d'exécution du budget – Dépenses</b>				
<i>Dépenses</i>				
3.3.3.2	2.2.2.3	CG 2019	Veiller à la correcte imputation des dépenses transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État.	Suivie
<b>Bilan</b>				
<i>Actif</i>				
2.3.8	4.2.2.2	CG 2013	Diminuer la valeur du compte d'actif en fonction des remboursements des avances récupérables.	Suivie
2.3.7	4.2.2.1	CG 2015	Faire apparaître les acquisitions de participations dans les actifs de la Région wallonne.	Suivie
2.3.7	4.2.2.1	CG 2014	Vérifier la nature réelle des opérations enregistrées dans les participations financières.	Suivie
2.3.11	4.2.4	CG 2018	Comptabiliser l'ensemble des soldes des comptes bancaires de l'entité au bilan.	Suivie
<i>Passif</i>				
2.4.1	4.3.1	CG 2013	Déterminer la valeur réelle de l'actif net.	Suivie
2.4.3	4.3.3	CG 2018	Ventiler la dette directe entre les dettes à plus d'un an et à moins d'un an.	Suivie
2.4.4.1		CG 2019	Enregistrer la dette liée à l'application du facteur d'autonomie définitif au bilan.	Suivie

Tableau 38 – Recommandations en cours de suivi

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<b>Compte d'exécution du budget – Recettes</b>				
<i>Recettes fiscales</i>				
	2.1.3.2	CG 2018	Poursuivre les actions en vue de rattacher les montants perçus aux droits en matière de taxe de circulation.	En cours
<i>Recettes non fiscales</i>				
3.2.2.2	2.1.3.4	CG 2017	Comptabiliser l'entièreté des recettes d'emprunts de l'année au compte d'exécution du budget.	En cours
<b>Compte d'exécution du budget – Dépenses</b>				
<i>Dépenses de personnel</i>				
3.3.3.3	2.2.3.4	CG 2016	Veiller à imputer toutes les dépenses de personnel sur un code 11.	En cours
3.3.3.3	2.2.3.4	CG 2018	Verser le précompte professionnel sur le compte unique prévu par l'administration fiscale en utilisant la communication structurée adéquate.	En cours

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<i>Dépenses</i>				
3.3.3.5	2.2.3.6	CG 2018	Régulariser la situation de l'OPW en transférant les surplus non encore liquidés en faveur des agriculteurs du compte de l'OPW vers celui du SPW et en les comptabilisant en recettes budgétaires.	En cours
<b>Bilan</b>				
<i>Actif</i>				
2.3	4.2.1.3	CG 2013	Élaborer une procédure actualisée et centralisée visant à une inventurisation des actifs.	En cours
2.3	4.2.1.1	CG 2013	Comptabiliser l'entièreté des dépenses d'investissement.	En cours
2.3	4.2.1.3	CG 2013	Veiller à la juste valorisation des biens mobiliers.	En cours
2.3	4.2.1.3	CG 2013	Veiller à la juste valorisation des biens immobiliers.	En cours
2.3.7	4.2.2	CG 2014	Inventorier de manière exhaustive et précise les participations financières détenues.	En cours
2.	4.2.3	CG 2016	Inventorier de manière exhaustive et précise les créances détenues et comptabiliser de manière exhaustive et précise l'ensemble des dettes de l'entité au passif du bilan.	En cours
2.3	4.2.1.3	CG 2013	Élaborer et généraliser une procédure de désaffectation.	En cours
2.3	4.2.1.3	CG 2019	Évaluer le protocole avec Finshop et, s'il répond aux attentes, le généraliser pour toutes les désaffectations.	En cours
<i>Passif</i>				
2.4.2	4.3.2	CG 2013	Consulter l'ensemble des services opérationnels du SPW afin de recenser l'ensemble des litiges ou contentieux et d'en estimer leur montant en vue d'établir une liste exhaustive et chiffrée qui puisse servir de base à la constitution de provisions pour risques et charges lors de la clôture des comptes.	En cours
2.4.3	4.3.3	CG 2018	Comptabiliser l'ensemble des droits réels de la Région au bilan.	En cours
<b>Contrôle interne</b>				
<i>Procédure d'engagement des dépenses</i>				
3.4	6.6.2	CG 2016	Imputer les dépenses sur des articles de base portant une codification adéquate et conforme à l'article 2 du décret du 15 décembre 2011.	En cours
<i>Respect des dispositions légales en matière de contrôle et d'acteurs financiers</i>				
4.4	6.5	CG 2017	Établir un rapport annuel portant sur le système de contrôle interne.	En cours

**Tableau 39 – Recommandations non mises en œuvre dans l’attente de la mise en œuvre complète du nouveau système comptable**

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<b>Compte d’exécution du budget – Recettes</b>				
<i>Recettes fiscales</i>				
2.1.3.2		CG 2014	Comptabiliser les recettes conformément aux critères du droit constaté.	En attente
<b>Compte d’exécution du budget – Dépenses</b>				
<i>Règles de césure</i>				
2.2.2.1		CG 2013	Comptabiliser les dépenses conformément aux critères du droit constaté.	En attente
		CG 2016	Comptabiliser distinctement les droits liquidés et non liquidés.	En attente
2.2.2.2		CG 2014	Prévoir les crédits de liquidation nécessaires afin d’éviter les reports de dépenses.	En attente
2.2.3.5		CG 2016	Harmoniser les critères d’imputation entre l’entité et les OAP.	En attente
<b>Contrôle interne</b>				
<i>Gestion de la signalétique des tiers</i>				
6.1		CG 2014	Confier toute modification des informations liées aux comptes bancaires à des agents qui n’interviennent pas dans les processus de liquidation et de paiement des dépenses.	En attente
<i>Délégations de pouvoirs</i>				
6.2		CG 2015	Élaborer une liste actualisée et informatisée des délégations de pouvoirs et de signature.	En attente

**Tableau 40 – Recommandations à examiner lors d’un prochain contrôle**

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<b>Compte d’exécution du budget - Recettes</b>				
<i>Recettes fiscales</i>				
2.1.3.2		CG 2018	Mettre en place des contrôles visant à s’assurer que les demandes soumises aux prestataires correspondent bien aux demandes exécutées par celui-ci dans la procédure de mise en décharge des droits.	Sera examiné lors d’un contrôle ultérieur
2.1.3.2		CG 2018	Procéder à une comparaison des données communiquées par les huissiers avec celles contenues dans l’application Perefisc.	Sera examiné lors d’un contrôle ultérieur
2.1.3.2		CG 2018	Établir l’ensemble des droits directement par voie de rôles.	Sera examiné lors d’un contrôle ultérieur

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
	2.1.3.2	CG 2018	Établir un rapport du receveur lors des mises en décharge.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	2.1.3.2	CG 2018	Procéder à une analyse annuelle de l'encours des droits constatés à la charge de tiers.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
<i>Recettes non fiscales</i>				
		CG 2017	Documenter, de façon précise et exhaustive, la procédure de recouvrement et les motifs de décision de tous les droits annulés.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	2.1.3.1	CG 2019	Enregistrer en recettes les décomptes positifs de l'année N-1.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
<b>Compte d'exécution du budget – Dépenses</b>				
<i>Encours des engagements</i>				
	2.3.2	CG 2016	Poursuivre le travail de suivi de l'encours et les actions entreprises afin de fiabiliser les plans de liquidation introduits dans le système comptable.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
<b>Contrôle interne</b>				
<i>Procédure d'engagement des dépenses</i>				
	6.8	CG 2014	Respecter les procédures et les dispositions légales relatives aux engagements et aux engagements régulateurs.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.6.5	CG 2018	Respecter les dispositions légales en matière d'engagements provisionnels.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.6.5	CG 2018	Respecter les dispositions légales en matière de conservation de pièces justificatives.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.6.5	CG 2018	Respecter les dispositions légales en matière d'annulation de solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.6.4	CG 2019	En matière d'engagement pluriannuel, veiller à un engagement budgétaire exhaustif des obligations en vue de favoriser une meilleure maîtrise de l'estimation des liquidations prévues à charge des exercices ultérieurs.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
<i>Procédure de liquidation des dépenses</i>				
	6.7.1	CG 2013	Respecter les dispositions de l'arrêté du 8 juin 2017 et de la liste récapitulative des pièces et mentions qui doivent figurer dans les dossiers de liquidation.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
	6.7.4	CG 2016	Permettre une évaluation et une justification fiable des factures enregistrées dans le facturier et non encore liquidées.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
<i>Procédure de liquidation et de paiement des dépenses par les trésoriers décentralisés</i>				
	6.9.1	CG 2015	Veiller à la juste mise en concurrence des fournisseurs.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.9.1	CG 2013	Veiller à la juste indication et à l'enregistrement adéquat de toute date utile.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
		CG 2013	Améliorer les procédures de détection des doubles paiements.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
<i>Délais de paiement et intérêts de retard</i>				
	6.10.2	CG 2013	Agir sur les causes des paiements tardifs.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.10.2	CG 2013	Veiller à la juste application des dispositions légales pour le calcul des intérêts de retard à payer en cas de paiement tardif.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur
	6.10.2	CG 2016	Utiliser à bon escient la possibilité de neutraliser les délais de paiement.	Sera examiné lors d'un contrôle ultérieur

**Tableau 41** – *Recommandations non suivies ou formulées à l'occasion du dernier contrôle*

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
1.2.		CG 2020	Envisager une adaptation du calendrier de la reddition du compte général qui respecte l'échéance ultime du 31 août.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
1.2.		CG 2020	Demander aux organismes agissant en missions déléguées d'établir une comptabilité comprenant un bilan et un compte de résultats distincts de la comptabilité des missions réalisées sur fonds propres.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
3.6		CG 2020	Réconcilier les résultats budgétaire et comptable conformément aux exigences fixées par l'article 43, 2°, du décret du 15 décembre 2011.	Formulée à l'occasion du présent contrôle



Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<b>Compte d'exécution du budget - Recettes</b>				
<i>Recettes fiscales</i>				
3.8.1	2.1.3.2	CG 2016	Instaurer un fonds d'attribution pour comptabiliser et rétrocéder les centimes additionnels sur la taxe de mise en circulation.	Non suivie
	2.1.3.2	CG 2018	Organiser un transfert d'informations entre les SPW en charge de l'octroi de primes régionales et l'administration fiscale afin d'améliorer les taux de perception en matière de taxes.	Non suivie
	2.1.3.2	CG 2018	Inclure l'état des droits constatés dans les comptes de receveurs.	Non suivie
<i>Recettes non fiscales</i>				
	2.1.3.1	CG 2015	Établir un décompte définitif avec l'État fédéral concernant les amendes routières.	Non suivie
		CG 2015	Imputer budgétairement les réductions et annulations de droits constatés.	Non suivie
	2.4.4	CG 2019	Éviter les discordances sur le montant des recettes affectées.	Non suivie
	3.3	CG 2019	Éviter d'effectuer des remboursements sur des recettes déjà imputées.	Non suivie
<b>Compte d'exécution du budget - Dépenses</b>				
<i>Règles de césure</i>				
3.2.2.2	2.2.2.2	CG 2018	Se conformer aux dispositions prévues par le SEC lors de la rédaction des arrêtés ministériels.	Non suivie
	6.7.2	CG 2016	Veiller à l'imputation budgétaire des dépenses relatives à la Sofico lors de la réception des factures émanant de l'organisme.	Devenue sans objet
<i>Dépenses de personnel</i>				
3.3.3.3	2.2.3.4	CG 2018	Payer les avances mensuelles relatives aux cotisations sociales sur la base de la facture adressée par l'ONSS.	Non suivie
3.3.3.3	2.2.3.4	CG 2019	Prendre toute mesure de contrôle interne de nature à éviter des erreurs lors de l'encodage des montants à déclarer dans Finprof.	Non suivie
3.3.3.3		CG 2020	Vérifier les raisons de la croissance des dépenses de personnel versées au compte du contentieux.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
<i>Dépenses</i>				
3.4		CG 2020	S'assurer de la cohérence et de l'exactitude de la comptabilisation des opérations dans les deux comptabilités.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
3.4		CG 2020	Vérifier l'absence de double subventionnement des frais remboursés par la Région wallonne en matière de remboursement de frais des gouvernements provinciaux.	Formulée à l'occasion du présent contrôle

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
	2.4.2	CG 2017	Inscrire au budget, sur chaque fonds budgétaire, le montant réel des crédits de dépenses autorisés à la suite des décisions du gouvernement.	Non suivie
3.8.2	2.5	CG 2017	Scinder les montants afférents aux différentes périodes de programmation Feder sur différents articles de base.	Non suivie
3.8.2	2.5	CG 2017	Inscrire toutes les sommes mobilisées dans le cadre des programmations européennes ou des aides à l'agriculture dans la section particulière.	Non suivie
<b>Missions déléguées</b>				
1.2	2.6.1	CG 2014	Enregistrer l'ensemble des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région.	Non suivie
1.2	2.6.2	CG 2014	Comptabiliser les dépenses conformément aux critères du droit constaté.	Non suivie
1.2	2.6.2	CG 2014	Utiliser une codification SEC appropriée lors de la comptabilisation des opérations réalisées par les organismes mandatés.	Non suivie
1.2	2.6.2	CG 2014	Veiller à l'autorisation et à l'engagement préalable des dépenses relatives aux missions déléguées (trésorerie proméritée).	Non suivie
1.2	2.6.3	CG 2014	Enregistrer les revenus (intérêts / dividendes) ainsi que les plus ou moins-values.	Non suivie
1.2	2.6.4	CG 2014	Imputer les recettes et les dépenses sur des articles de base portant une codification adéquate.	Non suivie
<b>Bilan</b>				
<i>Actif</i>				
2.3.2.		CG 2020	Développer une base de données unique, exhaustive et à jour des terrains et bâtiments administratifs et spécifiques appartenant à l'entité ou pour lesquels elle bénéficie de droits d'emphytéose ou de superficie.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.2.		CG 2020	Assortir cette base de données des terrains et bâtiments d'un répertoire regroupant les preuves établissant la propriété ou les droits de la Région.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.2.		CG 2020	Actualiser la valeur des parcelles boisées sur la base de la base de données EFOR à la fin de chaque exercice.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.3		CG 2020	Contacteur les différents SPW afin d'obtenir les inventaires des installations, machines et outillage d'exploitation acquis avant 2018 et établir un inventaire complet, centralisé et à jour de ces biens.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.4.		CG 2020	Rendre obligatoire l'utilisation de Silog pour l'acquisition de tous les types de biens mobiliers pour l'ensemble des SPW, les cabinets ministériels et les cellules gouvernementales.	Formulée à l'occasion du présent contrôle

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
2.3.4.		CG 2020	Vérifier l'exactitude des valeurs d'acquisition des véhicules repris dans Silog.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.4.		CG 2020	Recenser et valoriser l'ensemble du matériel navigant appartenant au SPW.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.4.		CG 2020	Poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.5.		CG 2020	Analyser l'ensemble des contrats d'emphytéose et les comptabiliser dans la rubrique adéquate.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.6.1.		CG 2020	Améliorer la fiabilité de la valeur du réseau non structurant inscrite au bilan en poursuivant l'auscultation systématique du réseau, en affinant la méthodologie permettant de déterminer les valeurs de remplacement à neuf pour les divers profils types du réseau et en extrayant les données de surface du réseau de la BDR au 31 décembre de chaque année.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.6.1.		CG 2020	Compléter l'inventaire des biens relatifs aux voies hydrauliques appartenant au SPW.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.7.		CG 2020	Comptabiliser les parts bénéficiaires de la SPGE sur un compte distinct au sein de la classe 27.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.7.		CG 2020	Corriger systématiquement la valeur de la participation enregistrée dans l'organisation du Grand-prix de F1 en vue de prendre en charge l'intervention (récurrente) dans les pertes de l'année.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
	4.2.2.2	CG 2014	Utiliser des articles de base distincts pour différencier la partie des avances récupérables liée au chiffre d'affaires généré par l'avance et son remboursement.	Non suivie
2.3.9	4.2	CG 2015	Valoriser et comptabiliser les stocks.	Non suivie
2.3.10.1	4.2.3	CG 2015	Analyser le degré de recouvrabilité des créances pour comptabiliser en douteuses celles qui méritent de l'être.	Non suivie
2.3.10.1		CG 2020	Prévoir un interfaçage entre l'application Perefisc et WBFIn-SAP.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.10.1		CG 2020	Tenir compte du risque de non-récupération d'un pourcentage des créances par la comptabilisation de réductions de valeur.	Formulée à l'occasion du présent contrôle

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
2.3.10.1		CG 2020	Comptabiliser des réductions de valeur sur toutes les créances faisant l'objet d'un contentieux judiciaire.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.10.1		CG 2020	Édicter des principes généraux dans les règles d'évaluation afin de systématiser les écritures de passage en créances douteuses et de réduction de valeurs en fonction du stade de la procédure de recouvrement auquel se trouvent les dossiers.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.10.1		CG 2020	Édicter une procédure relative à la comptabilisation des droits irrécouvrables.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.10.1		CG 2020	Comptabiliser les montants de droits constatés relatifs aux décimes en créances à l'égard des redevables avec, en contrepartie, une dette vis-à-vis des pouvoirs locaux et enregistrer les paiements perçus ainsi que les montants rétrocédés aux communes.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.10.3.		CG 2020	Comptabiliser distinctement les dettes et créances vis-à-vis de l'Union européenne et éviter ainsi les compensations.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.10.4.		CG 2020	Harmoniser les schémas de comptabilisation des opérations relatives à la section particulière sur la base des droits constatés dans les comptabilités générale et budgétaire.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
2.3.11		CG 2020	Réconcilier les opérations liées aux comptes techniques des comptes bancaires et veiller à la correcte imputation des opérations dans les comptes de virements internes.	Formulée à l'occasion du présent contrôle
<b>Contrôle interne</b>				
<i>Procédure de paiement par le trésorier centralisateur</i>				
4.5.1	6.8.1	CG 2014	Réconcilier plus régulièrement les situations budgétaires et de trésorerie et procéder à une réconciliation annuelle systématique des opérations et de leur règlement financier.	Non suivie
4.5.1	6.8.1	CG 2014	Utiliser un identifiant unique pour l'ensemble des opérations.	Non suivie
4.5.1	6.8.1	CG 2014	Éviter la globalisation de plusieurs liquidations en un seul paiement.	Non suivie
4.5.2	6.8.2	CG 2014	Mettre en place une double signature des paiements manuels.	Non suivie
4.5.2	6.8.2	CG 2016	Désigner un trésorier centralisateur suppléant et adapter les pouvoirs de signature.	Non suivie
4.5.3	6.8.3	CG 2014	Veiller à l'exactitude, l'exhaustivité et la temporalité des paiements du caissier régional.	Non suivie
		CG 2013	Prévoir un article budgétaire spécifique pour l'enregistrement des intérêts de retard.	Non suivie

Point du présent rapport	Point du rapport précédent	Première occurrence	Teneur de la recommandation	Suivi
<i>Procédure de liquidation des dépenses</i>				
	6.7.2	CG 2018	Mettre en place une procédure de contrôle visant à garantir une césure exhaustive des exercices comptables.	Non suivie
<i>Respect des dispositions légales en matière de contrôle et d'acteurs financiers</i>				
4.3	6.4	CG 2017	Désigner des trésoriers et receveurs suppléants pour tous les trésoriers et receveurs titulaires en place.	Non suivie
4.3	6.3	CG 2019	Désigner une personne chargée de la tenue de la comptabilité qui ne soit pas ordonnateur.	Non suivie

### Annexe 3

#### Respect de la classification économique

À la suite de l'examen de l'exactitude du code économique utilisé pour un échantillon de 105 dépenses, la Cour formule les constats suivants :

- Cinq liquidations relatives à des travaux hydrauliques n'ont pas été imputées correctement. La Cour recommande l'utilisation d'un code économique 73.20 *Travaux hydrauliques* pour ce type de dépenses.
- Pour cinq liquidations relatives à des intérêts de retard de paiement de factures, la dépense est comptabilisée sur un code économique 73. Cette dépense ne contribue pas à augmenter la valeur de l'investissement. La Cour recommande d'imputer les intérêts de retard sur un code économique 21.40 *Intérêts sur dettes commerciales*.
- Pour une liquidation relative à la maintenance des progiciels pour l'année 2020, la dépense est comptabilisée en investissement sur un code économique 74. La Cour recommande de distinguer les prestations de maintenance des investissements informatiques, qui n'augmentent pas leur valeur, et de les comptabiliser sur un code économique 12.11 *Frais généraux de fonctionnement*.
- Une liquidation pour la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement techniques est imputée sur un code économique d'investissement 73. La Cour recommande l'utilisation d'un code économique 12.5 *Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques*.
- L'achat d'un tracteur est imputé sur un code économique 74.6 *Acquisitions d'actifs cultivés (végétaux et animaux)*. L'utilisation d'un code 74.10 *Achats de matériel de transport* est plus adéquate.
- L'achat de cinémomètres est imputé sur un code économique 74.01 *Achats de matériel de transport*. La Cour recommande l'imputation sur un code 74.22 *Acquisition d'autres matériels*.
- Le développement informatique d'applications permettant de gérer les primes octroyées dans le cadre de la covid-19 est imputé sur un code économique 74.3 *Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments*. La Cour recommande l'utilisation d'un code économique 74.4 *Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels*.
- Pour les sept dossiers précités relatifs aux indemnités des entreprises dans le cadre de la covid-19, les transferts à Sodexo ont été imputés sur un code économique 31.1 *Subventions réduisant les intérêts aux entreprises publiques*. La Cour recommande l'utilisation d'un code 31.32 *Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques*.
- Les indemnités en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles versées à l'OPW ont été imputées sur un code 51.4 *Autres transferts en capital aux sociétés d'assurance*. La Cour recommande d'imputer ces dépenses sur un code 31.32 *Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques*.
- Une facture pour l'achat de matériel informatique est imputée sur un code 74.1 *Achats de matériel de transport*. La Cour recommande l'utilisation d'un code 74.22 *Acquisitions d'autre matériel*.
- Une prime à l'investissement octroyée à une entreprise privée est comptabilisée sur un code économique 51.02 *Transferts en capital aux entreprises et institutions financières*. Un code 51.12 *Aide à l'investissement aux entreprises privées* serait plus adéquat.

- La provision *Allocations pour l'aide aux personnes âgées* du deuxième trimestre 2020 est imputée sur un code économique 34.1 *Pensions de veuves et orphelins du personnel des administrations publiques*. La Cour signale qu'un code 42.10 *Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale vieillesse, décès et survie* serait plus approprié.
- Le remboursement de capital d'un leasing financier est imputé sur un code 91.1 *Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an*. La Cour recommande d'utiliser un code 91.70 *Amortissements sur leasings financiers*.
- La dotation liée au transfert de compétences en matière de pouvoirs subordonnés à la Communauté germanophone est imputée sur un code économique 45.02 et la subvention 2020 *Solidarité financement enseignement 2020* est imputée sur un code économique 45.01. Le code 45 correspond aux *Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels*. La Cour recommande d'imputer ces dépenses sur un code 45.26 *Transfert de revenus à la Communauté germanophone*.
- Le loyer d'un bien immobilier est imputé sur un code économique 12.04 *Achats de biens non durables et de services* alors qu'un code économique 12.12 est spécifiquement prévu pour les locations de bâtiments.
- Le solde de la subvention octroyée à la Ville de Namur pour le plan de cohésion sociale 2019 est imputé sur un code économique 43.17, qui est pourtant destiné aux provinces. La Cour recommande d'utiliser le code 43.22 prévu pour les contributions spécifiques aux communes.
- La compensation 2020 du précompte immobilier pour les provinces est imputée sur un code économique 43.21 *Contributions générales aux communes*. La Cour recommande le code économique 43.11 *Contributions générales aux provinces*.
- La dotation exceptionnelle octroyée aux communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 à la suite de la covid-19 est imputée sur un code économique 43.07 *Transferts de revenus aux administrations publiques locales*. La Cour recommande un code économique 43.22 *Contributions spécifiques aux communes*.
- La déclaration de créance relative au programme de recherche Respro est imputée sur un code économique de dépense non ventilé 01.06. La Cour recommande d'éviter l'imputation de dépense sur des codes 01.
- La liquidation du fonds de roulement de la convention signée entre la Wallonie et une ASBL a été imputée sur un code économique 51.01. La Cour recommande l'utilisation du code 52.10 dédié aux aides à l'investissement aux ASBL au service des ménages.
- L'avance budgétaire octroyée aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de la covid-19 a été imputée sur un code économique 34.02 *Transferts de revenus aux ménages*. La Cour recommande l'imputation de ces dépenses sur un code 34.31 *Autres prestations sociales en espèces*.
- La subvention 2020 octroyée à Wallimage pour la production d'œuvres audiovisuelles a été imputée sur un code économique 41.13 *Transferts de revenus au pouvoir institutionnel*. La Cour recommande d'utiliser un code 41.40 *Transferts de revenus aux organismes administratifs publics*.
- Le remboursement de la prime Prosumer à Ores a été imputé sur un code économique 34.01 *Transferts de revenus aux ménages*. La Cour recommande un code 31.32 *Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques*.

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique  
sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).



**ÉDITION EN LIGNE**  
ISSN 2736-2957

**PRÉPRESSE**  
Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

**ADRESSE**  
Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**  
+32 2 551 81 11

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)